Quatre-vingt-deuxième année. — N° 33. Le Numéro : 10 francs. Mardi 7 Février 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 7 février 1950 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement (p. 1479).

LOIS

Loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135) (rectificatif) (p. 1480).

Loi n° 50-141 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 (rectificatif) (p. 1480).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 50-158 du 3 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs à la direction des Journaux officiels (p. 1480).

Ministère de la justice.

Décret n° 50-159 du 30 janvier 1950 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, d'un emploi supprimé de l'administration pénitentiaire (p. 1484).

Décrets des 28, 31 janvier et 6 février 1950 portant nominations, cessation de rappel à l'activité, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 1484).

Décret du 30 janvier 1950 conférant l'honorariat à un avoué (p. 1486).

Arrêté du 2 février 1950 modifiant le nombre et la répartition des différentes commissions administratives paritaires des maisons d'éducation de la Légion d'honneur et fixant la date des élections des représentants du personnel à ces commissions (p. 1486).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-160 du 30 janvier 1950 portant publication de l'accord relatif à l'admission de stagiaires en France et en Italie, signé à Rome le 9 février 1948, de la lettre annexe signée à Rome le 19 février 1948 et de l'échange de lettres du 20 août 1949 (p. 1486).

Décret n° 50-161 du 30 janvier 1950 fixant le tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers (p. 1488).

Décret du 30 janvier 1950 maintenant dans la position de disponibilité un contrôleur civil adjoint (p. 1489).

Décret n° 50-146 autorisant l'admission en franchise de certains produits d'origine ou de provenance tunisienne (rectificatif) (p. 1489).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 janvier 1950 décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 1480).

Décret n° 50-162 du 3 février 1950 relatif à la suppression, à compter du 1er février 1950, des emplois créés au titre du ministère de l'intérieur en application des dispositions de la loi n° 49-1089 du 2 août 1949 (p. 1483).

Décret du 3 février 1950 portant changement de nom d'une commune (p. 1483).

Décret du 3 février 1950 portant homologation de décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1949 (p. 1483).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-163 du 18 janvier 1950 portant ajustement et fixation en pourcentage des émoluments, des primes de service des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale et des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (p. 1490).

Décret n° 50-164 du 30 janvier 1950 modifiant le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires marocains et tunisiens et de leurs ayants cause (p. 1490).

Décret n° 50-165 du 3 février 1950 édictant les mesures destinées à permettre la liquidation, pour les services accomplis antérieurement au 16 avril 1945, des droits à pension des militaires français musulmans, originaires de l'Algérie, ayant bénéficié des dispositions du décret du 8 avril 1947 fixant la hiérarchie des grades des militaires nord-africains non officiers (p. 1491).

Décret n° 50-166 du 3 février 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs adjoints stagiaires des écoles de mécaniciens des forces aériennes (p. 1491).

Décret du 3 février 1950 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'installation d'une soufflerie à Modane-Avrieux (p. 1492).

Décrets du 3 février 1950 portant admission au traitement d'officier, promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1492).

Décret du 3 février 1950 portant concession de la médaille militaire (p 1492).

Décrets du 3 février 1950 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (p. 1492).

Décret du 3 février 1950 portant promotions et nominations dans l'armée de terre (active) en faveur des anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (10e série) (p. 1493).

Décrets du 3 février 1950 portant promotions, nominations, réintégrations, changements d'arme, admission dans les réserves, acceptation de démission et modifiant de précédents décrets (armée de terre, active et réserve) (p. 1494).

Décret du 3 février 1950 modifiant certaines dispositions du décret n° 46-1217 du 21 mai 1946 portant création de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 (p. 1499).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises de l'intérieur (p. 1500).

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve des aspirants de réserve admis à servir en situation d'activité au titre de l'Indochine et *décret* du 3 février 1950 portant nominations dans les réserves (armée de terre) (p. 1505).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils et des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 1505).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-167 du 3 février 1950 modifiant le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport (p. 1511).

Décret n° 50-168 du 30 janvier 1950 portant application du tarif minimum des douanes au Liban, à la Norvège et à la Syrie (p. 1511).

Décret n° 50-169 du 6 février 1950 portant suppression d'emplois vacants et annulation de crédits (agriculture) (p. 1511).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 1513).

Circulaire n° 13-6 B/4 du 6 février 1950 relative au versement au personnel de l'Etat d'un acompte sur le reclassement prévu en 1950 (p. 1513).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-170 du 3 février 1950 portant création d'emplois à l'université d'Alger (p. 1513).

Décret n° 50-171 du 3 février 1950 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et d'histoire du droit) (p. 1514).

Décret n° 50-172 du 3 février 1950 relatif à l'ouverture de concours pour enseignement du premier degré, année scolaire 1949-1950 (p. 1514).

Décret n° 50-173 du 3 février 1950 complétant et modifiant la composition de la commission de la propriété intellectuelle (p. 1514).

Décret n° 50-174 du 3 février 1950 sur les guides de montagne, pris en application de la loi n° 48-267 du 18 février 1948 (p. 1515).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-175 du 3 février 1950 modifiant les dispositions du décret n° 48-2023 du 30 décembre 1948 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires techniciens de l'institut géographique national en mission géodésique et topographique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 1506).

Décret n° 50-176 du 3 février 1950 accordant des indemnités de licenciement au personnel de l'ancienne compagnie du canal de la Sambre à l'Oise licencié comme conséquence de la résiliation de la concession du canal (p. 1506).

Décret du 3 février 1950 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg (p. 1506).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-177 du 3 février 1950 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 1506).

Décret du 3 février 1950 autorisant la chambre de métiers de la Manche à contracter un emprunt (p. 1507).

Décret du 3 février 1950 portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial (p. 1507).

Arrêtés des 2 et 6 février 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 1509).

Arrêté du 4 février 1950 portant dérogation générale à l'article 179 (3e alinéa) du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles (p. 1510).

Arrêtés portant nomination et affectations (administration centrale et service de la répartition de l'électricité) (p. 1510).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-178 du 3 février 1950 tendant au rétablissement de l'indemnité allouée aux fonctionnaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique chargés de l'administration d'un centre et à la suppression de l'indemnité de fonctions allouée aux directeurs régionaux de recherches (p. 1517).

Décret n° 50-179 du 6 février 1950 relatif aux modalités de stockage des céréales pour la campagne 1949-1950 (p. 1518).

Arrêté du 27 janvier 1950 relatif au permis de déblocage des légumes secs importés (p. 1518).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-180 du 3 février 1950 prorogeant les mesures transitoires applicables à l'avancement des administrateurs coloniaux issus des cadres supérieurs de l'ancienne administration centrale du ministère des colonies (p. 1518).

Décret n° 50-181 du 6 février 1950 portant annulation de crédits sur l'exercice 1949 (ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires) (p. 1519).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 3 février 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1519).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 50-182 du 3 février 1950 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers (p. 1520).

Décret n° 50-183 du 3 février 1950 portant application aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires (p. 1523).

Décrets du 3 février 1950 portant création des offices départementaux d'habitations à bon marché de l'Allier et de la Corrèze (p. 1523).

Arrêtés portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 1523).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 50-184 du 3 février 1950 instituant une indemnité au profit du rapporteur général auprès de la commission de codification et du comité technique paritaire ministériel du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 1510).

Décret du 6 février 1950 portant nomination des présidents des trois sections de la commission supérieure de revision des pensions (p. 1510).

Arrêté du 31 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 27 mars 1948 relatif au remboursement des frais de déplacement des membres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 1510).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 1523).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 1524).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 1525).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1526).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1526).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire des administrations centrales du protectorat de la République française au Maroc (p. 1526).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif au concours de 1950 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 1526).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1527).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura) (p. 1529).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population du Nord (p. 1529).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Ardèche (p. 1529).

Annonces (p. 1530).

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part du décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'**importation de produits dérivés du pétrole.**

Ce fascicule, qui porte le n° 539, est en vente, au prix de **10 F**, aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris).

DECRET DU 7 FEVRIER 1950 PORTANT ACCEPTATION DE LA DEMISSION ET NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République française,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nominations des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui faite le 4 février 1950 par laquelle M. Georges Bidault, président du conseil des ministres, lui fait connaître la démission de membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui faite le 7 février 1950 par laquelle M. Georges Bidault, président du conseil des ministres, lui fait connaître les noms de membres du Gouvernement qu'il a choisis,

Décrète:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

MM. Jules Moch, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce.

Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Eugène Thomas, ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Jean Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Georges Gorse, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Art. 2. — Sont nommés:

	MM.
Vice-président du conseil, ministre de l'intérieur	**Henri QUEUILLE.**
Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme	**Jacques CHASTELLAIN.**
Ministre de l'industrie et du commerce.	**Jean-Marie LOUVEL.**
Ministre du travail et de la sécurité sociale	**Paul BACON.**
Ministre des postes, télégraphes et téléphones	**Charles BRUNE.**
Secrétaire d'Etat à l'intérieur	**André COLIN.**

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

LOIS

Loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1950:

Page 1143, 2e colonne, article 5, avant-dernière et dernière ligne, lire: « ... fixera les objectifs de production à atteindre... ».

Page 1147, 1re colonne, article 29, l'avant-dernier et le dernier alinéa ne forment qu'un seul et même alinéa.

Même page, 2e colonne, article 33, lire: « Art. 33. — Des décrets pris... ».

Loi n° 50-141 portant répartition provisoire des crédits ouverts pour l'exercice 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1950:

Page 1192, 1re colonne, article 11, 3e ligne, au lieu de: « ... de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion », lire: « ... de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 50-158 du 3 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs à la direction des Journaux officiels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2154 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, notamment son article 119;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le cadre des adjoints administratifs de la direction des Journaux officiels comprend douze emplois, répartis ainsi qu'il suit entre les différentes classes de la carrière:

Un adjoint administratif de classe exceptionnelle.
Deux adjoints administratifs de 1re classe.
Trois adjoints administratifs de 2e classe.
Quatre adjoints administratifs de 3e classe.
Deux adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, un adjoint administratif pourra être nommé chef de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 2. — A titre transitoire, il pourra être procédé, dans la limite des effectifs globaux déterminés à l'article ci-dessus, à des intégrations en surnombre à l'une ou à plusieurs des classes d'adjoints administratifs et employés de bureau énumérés ci-dessus.

Les effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu du recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux catégories.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 janvier 1950 décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Par décret en date du 20 janvier 1950, des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont accordées aux personnes dont les noms suivent:

Médaille d'or

(A titre posthume.)

M. Bassez (Maurice), route de Sepmeries, à Maresches (Nord).
M. Mille (Aimé), inspecteur au commissariat de police de Calais.

Médaille d'or.

M. Guerin (Eugène), brigadier des gardiens de la paix au commissariat de Lagny (Seine-et-Marne).

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

Mlle Evrard (Marcelle), maîtresse d'internat au collège de Charleville (Ardennes).
M. Malherbe (Jean), docteur en médecine à Rigny-sur-Arroux (Saône-et-Loire).
M. Pauilhac (André), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de la marine nationale.

Médaille de vermeil.

M. Furcy (Roger), 52, rue Saint-Sébastien, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Jacquot (Edouard), à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
M. Lorenzone (Raymond), sente du Puits, à Romainville (Seine).
Mme Reb (Augustine), à Deneuvre (Meurthe-et-Moselle).

Médaille d'argent de 1re classe.

(A titre posthume.)

M. Coutant (Roger), chef de station de la Société nationale des chemins de fer français, à Chamarande (Seine-et-Oise).

Médaille d'argent de 1re classe.

M. Barbet (Victor), maître torpilleur de la marine nationale, mle 3161-26-2.
M. Brière, capitaine de corvette de réserve de la marine nationale.
Mme Colin (Marguerite), 40, rue du Général-Bourgeois, à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).
M. Crouzier (Pierre), à Senones (Meurthe-et-Moselle).
M. Didier (Joseph), à Blâmont (Meurthe-et-Moselle).
M. l'abbé George (René), curé de Crion (Meurthe-et-Moselle).
M. Gourraud (Léon), adjudant-chef de la 10e légion de gendarmerie.
M. Groulard (Marie), lieutenant de vaisseau de la marine nationale.
M. L'Huillier (Charles), 50, rue du Faubourg-de-Ménil, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
M. Perrette (André), 25, rue Frédéric-Lemaître, à Paris.
M. Pinelli (Roger), commissaire central de police à Bône (Alger).
M. Pommier (Pierre), 14, rue Denis-Papin, à Bagnolet (Seine).
M. Rolet (Justin), à Blamont (Meurthe-et-Moselle).
M. Seigneur (Jean-Baptiste), officier des équipages de la marine nationale.
M. l'abbé Senger (Alain), curé de Repaix (Meurthe-et-Moselle).
M. Valette (Maxime), chef d'équipe artificier de la marine nationale.

Médaille d'argent de 2e classe.
(A titre posthume.)

M. Febvre (Marcel), 24, rue Ange-de-Guernisac, à Morlaix (Finistère).

Médaille d'argent de 2e classe.

Mme Baey (Maria), à Bœschêpe (Nord).
M. Balland (Georges), au Préhez-de-Morbier (Jura).
M. Barthe (Elie), avenue Pasteur, à Capdenac (Aveyron).
M. Bejot (Albert), Petite-Rue-Derrière, à Liverdun (Meurthe-et-Moselle).
M. Bougard (Charles), 1 *bis*, rue du Fort, au Kremlin-Bicêtre (Seine).
M. Claustre (Henri), surveillant à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
M. Cosson (Henri), substitut du procureur de la République, à Mirecourt (Vosges).
M. Delane (Paul), la Comté, commune de Roura (Guyane).
M. Drapier (Charles), 340, rue de l'Impératrice, à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).
M. Facon (Clément), maître canonnier de la marine nationale, matricule 2472-C-28.
M. Feburay (Robert), surveillant à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
M. Garry (Henri), à Blamont (Meurthe-et-Moselle).
M. Guillou (Joseph), 10, rue Paul-Féval, à Paris (18e).
M. Labourel (Lucien), à Blamont (Meurthe-et-Moselle).
Mme veuve Métayer (Emilie), au Bois-du-Gué en Saint-Servant-sur-Oust (Morbihan).
M. Ninin (Roger), sous-préfet de Neufchâteau (Vosges).
Mlle Ries (Margaret-Ann), 1017 Morgan Avenue, Brexell-Hill (Pensylvanie).
M. Rudeau (Charles), à Saint-Georges (Moselle).
M. Schaller (Marcel), docteur en médecine à Blamont (Meurthe-et-Moselle).
M. Schaller (Robert), à Val-et-Chatillon (Meurthe-et-Moselle).
M. Seau (Aimé), sous-brigadier au corps de sécurité d'Hanoï.
M. Slofstra (Lammert), Jacob Catzkade 2 II, à Amsterdam (Pays-Bas).
M. Thomann (Charles), 10, rue des Frères-Petit, à Champigny-sur-Marne (Seine).
M. Thomas (Maurice), docteur en médecine à Blamont (Meurthe-et-Moselle).
M. Toussaint (Pol), rue de la Gare, à Chevremont (territoire de Belfort).
M. Tribout (Jules), à Igney (Meurthe-et-Moselle).
M. Vergez-Lacoste (Pierre), à Gavarnie (Hautes-Pyrénées).

Médaille de bronze.
(A titre posthume.)

M. Barbier (Gilbert), gardien de la paix au corps urbain d'Amiens (Somme).
M. Chartier (Désiré), brigadier de police au corps urbain d'Amiens (Somme).
M. Coulon (Jacques), gardien de la paix au corps urbain d'Amiens (Somme).
M. Fournier (André), gardien de la paix au corps urbain d'Amiens (Somme).
M. l'abbé Guyadier (Gilbert), 85, rue de Ménilmontant, à Paris (20e).
M. Gysselings (Gaston), maréchal des logis chef à la 1re compagnie saharienne de transport.
M. Sauve (Michel), gardien de la paix au corps urbain d'Amiens (Somme).
M. Valentin (Paul), inspecteur de la sûreté nationale à Reims (Marne).

Médaille de bronze.

Corps de sapeurs-pompiers de la Ville-aux-Dames (Indre-et-Loire).
M. Adolphe (André), 79, rue de Seine, Paris (6e).
M. Agogue (René), rue du Maréchal-Maunoury, à Villeneuve-le-Roi.
M. Antoine (Pierre), secrétaire de la mairie de Blamont (Meurthe-et-Moselle).
M. Ballarin (Emmanuel), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Bernard (Marceau), gardien de la paix au corps urbain d'Amiens (Somme).
M. Bernier (Marcel), 11, avenue de la Peyrade, à Nantes (Loire-Inférieure).
M. Biet (Charles), 70, boulevard de la Villette, à Paris (19e).
M. Billaud (Henri), voie Nouvelle, à Orly.
M. Bizien (Gaston), gendarme de la 3e légion *bis* de gendarmerie, brigade du Theil-sur-Huisne (Orne).
M. Bocian (Stanislas), à Ancey, par Malain (Côte-d'Or).
M. Boeckel (Frédéric), maire de Mittelbergheim (Bas-Rhin).
M. Bœuf (Max), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Bolain (Roger), 441, avenue de la Couronne, à Bruxelles (Belgique).
M. Brisset (Georges), 183, rue Roger-Salengro, à Octeville (Manche).
M. Cannamela (Marc), quartier Saint-Jacques, à Ferryville (Tunisie).
M. Carcy (Pierre), rue Didot, Paris (14e).
M. Chacun (Edmond), 73 *bis*, rue de Bretagne, à Tunis (Tunisie).
M. Champ (Joseph), adjudant-chef de l'armée de l'air, base aérienne 101, le Bourget.
M. Choteau (Fernand), gendarme de la brigade de gendarmerie de Moissac (Tarn-et-Garonne).
M. Clerice (Louis), gardien de la paix au commissariat de Noisy-le-Sec.
Mlle Colley (Bernadette), 10, rue Saint-Martin-les-Saint-Marien, Auxerre (Yonne).
M. Creff (Jean), gendarme de la 1re légion de gendarmerie, brigade de l'air, à Orly.
M. Croix (René), à Domecy-sur-le-Vault (Yonne).
M. Crouzier (Jacques), avocat stagiaire à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Dalberto (Jean), 14, rue Washington, à Paris (8e).
M. Dautrey (René), baraquement 11, cité Guilleminot, à Dunkerque (Nord).
M. Debarbieux (Serge), 375 *bis*, rue de Vaugirard, Paris.
M. Decauchy (Louis), gardien de la paix au corps urbain d'Amiens (Somme).
M. Decressaint (Yves), 16, rue Vigneron, à Saint-Quentin (Aisne).
M. Degeicke (Ernest), à Boeschêpe (Nord).
Mme de Grobert, en religion sœur Marie-Bernard, asile maritime de Berck-sur-Mer.
M. Delamalle (Jacques), lieutenant au groupement aéroporté n° 1, à Philippeville (Algérie).
M. Delcourt (Marius), gardien de la paix au corps urbain d'Amiens (Somme).
M. Deplanque (André), inspecteur à la préfecture de police.
M. Deroy (Maurice), baraquement 23, cité Guilleminot, à Dunkerque (Nord).
M. Devred (Jean), lieutenant au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Ditonne (Jean), rue de Liverdun, à Saizerais (Meurthe-et-Moselle).
M. Donada (Albert), boulevard de Malakoff, à Blida (Algérie).
M. Dorin (Marcel), à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).
Mme Dubeslay (Georgette), à Saint-Pierre-de-Franqueville (Seine-Inférieure).
M. Dutrieux (Guy), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Fauroux (Yves), lieutenant de l'armée de l'air, base école 708, à Meknès (Maroc).
M. Ferté (Roger), à Changis-sur-Marne (Seine-et-Marne).
M. Fore (Albert), gardien de la paix au corps urbain d'Amiens (Somme).
M. Forestier (René), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Fourel (Paul), 116, rue du Château-des-Rentiers, à Paris (13e).
M. Fraysse (Jean), 45, avenue des Etats-Unis, à Versailles (Seine-et-Oise).
M. Frechou (Pierre), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Gaga (Louis), gendarme de la 1re légion de gendarmerie, brigade de l'air d'Orly.
Mlle Gaillet (Simone), à Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle).
M. Gaudry (Roger), gendarme de la 1re légion de gendarmerie, brigade de Suresnes.
M. Gibert (Albert), brigadier-chef à l'école nationale de police de Sens (Yonne).
M. Gilbert (Henri), 38, boulevard de la Seine, à Vernouil-sur-Seine (Seine-et-Oise).
M. Ginet (Simon), à la Plaine-des-Palmistes (Réunion).
M. Gonod (Paul), gendarme de la 1re légion de gendarmerie, brigade de l'air d'Orly.
M. Guibert (Paul), sous-lieutenant de l'armée de l'air, 21e escadre de bombardement.
M. Guignot (Noël), à Domecy-sur-le-Vault (Yonne).
M. Guillocheau (Gabriel), à Neuville-de-Poitou (Vienne).
M. Hanequand (Léon), 40, rue Jeanne-d'Arc, à Champigny-sur-Marne (Seine).
M. Huc (Jean), 10, rue du Pont, à Moissac (Tarn-et-Garonne).
M. Irigoyen (Robert), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
Mme Isenbrandt (Marie), à Boeschêpe (Nord).
M. Jarreau (Camille), 71, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris (5e).
M. Jehl (Guillaume), adjudant de la 6e légion *ter* de gendarmerie.
M. Joel (Charles), garde de la garde indigène mobile, Madagascar.
M. Kheloufi (Brahim), à Berbessa, par Koléa (Alger).
M. Kimmins (Barry), 19, Cranleigh Gardens, Bristol-9.
M. Kockeisen (Georges), à Blamont (Meurthe-et-Moselle).
M. Lamartineche (Raymond), brigadier de police à la C. R. S. 81,

M. Laroche (René), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Le Goff (Jean), maréchal des logis de la brigade de gendarmerie de Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne).
Mme Lemarre, en religion mère Saint-Crépin, asile maritime de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).
M. Léna (André), 15, avenue Perrichont, Paris (16e).
M. Lequeux (Jacques), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Liefooghe (Germain), 33, rue Sambre-et-Meuse, à Paris.
M. Liégeois (Maurice), 1, villa Octave, à Bois-Colombes (Seine).
M. Macon (René), 89, rue de Reuilly, à Paris (12e).
M. Malounian (Serge), 71, avenue Paul-Doumer, Paris (16e).
M. Marical (Emile), 11, rue des Longs-Murs, à Canteleu (Seine-Inférieure).
M. Massart (Gustave), à Avesnes-en-Val, par Bailly-en-Rivière (Seine-Inférieure).
M. Massenez (Albert), 29, rue des Halles, à Senones (Vosges).
M. Mayeur (Camille), à Blâmont (Meurthe-et-Moselle).
M. Mazurier (Jacques), 133 *bis*, rue Gallieni, à Boulogne (Seine).
M. Medard (Fernand), 3, avenue de Beaulieu, à Golbey (Vosges).
M. Merger (Jean), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Moiron (Henri), à Domecy-sur-le-Vault (Yonne).
Mme Mora, en religion sœur Marie-de-la-Résurrection, asile maritime de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).
M. Mouton (Roger), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Moyen (Camille), à Blâmont (Meurthe-et-Moselle).
Mme Odille (Gilberte), à Brin-sur-Seille (Meurthe-et-Moselle).
Mme veuve Ottin (Anna), 26, rue Edouard-Vaillant, à Bobigny (Seine).
M. Pages (Fernand), chef d'escadron de la 3e légion de gendarmerie d'occupation.
M. Papineau (Omer), chemin de Balaguier, à la Seyne (Var).
M. Pasty (Célestin), gendarme de la 4e légion *ter* de gendarmerie, brigade d'Auzances (Creuse).
Mme Perottet (André), chalet de santé n° 4, à Meknès (Maroc).
M. Petit (Pierre), à Blâmont (Meurthe-et-Moselle).
Mme veuve Petit (Bernadette), 10, rue Croix-d'Or, à Argenton-sur-Creuse (Indre).
M. Philippon (Robert), adjudant de la 1re légion de gendarmerie, brigade de l'air d'Orly.
M. Pilotto (Jean), légionnaire de la 64e compagnie de réparation autonome de légion étrangère.
M. Pinaquy (Jean), concierge de l'abattoir de Biarritz (Basses-Pyrénées).
M. Queniart (Georges), inspecteur à la préfecture de police.
M. Quinard (Robert), à Domecy-sur-le-Vault (Yonne).
M. Quintana (Etienne), à Maureillas (Pyrénées-Orientales).
M. Rebuffat (Victor), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Reffar M'Hamed ben Brahim, douar Mezrana, commune mixte de Tablat (Alger).
M. Renard (Louis), à Blâmont (Meurthe-et-Moselle).
M. Renaudin (Serge), 12, rue Carnot, à Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne).
M. Robillard (Marcel), à Barbizon (Seine-et-Marne).
M. Roland (Fernand), 91, quai de l'Artois, le Perreux (Seine).
M. Routaboul (Jean), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Schemann (René), 33, rue du Colonel-Driant, à Ormesson (Seine-et-Oise).
M. Schmitt (Gustave), Sprimont (Belgique).
Mme Shaw (Marthe), à Sainte-Alauzie (Lot).
M. Simon (Joseph), gardien motocycliste de la brigade routière de Rennes (Ille-et-Vilaine).
M. Singer (Emile), « La Faisanderie », bois de Vincennes, Paris (12e).
M. Sourgnes (Georges), capitaine de la 1re légion de gendarmerie d'intervention.
M. Tafiani Abdelkader, agent de la police judiciaire à Alger.
M. Taleb Arab ben Mohamed, à Tizi-Reniff (Alger).
M. Taleb Mohammed ben Amar, à Tizi-Reniff (Alger).
M. Tessier (Marcel), garde au 7e escadron de la 9e légion de garde républicaine.
M. Thémans (Jean), gardien de la paix à Casablanca (Maroc).
Mme Touques (Alice), 3, rue Deshays, à Elbeuf (Seine-Inférieure).
Mme Tournoud, en religion sœur Marie-Thérèse, à Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère).
M. Vaillant (Jules), brigadier chef de police au corps urbain d'Amiens (Nord).
M. Valere (Georges), commissaire de police à Boufarik (Algérie).
M. Verdenal (Just), à Igney (Meurthe-et-Moselle).
M. Vermeulen (Georges), 166, avenue Pasteur, à Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise).
M. Vincensini (Charles), contrôle de la sûreté de la province du Wurtemberg, haut commissariat de la République française en Allemagne.
M. Yahiaoui Salah ben Mohamed, douar Barika, commune mixte de Barika (Algérie).

Mention honorable.

M. Aguirre-Bengoa (Stanislas), 6, rue des Côteaux, à Saint-Maur.
M. Arnoux (Georges), 5, rue Raymond-Losserand, à Paris (14e).
M. Baudet (André), 26, rue de la Paix, au Perreux (Seine).
M. Bencharab Kadda, 3, rue de Danjoulin, à Belfort (territoire de Belfort).
M. Bergogne (Eugène), 17, rue Lambert, Paris (18e).
M. Bersonnet (Daniel), à Mergey (Aube).
Mlle Bertin (Marguerite), place Edmond-Dompsin, à Lomme (Nord).
M. Bertoni (Claude), capitaine au 6e groupe de spahis marocains à pied, à Casablanca.
M. Bonduau (Adolphe), 226, rue Jean-Jaurès, à Lomme (Nord).
M. Boivin (Gérard), 9, rue Linné, à Paris (5e).
M. Boursier (Alexandre), 72, rue Auguste-Lami, à Lomme (Nord).
M. Caillet (Auguste), à Chavanges (Aube).
Mme Cocqueret (Angèle), 836, avenue de Dunkerque, à Lomme (Nord).
Mme Deberre (Andrée), directrice de l'école des filles de Rambouillet (Seine-et-Oise).
M. Dermulle (René), 4, place des Phalempins, à Tourcoing (Nord).
M. de Souza (Jean), le Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne).
M. Dosset (Claude), 55, rue du Moutier, à Aubervilliers (Seine).
M. Drain (Georges), 2, avenue du Trône, à Paris (12e).
M. Drevet (Maurice), 9, place de Verdun, à Joinville-le-Pont (Seine).
M. Duban (Daniel), 34, rue des Granges, à Montreuil (Seine).
M. Durand (Léon), 19, rue Marrainville, à Antony (Seine).
M. Fromentin (Gaston), gardien de la paix au corps urbain d'Arras (Pas-de-Calais).
Mme Gaudechoux (Fernande), 46, rue du Plat, à Lille (Nord).
M. Ghislain (Paul), rue de l'Egalité, à Lomme (Nord).
Mme Gillet, en religion sœur Marguerite-Marie des Servantes du Sacré-Cœur, rue de l'Etoile, à Lomme (Nord).
M. Gobert (Jacques), 32, rue de la Mare, à Paris (20e).
M. Jobin (Maurice), gardien de la paix de la préfecture de police.
M. Le Bail (Lucien), maître d'escrime à l'école des cadres de Coëtquidan.
M. Le Cheval (François), 104, rue Jean-Jaurès, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
M. Lormeau (Marcel), 43, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris (9e).
M. Montagne (Désiré), rue Poincaré, à Capinghem (Nord).
M. Pascal (Rémy), commandant adjoint de l'aérodrome de Tam-Son-Nhut (Cochinchine).
M. Peddrocchi (Pierre), soldat à la 1re compagnie saharienne de transport.
M. Perrichon (Marcel), brigadier de gardiens de la paix à la préfecture de police.
M. Pinsart (Roland), lieutenant de l'armée de l'air, direction du commissariat de l'air en Afrique équatoriale française et Cameroun.
M. Plaquet (Fernand), docteur en médecine, 462, avenue de Dunkerque, à Lomme (Nord).
Mlle Rutillet (Marie-Louise), avenue de la Lilloise, à Lomme (Nord).
M. Sdez (Victor), 28, rue de la Carnoye, à Lambersart (Nord).
M. Sobry (Simon), Château-Rouge, 720, avenue de Dunkerque, à Lomme (Nord).
M. Soetens (Félix), 3, rue Pierre-Fosfer, à Lomme (Nord).
M. Tari (Gaëtan), 6, rue Causse, à Oran.
Mme Vanneuville-Debroucker (Yvonne), directrice d'école à Jeumont (Nord).
M. Yahiaoui Aïssa ben Mohamed, douar Barika, commune mixte de Barika (Algérie).

Lettre de félicitations.

M. Armorin (François), 29, quai d'Anjou, à Paris (4e).
M. Baey (Maurice), à Boeschèpe (Nord).
M. Bauduin (Charles), à Marpent (Nord).
M. Betoule (Henri), 22, avenue de la Porte-Brunet, à Paris (19e).
M. Billard (Raphaël), à Serigny (Vienne).
M. Boeckel (Jean), à Mittelbergheim (Bas-Rhin).
M. Chatain (Roger), 55, rue Lakanal, à Montpellier (Hérault).
M. Christophe (René), 57, avenue Roger-Salengro, à Champigny-sur-Marne (Seine).
M. Cornier (Jean), 16, cour des Petites-Ecuries, Paris (10e).
M. Crancouet (Jean), 21, rue de Fécamp, à Paris (12e).
M. Darritchon (Jean), 44, quai de Passy, à Paris.
M. Decheix (Roger), 20, avenue Victor-Hugo, à Antony.
M. Deutschmann (Charles), 46 *ter*, rue Gabriel-Péri, à Levallois-Perret (Seine).
M. Dor (Joseph), 8-10, rue Raymonde-Salez, les Lilas (Seine).
M. Francaix (Roger), 2, rue Ambroise-Paré, Paris.
M. Guillemot (Aubin), maréchal des logis chef de la brigade de gendarmerie de Guichen (Ille-et-Vilaine).

Mme Hillere (Suzanne), 23, rue J.-B.-Gilbert, à Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure).
M. Houchon (Pierre), 5, impasse du Nord, le Perreux (Seine).
M. Jacquot (Emile), à Longeville-en-Barrois (Meuse).
M. Jore (Henri), maréchal des logis chef de la brigade de gendarmerie de l'Absie (Deux-Sèvres).
M. Journot (Marcel), secrétaire général de la mairie de Maisons-Alfort (Seine).
M. Kessler (Edmond), 39, avenue Gambetta, à Millau (Aveyron).
M. Lamarre (Abel), à Fortel-en-Artois (Pas-de-Calais).
M. Lanoy (Gustave), 30, rue du Canal, à Saint-Denis (Seine).
M. Le Berre (Corentin), 1, rue Coustou, à Nantes (Loire-Inférieure).
M. Le Calvez (Pierre), 68, rue Vercingétorix, à Paris (14e).
M. Le Treusse (Théophile), hôtel des Voyageurs, à Plouigneau (Finistère).
Mlle Liebis (Georgette), 10 *bis*, rue des Pampres, à Mirecourt (Vosges).
M. Louisa (Marcel), 25, avenue Georges-Clemenceau, à Montpellier (Hérault).
M. Maldant (André), 21, avenue Claude-Vellefaux, à Paris (10e).
M. Mansion (Ernest), 66, avenue des Lacs, au Parc-Saint-Maur (Seine).
M. Marchal (Henri), 29, quai d'Anjou, à Paris (4e).
M. Mary (Léo), sergent du bataillon de marche indochinois, à Haïphong.
M. Néant (Jean-Baptiste), gendarme de la brigade de gendarmerie de l'Absie (Deux-Sèvres).
M. Nedelec (Jean-Marie), 2, place du Général-Leclerc, à Orsay (Seine-et-Oise).
M. Nicolas (Louis), 5, rue Picot, à Toulon (Var).
M. Philiponnet (Georges), 3, rue Larivey, à Troyes (Aube).
M. Piequet (Victor), 31, rue Saint-Gelais, à Niort (Deux-Sèvres).
M. Pigier (Robert), gardien de la paix de la préfecture de police.
M. Podevin (Léo), 56, rue Jean-Jaurès, à Creil (Oise).
M. Ransson (Julien), 30, rue Tiquetonne, à Paris (2e).
M. Roux (Jean), 44, rue Etienne-Marcel, à Paris (2e).
M. Sieffermann (Alfred), à Mittelbergheim (Bas-Rhin).
M. Strasman (Jean-Pierre), 3, rue Alexandre-Nicolas, à Dijon (Côte-d'Or).
M. Vauthier (Claude), 5, rue du Belloy, à Paris.
M. Villegier (Roger), 68, boulevard Saint-Germain, à Paris (5e).
M. Vin (Louis), à l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse).
M. Vincensini (Marcel), 37, boulevard Beaumarchais, à Paris (3e).

La médaille d'honneur de bronze pour actes de courage et de dévouement accordée à M. Placier (Jean-Baptiste), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Clermont-Ferrand, par décret du 23 novembre 1949, est annulée et remplacée par la médaille d'argent de 2e classe pour actes de courage et de dévouement.

Décret n° 50-162 du 3 février 1950 relatif à la suppression, à compter du 1er février 1950, des emplois créés au titre du ministère de l'intérieur, en application des dispositions de la loi n° 49-1089 du 2 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 49-1089 du 2 août 1949 relative à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels, et notamment l'article 6;

Vu le décret n° 49-5550 du 3 décembre 1949 relatif à l'achat et la vente, sans titre de répartition, des essences de pétrole;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er février 1950, sont suppprimés au ministère de l'intérieur, les emplois ci-après:

Agents temporaires assimilés aux chefs de bureau de préfecture	27	emplois.
Agents temporaires assimilés aux rédacteurs de préfecture	24	—
Agents temporaires assimilés aux commis de préfecture	17	—
Auxiliaires de bureau	192	—

créés en application de l'article 2 de la loi n° 49-1089 du 2 août 1949 susvisée.

Art. 2. — Les agents licenciés en application du présent décret recevront, au titre de la période de leur service antérieure au 1er août 1949, une indemnité de licenciement égale à celle qui leur eût été régulièrement versée s'ils avaient été licenciés à la date du 31 juillet 1949. Au titre de la période de leur service écoulée à partir du 1er août 1949, il leur sera fait application des dispositions de l'article 11 (dernier alinéa) de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, en ce qui concerne les agents contractuels, et des dispositions des articles 16 et 18 du décret n° 46-759 du 29 avril 1946 en ce qui concerne les agents auxiliaires de bureau ou de service.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 3 février 1950 portant changement de nom de la commune de Nerville (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 3 février 1950, la commune de Nerville (Seine-et-Oise) portera désormais le nom de Nerville-la-Forêt.

Décret du 3 février 1950 portant homologation de décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947;

Vu les transmissions en date des 21-23 décembre 1949 et 4 janvier 1950 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes, adoptées par l'Assemblée algérienne:

Décision portant classement d'emplois communaux et hospitaliers affiliés au régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie dans la catégorie B;

Décision tendant à l'affiliation au régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie de nouvelles catégories de personnels (textes 1 et 2);

Décision tendant à l'extension à l'Algérie de la loi n° 49-1509 du 28 novembre 1949 complétant l'article 1675 du code civil;

Décision rendant applicable à l'Algérie la loi du 25 août 1948 relative au privilège du bailleur modifiant le quatrième alinéa de l'article 2102 du code civil;

Décision portant modification de la décision n° 48-003 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 13 août 1948 relative aux délais fixés pour la mise en harmonie des statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions avec les dispositions du décret n° 47-30 du 8 janvier 1947.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-159 du 30 janvier 1950 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, d'un emploi supprimé de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchiques des grades et emplois des personnels civil et militaire de l'Etat relevant du régime général des retraites, et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 susvisée, l'emploi supprimé de régisseur de culture de 1re classe de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est assimilé à celui de chef d'atelier de 1re classe des établissements pénitentiaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 28 janvier 1950:

Sont nommés juges de paix de:

Saint-Denis (Seine) (hors classe), M. Giremus, juge de paix du 1er canton de Bordeaux (Gironde) (1re classe), en remplacement de M. Morand, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lyon (tribunal de simple police) (Rhône) (hors classe), sur sa demande, M. Lacroix, juge de paix du 7e arrondissement de Lyon (Rhône) (hors classe), en remplacement de M. Merlin, décédé.

Lyon (7e arrondissement) (Rhône) (hors classe), M. Planche, juge de paix de Saint-Etienne (canton Sud-Ouest) et Saint-Genest-Malifaux (Loire) (1re classe), en remplacement de M. Lacroix.

Avesnes (cantons Nord et Sud) et Solre-le-Château (Nord) (2e classe), M. Fayet, juge de paix de Roye et Rosières (Somme) (3e classe), en remplacement de M. Clere, non acceptant, et dont la nomination a été rapportée.

Etaples, Samer et Desvres (Pas-de-Calais) (2e classe), M. Mahieu, juge de paix de Fruges et Hucqueliers (Pas-de-Calais) (3e classe), en remplacement de M. Barnit, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Liévin (Pas-de-Calais) (2e classe) (1re classe personnelle) (loi du 9 juillet 1931, décret du 28 juin 1949), M. Froment, juge de paix de l'ancien canton judiciaire de Lens (Ouest) (Pas-de-Calais) (1re classe).

Quimper, Briec et Fouesnant (Finistère) (2e classe), sur sa demande, M. Le Liboux, juge de paix de Carhaix et Huelgoat (Finistère) (2e classe), en remplacement de M. Cornet, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Saint-Denis (département de la Réunion) (2e classe) (3e classe personnelle) (décrets des 6 novembre 1939, art. 3, et 21 juin 1946), M. Negrie, juge de paix de Châteauneuf et Courville (Eure-et-Loir) (3e classe).

Est élevé à la hors-classe et maintenu à son poste actuel: M. Chadelas, juge de paix de 1re classe personnelle de Toulouse (canton Centre), Montastruc, Villemur-sur-Tarn et Fronton (Haute-Garonne) (hors classe).

Sont élevés à la 3e classe et maintenus à leurs postes actuels:

M. Bachelet, juge de paix de 4e classe personnelle de Guise et Sains-Richaumont (Aisne) (3e classe).

M. Constantini, juge de paix de 4e classe personnelle de Ghisoni, Vezzani et Prunelli di Fiumorbo (Corse) (3e classe).

M. Contri, juge de paix de 4e classe personnelle de Sisteron, Noyers-sur-Jabron, Volonne, la Motte-du-Caire et Turriers (Basses-Alpes) (3e classe).

Mme Deruelle, juge de paix de 4e classe personnelle de Conches, Rugles et Breteuil (Eure) (3e classe).

M. Jore', juge de paix de 4e classe personnelle de Trouville et Honfleur (Calvados) (3e classe).

M. Lambert, juge de paix de 4e classe personnelle des Matelles et Claret (Hérault) (3e classe).

M. Martin, juge de paix de 4e classe personnelle de Château-Porcien, Asfeld, Chaumont-Porcien et Novion-Porcien (Ardennes) (3e classe).

M. Vasseur, juge de paix de 4e classe personnelle de Domart-en-Ponthieu et Bernaville (Somme) (3e classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 13 décembre 1949 par lesquelles M. Lacour, juge de paix de Fresne-Saint-Mamès, Champlitte et Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône) (3e classe), a été nommé juge de paix de Champagnole, les Planches-en-Montagne, Nozeroy, Morez et Saint-Laurent (Jura) (2e classe).

M. Boul, ancien juge de paix d'Alençon (cantons Ouest et Est), Carrouges, le Mesle et Sées (Orne), est nommé juge de paix honoraire.

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 28 janvier 1950, sont nommés juges de paix de:

Bapaume et Bertincourt (Pas-de-Calais) (3e classe), M. Poublanc, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Vasseur, qui a été nommé juge de paix de 4e classe personnelle de Domart et Bernaville (Somme) (3e classe).

Belves, Villefranche-du-Périgord, le Bugue et Saint-Cyprien (Dordogne) (3e classe), M. Tallet, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Comoy, qui a été nommé juge de paix de Condé-sur-Noireau, Vassy (Calvados) et Athis (Orne) (3e classe) (4e classe personnelle).

Bourbon-l'Archambault, Lurcy-Lévy et Souvigny (Allier) (3e classe), M Bonhomme, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Carlier, qui a été nommé juge de paix de Troyes (2e canton), Aix-en-Othe et Estissac (Aube) (2e classe).

Brassac, Angles, Vabres, Lacaune et Murat (Tarn) (3e classe), M. Cassanhol, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Vialar, qui a été nommé juge de paix de Cavaillon (Vaucluse) (3e classe).

Canourgue (La), Saint-Germain-du-Teil, Sainte-Enimie et le Massegros (Lozère) (3e classe), M. Chanoux, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Masseguin, qui a été nommé juge de paix à Beaumetz-les-Loges et Pas (Pas-de-Calais) (3e classe) (4e classe personnelle).

Casteljaloux, Houeilles, Bouglon, Mezin et Francescas (Lot-et-Garonne) (3e classe), M. Cassou, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Philippon, qui a été nommé juge de paix de Monflanquin et Villeréal (Lot-et-Garonne) (3e classe).

Cervione, Valle-d'Alesani, Moita, Pietra-di-Verde et San-Nicolao (Corse) (3e classe), M. Leonelli, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Crocicchia, décédé.

Champdeniers, Mazières et Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres) (3e classe), Mme Brisson, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Clavel, dont la nomination a été rapportée.

Châteaurenard-de-Provence (Bouches-du-Rhône) (3e classe), M. Randon, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Martin, dont la démission a été acceptée.

Ferté-Alais (La) et Milly (Seine-et-Oise) (3e classe), M. Challe, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Reynart, qui a été nommé juge de paix de Mantes (Seine-et-Oise) (2e classe).

Is-sur-Tille, Selongey, Grançay-le-Château, Mirebeau et Fontaine-Française (Côte-d'Or) (3e classe), M. Chenut, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Charbonnier, qui a été nommé juge de paix de Saint-Loup-sur-Semouse et Vauvillers (Haute-Saône) (3e classe) (4e classe personnelle).

Landivisiau, Sizun et Saint-Thégonnec (Finistère) (3e classe), M. Lelièvre, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Helary, qui a été nommé juge de paix de Saint-Pol-de-Léon, Plouescat et Plouzévédé (Finistère) (2e classe) (3e classe personnelle).

Lauzun, Seyches et Duras (Lot-et-Garonne) (3e classe), M. Ceccaldi, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Courtade, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Magnac-Laval et le Dorat (Haute-Vienne) (3e classe), M. Dufour, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Moreau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Massiac, Allanche (Cantal) et Blesle (Haute-Loire) (3e classe), M. Malgouyres, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Duchet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montfort-sur-Risle, Saint-Georges-du-Vièvre, Cormeilles, Routot et Bourg-Théroulde (Eure) (3e classe), M. Marcadey, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Scherrer, qui a été nommé juge de paix de Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne) (3e classe).

Montluel, Meximieux et Chalamont (Ain) (3e classe), M. Content, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Dauvergne, qui a été nommé juge de paix de Paray-le-Monial, Bourbon-Lancy, Digoin et Palinges (Saône-et-Loire) (2e classe).

Pelussin et Bourg-Argental (Loire) (3e classe), M. Vent, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Baux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Quintin, Corlay, Ploeuc et Uzel (Côtes-du-Nord) (3e classe), M. Aurégan, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Le Bris, qui a été nommé juge de paix de Saint-Claud et Champagne-Mouton (Charente) (3e classe) (1e classe personnelle).

Souillac, Payrac, Martel et Vayrac (Lot) (3e classe), M. Laurent, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Bruneau, décédé.

Surgères, Aigrefeuille et Courçon (Charente-Maritime) (3e classe), M. Berthomme, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Patry, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vaison-la-Romaine, Malaucène et Valréas (Vaucluse) (3e classe), M. Bourlois, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Anduze-Acher, qui a été nommé juge de paix de Saint-Rambert et Hauteville (Ain) (3e classe).

Décret du 31 janvier 1950 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 31 janvier 1950, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Rabat, M. Bourcelin, avocat général près ladite cour, en remplacement de M. Minvielle qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat (poste créé), M. Caille, juge au tribunal de première instance de Rabat.

Vice-président au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé) M. Bonjean, juge audit tribunal.

Président du tribunal de première instance de Marrakech, M. Roche, vice-président audit tribunal, en remplacement de M. Clairac, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Vice-président au tribunal de première instance de Marrakech, sur sa demande, M. Bonniot, juge au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Roche.

Décret du 6 février 1950 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 6 février 1950:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Besançon, M. Thibaulot, conseiller à la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Fremiot, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Colmar.

Juge au tribunal de première instance de Rennes, M. Jouberteau, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Héraud, non acceptant et dont la nomination a été rapportée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bellac, M. Vigier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Paris, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Limoges.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Briey, M. Chaul, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Landwehrlen, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Epinal.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Cherbourg, M. Nerault, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Segondat, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Lisieux.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montreuil, M. Mescart, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Leflon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Boulogne.

Juge de 3e classe au tribunal de première intance de Paimbœuf, M. Baille, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Chatellier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Péronne, M. Mazabraud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Ruef, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre (poste créé), M. Turpin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pontivy, M. Randriamahefa, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Jacob, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bressuire.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Riom, M. Berthon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Héritier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Rethel, M. Pages, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Roussel, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Mihiel, M. Gross, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Mazaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Thiers.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Tarascon, M. Vialatte, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Boudon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Valgones, M. Patard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Robiquet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Caen.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vienne, Mlle Aube (Christiane-Marie-France), avocat (liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la session d'octobre 1949 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, ladite liste publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 1949), en remplacement de M. Moene, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lyon.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vire, M. Houssais, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Donnadieu, décédé.

M. Vinçon, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 6 février 1950 portant nomination d'un premier président de la cour d'appel de Dijon.

Par décret en date du 6 février 1950, M. Georges Linol, président du tribunal de première instance d'Amiens, est nommé premier président de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Lachat, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 6 février 1950 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 6 février 1950, M. Virenque (Jean-François-André), avocat, est nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Fort-de-France (loi du 28 avril 1919, art. 18, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Roussel, non acceptant, et dont la nomination a été rapportée.

Décret du 6 février 1950 rapportant les dispositions d'un précédent décret concernant deux magistrats.

Par décret en date du 6 février 1950:

Sont rapportées les dispositions du décret du 11 janvier 1950 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Château-Gontier, M. Berthon, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Issoire.

Par voie de conséquence, sont également rapportées les dispositions dudit décret par lesquelles M. Demondion, ancien magistrat, a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Issoire, en remplacement de M. Berthon.

Décret du 6 février 1950 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 6 février 1950, M. Demondion (Marcel-Louis), ancien magistrat, est nommé juge de 3e classe de première instance de Château-Gontier (loi du 28 avril 1919, art. 18, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Berthon, non acceptant, et dont la nomination a été rapportée.

Décret du 6 février 1950 mettant fin au rappel à l'activité de magistrats.

Par décret en date du 6 février 1950, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1949, au rappel à l'activité de:

M. Darras, ancien juge au tribunal de première instance de la Seine.

M. Rivaud, ancien juge au tribunal de première instance de la Seine.

M. Giudicelli, juge honoraire au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 6 février 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 6 février 1950, M. Merle, juge de paix du 2e arrondissement de Paris (Seine), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 février 1950 (art. 16 de la loi du 14 septembre 1948 et loi du 20 septembre 1948).

Décret du 30 janvier 1950 conférant l'honorariat à un avoué.

Par décret en date du 30 janvier 1950, l'honorariat est conféré à M. Piollenc (Georges), ancien avoué près le tribunal de première instance de Philippeville (Constantine).

Modification du nombre et de la répartition des différentes commissions administratives paritaires des maisons d'éducation de la Légion d'honneur et fixation de la date des élections des représentants du personnel à ces commissions.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 instituant des commissions administratives paritaires dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Le comité technique paritaire du personnel enseignant, surveillant et administratif des maisons d'éducation de la Légion d'honneur consulté,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1947 (art. 1er, 2e alinéa; art. 2 et 3) sont modifiés et complétés comme suit:

« *Art.* 1er. — Les personnels de direction, d'administration, d'enseignement et d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, sont répartis comme suit dans cinq commissions administratives paritaires provisoires:

« 1re commission: direction. — Intendantes, censeur des études, surveillances générales, économes.

« 2e commission: administration. — Sous-économes, adjointes d'économat, directrices d'infirmerie, directrices d'habillement.

« 3e commission: enseignement. — Professeurs agrégées, certifiées ou licenciées.

« 4e commission: enseignement. — Chargés d'enseignement classiques, professeurs des disciplines artistiques et pratiques assimilés aux licenciés ou aux chargés d'enseignement.

« 5e commission: éducation. — Dames éducatrices, maîtresses d'internat ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — Les première et deuxième commissions afférentes au personnel de direction et d'administration comprendront chacune:

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'administration;

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant du personnel.

« Toutes les autres commissions administratives paritaires des maisons d'éducation comprendront chacune:

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel.

« *Art.* 3. — La date des élections des représentants du personnel aux différentes commissions est fixée au 26 mars 1950.

« *Art.* 4. — Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 1947 devenues sans objet.

« *Art.* 5. — Sans changement ».

Fait à Paris, le 2 février 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-160 du 30 janvier 1950 portant publication de l'accord relatif à l'admission de stagiaires en France et en Italie, signé à Rome le 9 février 1948, de la lettre annexe signée à Rome le 19 février 1948 et de l'échange de lettres du 20 août 1949.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord relatif à l'admission de stagiaires en France et en Italie ayant été signé entre la France et l'Italie à Rome le 9 février 1948, cet accord, ainsi qu'une lettre annexée signée à Rome le 19 février 1948 et un échange de lettres du 20 août 1949, également annexé, seront publiés au *Journal officiel*:

ACCORD

RELATIF A L'ADMISSION DE STAGIAIRES EN FRANCE ET EN ITALIE

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne, désireux de favoriser la formation de stagiaires italiens et français, au point de vue professionnel, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

Article 1er.

Le présent accord s'applique aux « stagiaires », c'est-à-dire aux ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent dans l'autre pays pour une période délimitée, afin de s'y perfectionner dans la langue ou les usages commerciaux ou professionnels de ce pays, tout en y occupant un emploi.

Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi dans les conditions fixées par les articles ci-après, sans que la situation du marché du travail dans leur profession puisse être prise en considération.

Article 2.

Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. En règle générale, ils ne doivent pas être âgés de plus de trente ans.

Article 3.

L'autorisation est donnée en principe pour une année. Elle pourra exceptionnellement être prolongée pour six mois.

Article 4.

Le nombre de stagiaires pouvant être admis dans chacun des deux Etats ne devra pas dépasser cent par an.

Cette limite ne s'applique pas aux stagiaires de l'un des deux Etats résidant déjà sur le territoire de l'autre Etat. Elle pourra être atteinte quelle que soit la durée pour laquelle les autorisations délivrées au cours d'une année auront été accordées et pendant laquelle elles auront été utilisées.

Si ce contingent de cent autorisations n'était pas atteint au cours d'une année par les stagiaires de l'un des deux Etats, celui-ci ne pourrait pas réduire le nombre des autorisations données aux stagiaires de l'autre Etat, ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

Ce contingent de cent stagiaires est valable pour l'année du 1er janvier au 31 décembre. Il pourra être modifié ultérieurement en vertu d'un accord qui devra intervenir, sur la proposition de l'un des deux Etats, le 1er décembre au plus tard pour l'année suivante.

Article 5.

Les stagiaires ne pourront être admis par les autorités compétentes que si les employeurs qui les occupent s'engagent, envers ces autorités, dès que ces stagiaires rendront des services normaux, à les rémunérer, là où il existe des dispositions réglementaires ou

des conventions collectives, d'après les tarifs fixés par ces dispositions ou conventions; là où il n'en existe point, d'après les taux normaux et courants de la profession et de la région.

Dans les autres cas, les employeurs devront s'engager, en rémunération de leurs services, à pourvoir à leurs besoins alimentaires et à leur logement soit en nature, soit au moyen d'une indemnité en espèces.

Article 6.

Les stagiaires qui désireront bénéficier des dispositions du présent accord devront en faire la demande à l'autorité chargée, dans leur Etat, de centraliser les demandes des stagiaires pour leur profession. Ils devront donner dans leur demande toutes indications nécessaires et faire connaître notamment l'établissement dans lequel ils devront être employés. Ils devront en même temps produire les documents suivants:

1° L'engagement visé au deuxième alinéa de l'article 5 du présent accord;

2° Un certificat officiel de bonne vie et mœurs;

3° S'il y a lieu, une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à quitter le pays, dans lequel ils désirent accomplir leur stage, dès la fin de celui-ci. Cette déclaration ne sera pas exigée des stagiaires agricoles.

Il appartiendra à l'autorité mentionnée plus haut d'examiner, s'il y a lieu, de transmettre la demande à l'autorité correspondante de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel elle a droit et de la transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'autre Etat.

Les autorités compétentes des deux Etats feront tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans le plus court délai.

Article 7.

Les autorités compétentes feront tous leurs efforts pour que les décisions des autorités administratives concernant l'entrée et le séjour des stagiaires admis interviennent d'urgence. Elles s'efforceront également d'aplanir avec la plus grande rapidité les difficultés qui pourraient surgir à propos de l'entrée ou du séjour des stagiaires.

Article 8.

Chaque gouvernement s'efforcera de faciliter le placement des stagiaires de l'autre Etat.

Article 9.

Chacun des deux gouvernements indiquera à l'autre gouvernement, dans le mois qui suivra la mise en vigueur du présent accord, la ou les autorités qu'il aura chargées de centraliser les demandes des ressortissants de son Etat et de donner suite aux demandes de ressortissants de l'autre Etat.

Article 10.

Les questions soulevées par l'application du présent accord seront de la compétence de la commission mixte instituée par l'article 25 de l'accord du 21 mars 1947.

Article 11.

Les dispositions de l'arrangement relatif à l'admission des stagiaires en Italie et en France sont annulées et remplacées par celles du présent accord.

Article 12.

Le présent accord entrera en vigueur le 1er mars 1948 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948.

Il sera prorogé ensuite par tacite reconduction et chaque fois pour une nouvelle année, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des parties contractantes avant le 1er juillet pour la fin de l'année.

Toutefois, en cas de dénonciation, les autorisations accordées en vertu du présent accord resteront valables pour la durée pour laquelle elles auront été accordées.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, le 9 février 1948.

Le président de la délégation italienne,
M. TOMASINI.

Le président de la délégation française,
R. BOUSQUET.

LETTRE-ANNEXE

A L'ACCORD DE STAGE DU 9 FÉVRIER 1948

Le contingent annuel de stagiaires prévu à cet accord, désireux de se rendre d'Italie en France ou de France en Italie pour effectuer des stages de sélection préprofessionnelle ou professionnelle est fixé à cinq cents par an. Une publicité suffisante sera faite en France et en Italie afin de faire connaître les possibilités afférentes aux stages ainsi que la procédure à suivre pour en bénéficier.

I. — *Placement.*

Les candidats italiens qui désireraient un emploi de stagiaire en France s'adresseront, par le canal du ministère du travail italien, au ministère du travail français (sous-direction de l'emploi, 1er bureau) qui est susceptible de procurer des emplois aux personnes qui en font la demande.

II. — *Procédure.*

a) Candidats italiens: Dès qu'ils seront nantis d'un emploi en France, les candidats italiens devront présenter leur demande au service compétent auprès du ministère du travail italien, accompagné d'un contrat de travail en double exemplaire (ci-joint), rempli et signé par l'employeur, et d'un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Si l'autorité italienne, qualifiée pour instruire les questions se rapportant aux stages, estime que le candidat remplit les conditions exigées par l'accord entre la France et l'Italie, elle transmettra les dossiers de l'intéressé au ministère du travail français qui informera ladite autorité de la décision prise: celle-ci sera portée également, par les soins du ministère du travail italien, à la connaissance du candidat qui recevra directement un exemplaire de son contrat de travail visé favorablement et aura ainsi la possibilité de présenter sa demande de passeport;

b) Candidats français: Ceux-ci devront également, avant de commencer toute démarche administrative, se préoccuper de trouver un employeur italien qui consente à les occuper pendant la durée de leur stage.

Dès qu'ils auront obtenu un emploi ferme dans une maison italienne par leurs propres moyens ou par l'intermédiaire d'organismes dont les nom et adresse seront fournis par le ministère du travail italien, il leur appartiendra d'adresser aux services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale un dossier comprenant:

1° Deux feuillets de renseignements dont modèle ci-joint;

2° Un certificat d'engagement établi par l'employeur qui désire prendre le stagiaire à son service;

3° Un certificat médical, délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat stagiaire n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Après examen de ce dossier, eu égard aux dispositions de l'accord entre nos deux pays, le ministère du travail français transmettra la demande de l'intéressé aux autorités italiennes qui feront connaître au ministère du travail français la décision qu'elles auront prise et que le ministère du travail français communiquera au candidat en l'invitant à demander un passeport.

L'autorité chargée de centraliser les demandes des ressortissants français et de donner suite aux demandes des ressortissants italiens est le ministère du travail et de la sécurité sociale, direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 7e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Le ministère du travail français recevra la désignation et l'adresse du service compétent pour ces questions auprès du ministère du travail italien.

Rome, le 19 février 1949.

Le président de la délégation italienne,
VIDAU.

Le président de la délégation française,
RAYMOND BOUSQUET.

CONTRAT DE STAGE

POUR STAGIAIRE DE NATIONALITÉ .....

Nom et adresse de l'établissement employeur: .....
.....
Nom du stagiaire: .....
Date de naissance: .....
Adresse actuelle: .....
Nature de l'emploi: .....
Date de l'entrée en service: .....
Durée de l'engagement: .....
Salaire: .....
Observations générales: .....

Conditions d'engagement obligatoires.

L'employeur s'engage à rémunérer le stagiaire engagé par les présentes selon le tarif en vigueur ou les taux de salaires en usage dans la contrée, dès qu'il suffira aux exigences habituelles de sa profession. En tout autre cas, l'employé sera payé d'après la valeur de son travail. Toute difficulté pouvant surgir entre l'établissement employeur et le stagiaire faisant l'objet du présent contrat, sera immédiatement signalée au ministère du travail, direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 7e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e) (tél. Ségur 98-10).

En cas de litige entre l'employeur et le stagiaire, les autorités compétentes françaises arbitreront à l'amiable les difficultés qui pourraient surgir, sauf recours devant les tribunaux.

Fait à ....., le .....

Visa du ministère du travail. Signature légalisée

(Copie.)

N° 406 Rome, le 20 août 1949.

A Son Excellence le comte Sforza, ministre des affaires étrangères, Rome.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'il apparaît souhaitable au Gouvernement français de compléter le texte des paragraphes II *a* et II *b* de la lettre annexe à l'accord de stage franco-italien du 9 février 1948, signé le 19 février 1949, par les dispositions ci-après:

1° Paragraphe II *a*.

Conformément aux dispositions de l'accord franco-italien du 6 novembre 1948 sur la circulation des personnes, les stagiaires italiens seront tenus avant de pénétrer en territoire français, lorsque la durée du stage devra dépasser trois mois, de s'adresser au consulat de France compétent pour y obtenir le visa d'entrée réglementaire.

2° Paragraphe II *b*.

Conformément aux dispositions de l'accord franco-italien du 6 novembre 1948, les stagiaires français seront tenus avant de pénétrer en territoire italien, lorsque la durée du stage devra dépasser trois mois, de s'adresser au consulat d'Italie compétent pour y obtenir le visa d'entrée réglementaire.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du gouvernement italien.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: G. DE COURCEL.

(Copie.)

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

N° 37352/30%. Rome, le 20 août 1949.

A M. Geoffroy de Courcel, chargé d'affaires de France, Rome.

Monsieur le chargé d'affaires,

Par lettre en date du 20 août 1949, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

. . . . . .

(Texte de la lettre française.)

. . . . . .

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède

Veuillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma haute considération.

Signé: SFORZA.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret n° 50-161 du 30 janvier 1950 fixant le tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères annexé au décret-loi du 20 août 1937, modifié par les arrêtés des 16 mars 1944, 27 mars 1946, 9 juillet 1947, 8 mai 1948 et 31 janvier 1949;

Vu notamment la disposition générale XIV dudit tarif,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du tarif susvisé, les droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers, sont fixés comme suit:

	francs
Argentine.	
Tous visas de passeports:	
a) Délivrés en Argentine	1.100
b) Délivrés à l'étranger avec résidence minimum d'un an	1.750
c) Délivrés à l'étranger avec résidence de moins d'un an	4.400
Légalisation de signature sur actes de l'état civil	1.100
Légalisation de signatures sur procurations	2.000
Légalisations de signatures sur documents quelconques	2.200
Légalisation ou visa de certificats d'origine et de factures consulaires	800
Belgique.	
Visa d'entrée valable plus de trois mois	3.800
Légalisation des signatures	1.100
Bolivie.	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	1.000
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	2.600
Légalisation des signatures d'autorités officielles	1.200
Légalisation de signatures de particuliers	1 750
Légalisation ou visa de factures consulaires: 6 p. 100 *ad valorem* ou 1.800 F s'il n'y a pas d'indication de valeur.	
Brésil.	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	1.500
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	3.800
Légalisation de signatures	2.200
Légalisation ou visa de factures consulaires:	
Jusqu'à 350.000 F	3.000
Au-dessus de 350.000 F par fraction de 175.000 F	500
Bulgarie.	
Visa de transit sans arrêt	750
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif	1.500
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	2.000
Chili.	
Visas de passeports figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	3.000
Légalisation de signatures	3.300
Légalisation ou visa de factures consulaires: 0,50 p. 100; minimum de perception	500
Colombie.	
Légalisation de signatures	1.500
Visa de factures consulaires	1.400
Costa Rica.	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	1.000
Cuba.	
Légalisation de signatures sur procurations	3.000
Légalisation de signatures sur autres documents	1.100
Légalisation ou visa de factures consulaires: 2 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception	700
République Dominicaine.	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	700
Légalisation ou visa de factures consulaires	700
Equateur.	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	1.050
Visas figuant sous *c* à l'article 65 du tarif	5.200
Légalisation de signatures	3.500
Légalisation ou visa de factures consulaires: 7 p. 100 *ad valorem* avec minimum de 700 F.	
Espagne.	
Visa de transit sans arrêt	250
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif	1.000
Légalisation de signatures sur tous documents	1.000
Légalisation ou visa de certificats d'origine et de factures consulaires	1.000
Etats-Unis.	
Visa de séjour de plus de trois mois	3.500
Légalisation ou visa de factures consulaires	900
Ethiopie.	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	700

	francs.
Grèce.	
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif	1.100
Légalisation de signatures sur procurations	4.700
Légalisation de signatures sur documents quelconques	4.100
Guatemala.	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	1.200
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	2.100
4 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception 700 F.	
Haïti.	
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif	1.000
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	2.000
Légalisation de signature	1.400
Visa ou légalisation de factures consulaires au-dessous de 1 million de francs: 1.000 F; au-dessus de 1 million de francs: 1 p. 100 *ad valorem*.	
Honduras.	
Tous visas de passeports	3.500
Légalisation ou visa de factures consulaires: 8 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception 500 F.	
Hongrie.	
Légalisation ou visa de certificats d'origine et factures consulaires: 1 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception 500 F.	
Italie.	
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	1.700
Légalisation de signatures	3.400
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires	1.700
Liban.	
Visa de transit sans arrêt	600
Tous autres visas de passeport	1.250
Légalisation de signatures	900
Luxembourg.	
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires	700
Mexique.	
Légalisation de signatures	1.300
Nicaragua.	
Légalisation de signatures	2.100
Légalisation ou visa de factures consulaires: 5 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception 700 F.	
Panama.	
Tous visas de passeports	1.500
Légalisation ou visa de factures consulaires: 2 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception 700 F.	
Paraguay.	
Tous visas de passeports	1.150
Légalisation de signatures	2.300
Légalisation ou visa de factures consulaires: 5 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception 700 F.	
Pérou.	
Tous visas de passeports	3.500
Légalisation de signatures	2.000
Pologne.	
Visa de transit sans arrêt	300
Tous autres visas de passeports	2.700

	francs.
Portugal.	
Tous visas de passeports	1.200
Légalisation de signatures sur procurations	1.650
Légalisation de signatures sur actes de l'état civil	1.000
Légalisation sur autres documents	1.200
Légalisation ou visa de certificats d'origine et factures consulaires: 1 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception 500 F.	
Roumanie.	
Visa de transit sans arrêt	400
San Salvador.	
Visas figurant sous *a* et *b* de l'article 65 du tarif	700
Légalisation de signatures	1.750
Légalisation ou visas de factures consulaires: 6 p. 100 *ad valorem*.	
Turquie.	
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires: 5 p. 1.000 *ad valorem* jusqu'à 250.000 F; 2,5 p. 1.000 *ad valorem* au-dessus de 250.000 F.	
Uruguay.	
Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif	2.200
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif	4.400
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	9.500
Légalisation de signatures	4.400
Légalisation d'un acte d'état civil	3.500
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires	3.600
Venezuela.	
Tous visas de passeports	1.600
Légalisation ou visa de factures consulaires:	
2 p. 100 *ad valorem* avec minimum de 400 F jusqu'à 800.000 F;	
2,5 p. 100 de 800.000 F à 1.600.000 F;	
3 p. 100 de 1.600.000 F à 2.500.000 F;	
3,5 p. 100 au-dessus de 2 millions 500.000 F.	

Art. 2. — Le décret du 20 janvier 1949 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 30 janvier 1950 maintenant dans la position de disponibilité un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 30 janvier 1950, M. Martin (Jacques), contrôleur civil adjoint, est maintenu dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 20 décembre 1949.

Décret n° 50-146 autorisant l'admission en franchise de certains produits d'origine ou de provenance tunisienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1950, page 1272, tableau, 2e colonne, numéros du tarif douanier, au lieu de: « 151 », mettre: « 151 B ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-163 du 18 janvier 1950 portant ajustement et fixation en pourcentage des émoluments, des primes de service des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale et des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu les décrets du 7 mai 1946 et du 27 mai 1949 portant fixation et ajustement des primes de service des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale et des ingénieurs des directions de travaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 7 mai 1946, modifiées par décret du 27 mai 1949, sont annulées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne les ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale et les ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

« Les ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale et les ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales peuvent bénéficier, dans la limite des crédits accordés chaque année à cet effet, de primes de service et de rendement aux taux moyens pour chaque grade définis ci-après:

« *a*) Ingénieurs du génie maritime et ingénieurs de l'artillerie navale:

« Ingénieurs généraux, ingénieurs en chef: 22 p. 100 de la solde de base.

« Ingénieurs principaux, ingénieurs de 1re classe, ingénieurs de 2e classe: 16 p. 100 de la solde de base.

« *b*) Ingénieurs des directions de travaux: 13 p. 100 de la solde de base.

« La prime effectivement allouée à un ingénieur ne peut excéder les maxima suivants:

« Ingénieurs généraux, ingénieurs en chef: deux fois la valeur moyenne.

« Ingénieurs principaux, ingénieurs de 1re classe, ingénieurs de 2e classe: trois fois la valeur moyenne.

« Ingénieurs des directions de travaux: quatre fois la valeur moyenne.

« La prime est fixée semestriellement par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en tenant compte de l'importance des fonctions exercées et de la qualité des services rendus ».

Art. 2. — A titre provisoire, la solde de base à prendre en considération est constituée par la solde résultant des échelles prises en application de l'ordonnance du 23 juin 1945, augmentée des indemnités de fonctions techniques prévues par le décret du 7 mai 1946, l'ensemble majoré du complément provisoire de solde institué par le décret du 29 février 1948.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Décret n° 50-164 du 30 janvier 1950 modifiant le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires marocains et tunisiens et de leurs ayants cause.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment les articles 42 et 52;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires de l'Afrique du Nord et de leurs ayants cause;

Vu le décret n° 47-691 du 8 avril 1947 fixant la hiérarchie des grade des militaires nord-africains non officiers;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau des tarifs de pension figurant à l'article 3 du décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires marocains et tunisiens et de leurs ayants cause est abrogé et remplacé par le suivant:

	MINIMUM à quinze ans de services effectifs.	ACCROISSEMENT annuel entre quinze et vingt-cinq annuités.	PENSION pour vingt-cinq annuités.	ACCROISSEMENT annuel entre vingt-cinq et quarante annuités.	MAXIMUM pour quarante annuités.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	3.270 »	218 »	5.450 »	122 »	7.280 »
Adjudant-chef.	3.045 »	203 »	5.075 »	113 »	6.770 »
Adjudant	2.813 »	187 50	4.688 »	104 »	6.248 »
Sergent-major.	2.640 »	176 »	4.400 »	98 »	5.870 »
Sergent-chef ..	2.475 »	165 »	4.125 »	92 »	5.505 »
Sergent	2.250 »	150 »	3.750 »	83 »	4.995 »
Caporal-chef ..	2.025 »	135 »	3.375 »	114 »	4.485 »
Caporal	1.463 »	97 50	2.438 »	41 »	3.053 »
Soldat	1.125 »	75 »	1.875 »	31 »	2.340 »
Gendarme	2.250 »	150 »	3.750 »	83 »	4.995 »

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date d'application du décret n° 47-691 du 8 avril 1947 fixant la hiérarchie des grades des militaires marocains et tunisiens non officiers.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-165 du 3 février 1950 édictant les mesures destinées à permettre la liquidation, pour les services accomplis antérieurement au 16 avril 1945, des droits à pension des militaires français musulmans, originaires de l'Algérie, ayant bénéficié des dispositions du décret du 8 avril 1947 fixant la hiérarchie des grades des militaires nord-africains non officiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment les articles 42 et 52;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocations des pensions des militaires de l'Afrique du Nord et de leurs ayants cause;

Vu le décret n° 46-1645 du 16 juillet 1946 relatif aux pensions des militaires et marins français musulmans originaires d'Algérie;

Vu le décret n° 47-691 du 8 avril 1947, fixant la hiérarchie des grades des militaires nord-africains non officiers;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment les dispositions de son article 2 relatives aux droits à pension des militaires et marins, citoyens français, originaires de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-666 du 20 mars 1948 précisant les conditions d'application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 20 septembre 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire, et afin de permettre la liquidation des droits à pension, pour les services accomplis antérieurement au 16 avril 1945, des militaires français musulmans, originaires de l'Algérie, ayant accédé aux grades d'aspirant, d'adjudant-chef, de sergent-major ou de caporal-chef, en application des dispositions du décret du 8 avril 1947, fixant la hiérarchie des grades des militaires nord-africains non officiers, le tableau des tarifs de pension figurant à l'article 3 du décret précité du 31 janvier 1929, est complété, en ce qui concerne les militaires visés ci-dessus, ainsi qu'il suit:

	MINIMUM à quinze ans de services effectifs	ACCROISSEMENT annuel entre quinze et vingt-cinq annuités.	PENSION pour vingt-cinq annuités.	ACCROISSEMENT annuel entre vingt-cinq et quarante annuités.	MAXIMUM pour quarante annuités.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	3.270 »	218 »	5.450 »	122 »	7.280 »
Adjudant-chef.	3.045 »	203 »	5.075 »	113 »	6.770 »
Sergent-major.	2.640 »	176 »	4.400 »	98 »	5.870 »
Caporal-chef ..	2.025 »	135 »	3.375 »	74 »	4.485 »

Les tarifs indiqués au tableau ci-dessus seront assortis des différentes majorations accordées postérieurement au 31 janvier 1929.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date d'application du décret n° 47-691 du 8 avril 1947 fixant la hiérarchie des grades des militaires nord-africains non officiers.

Les pensions des militaires français musulmans, originaires d'Algérie, qui seront liquidées, en tout ou partie, compte tenu des tarifs figurant au tableau donné par l'article 1er ci-dessus, recevront application, à compter du 1er janvier 1948, du décret du 20 mars 1948 pris pour l'exécution des dispositions de l'article 2 de la loi du 20 mars 1947, portant statut organique de l'Algérie, relatives aux droits à pension des militaires et marins, citoyens français, originaires d'Algérie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-166 du 3 février 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs adjoints stagiaires des écoles de mécaniciens des forces aériennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2292 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment des articles 23 et suivants;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 10 août 1932 fixant le statut des professeurs adjoints des écoles de mécaniciens des forces aériennes,

Décrète:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de cinq professeurs adjoints stagiaires des écoles de mécaniciens des forces aériennes, est ouvert au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

La date, le lieu et le programme des épreuves seront fixés par un arrêté du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 3 février 1950 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'installation d'une soufflerie à Modane-Avrieux.

Par décret en date du 3 février 1950, sont déclarés d'utilité publique et urgents pour le compte du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « air ») les travaux nécessaires à l'installation de la soufflerie de Modane-Avrieux.

En vue de la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition de 30 ha 32 a 68 ca environ de terrains, sis sur les communes de Villadorin, Bourget et Avrieux (Savoie) tels qu'ils sont figurés et désignés sur les plans et états parcellaires annexés.

Décret du 3 février 1950 portant admission au traitement d'officier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 février 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est admis au traitement de sa décoration:

M. Ferron (Pierre), chef d'escadron d'artillerie de réserve, promu officier de la Légion d'honneur sans traitement, au titre du ministère de l'agriculture, par décret du 22 janvier 1938.

Décret du 3 février 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 février 1950, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination et promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont ratifiées les inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 en faveur des anciens militaires désignés ci-dessous. Les mutilés de la guerre 1939-1945, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 30 août 1949.)

Pringuez (Fernand), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, 2e région militaire, classe 1932, mle 6579 au recrutement de Lille.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 30 août 1946.)

Monoury (Camille-Raymond), ancien soldat du 608e régiment de pionniers, classe 1926, mle 278 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1947.)

Lepany (Jacques-Raymond), ancien aspirant du 17e escadron provisoire de la cavalerie « Montlléry », classe 1939, mle 4962 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 19 mai 1947.)

Falevoz (Jean-Marie), ancien soldat du 28e bataillon de chasseurs à pied, classe 1932, mle 1555 au recrutement de Grenoble.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1948.)

Schamming (Georges-Nicolas-François), ancien soldat du parc d'aviation 4/111, classe 1928, mle 1422 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 23 août 1948.)

Ait Bara Mohamed Larbi, ancien soldat du 3e bataillon médical (1re section France), classe 1935, mle 407 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er février 1949.)

Hazan (Meyer), ancien sergent du 4e régiment de zouaves, classe 1935, mle 267 au recrutement de Tunis.

Portier (Pierre-Yvan), ancien soldat du 50e régiment d'infanterie, classe 1933 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 25 février 1949.)

Melon (Armand-Paul-Albert), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie alpine, classe 1935, mle 682 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 7 mars 1949.)

Taxil (François-Antoine), ancien soldat du 62e bataillon de chasseurs à pied, classe 1931, mle 1023 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 10 juin 1949.)

Michalet (Léon-Georges), ancien sergent de la section d'électriciens de campagne de construction n° 392-32, classe 1922, mle 1683 au recrutement de Lons-le-Saunier.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1949.)

Faveresse (René-Charles), ancien soldat du 234e régiment d'artillerie lourde, classe 1930, mle 3129 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 30 août 1949.)

Desmarets (Georges-Fernand-Charles), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1926, mle 1203 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1949.)

Le Bruno (Yves-Marie), ancien soldat du 10e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1934, mle 803 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1949.)

Francos (René-Marc), ancien soldat au 20e bataillon de chars, classe 1937.

(Pour prendre rang du 13 septembre 1949.)

Le Quéré (Jean-Marie-Ludovic-François), ancien soldat du 8e régiment d'artillerie coloniale, classe 1938, mle 1030 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1949.)

Lafore (Raoul-Joseph), ancien gardien de la paix, des forces françaises de l'intérieur, classe 1934, mle 346 au recrutement de Foix.

Planchon (René-Jules), ancien soldat du 54e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 153 au recrutement de Valenciennes.

Décret du 3 février 1950 portant concession de la médaille militaire (armée de l'air, réserve).

Par décret en date du 3 février 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 20 décembre 1949 portant que la concession de la médaille militaire du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire le sous-officier de réserve désigné ci-après:

AVEC TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Corps des sous-officiers du personnel non navigant.

NON SPÉCIALISTE DU SERVICE GÉNÉRAL

Contingent spécial.

Touly (André-Alfred), sergent-chef; 30 ans 1 mois de services, 10 ans 7 mois de campagnes, 1 blessure de guerre, 19 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés.

Décret du 3 février 1950 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (active).

Par décret en date du 3 février 1950, M. le colonel d'artillerie, breveté d'état-major, Lavaud (Gaston-Jean) est désigné pour exercer les fonctions de chef de la section technique de l'armée, à compter du 31 janvier 1950, en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe Dubouloz (Joseph-Jean-Marie) atteint par la limite d'âge de son grade.

Décret du 3 février 1950 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (active).

Par décret en date du 3 février 1950, les officiers supérieurs, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel d'infanterie, breveté d'état-major, de Lambilly (Jean-Eugène-René-Augustin-Marie-Louis), commandant la subdivision de Vannes.

M. le colonel d'infanterie, breveté d'état-major, de la Chapelle (Frédéric-Jean-Marie-Joseph), commandant la subdivision d'Angoulême.

M. le colonel d'infanterie, breveté d'état-major, Harry (Serge-Louis-Jules), commandant la subdivision de Montauban.

M. le colonel de cavalerie Grosjean (René-Paul-Gustave), commandant la subdivision de Toulouse, à compter du 26 février 1950, en remplacement de M. le colonel d'infanterie Durix (Alphonse-Antonin-Claudius), atteint par la limite d'âge de son grade.

Décret du 3 février 1950 portant promotions et nominations dans l'armée de terre (active) en faveur des anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (10e série).

Par décret en date du 3 février 1950, sont promus et nommés aux grades ci-après dans l'armée de terre :

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

M. Loiseau (Gilbert-Gaston).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM.
Gaillard (Max-Henri).
Foulquier (Henri-Louis-Guillaume).
Maugin (Henri-Just-Hubert).
Maulbon d'Arbaumont (Maurice-Marie-Joseph).
Mistarlet (Daniel-Jean-André).
Mary (Pierre-Henri).
Pochard (Pierre-Marie-Jean-Léonce).
Fregière (Gilbert-Jean).
Couillaud (Paul-Marie-Joseph).
Beaumont (Serge).
Picard (Georges-Elie).
Fouquet-Lapar (Philippe-Guy-François-Quintien).
Gérard (Guy-Joseph-Germain).
Bardon (Pierre-Joseph).
Poudelet (Jehan-René-Etienne-Louis-Marie-Joseph).
Bernon (Georges-Prosper-Christian).
Gréaud (Jacques-Armand-Alexandre-Georges).
Le Lièvre de la Morinière (Arthur-Marie-Edmond-Gaston).
Juin (Pierre-Jean-Victor-Maurice).
Le Baudour (Guy-François-Emile).
Sicard (Joseph-Marie-Ludovic).
Boule (Robert-René).
Bellissent (René-Antoine-Régis).
Bellouard (Jean-Henri-Marie).
Baro (Jean-Etienne).
Chiron (Guy-Fernand-Eugène-Gustave).
Sergent (Pierre-Marie-Guy-Charles).
Bellœil (Jean-Paul-Camille).
Denis (Robert-Paul-Albert).
Motte (Jacques-Jean-Marie-Joseph).
Armand (Paul-André).
Kieffer (Jean-Louis-Xavier).
De Venel (Pierre-Jean-Marie).
Sentis (Jacques-André).
Tessot (Marie-Joseph-Lucien).
Hosteing (Mathieu-Pierre).
Dufossé (Michel-Alphonse-Eloi).
Gilbert (Antonin-Marie-Joseph-Emile).
Antoine (Maurice).
De Laitre (Antoine-Marie-Joseph-Albert).
Barbier (Michel-François).
Branca (Guy-Robert).
Fourié (André-Gabriel).
Parat (Henri-Marcel).
Corbineau (Roland-René-Georges).
Nenert (Marc-Marie).
Balmitgère (Pierre-Dominique-Marie-Félix).
Vadam (Charles-André).
Gassan (Bernard-Louis).
Delbos (Robert-Jean).
Gueugnon (Jean-André-Pierre).
Carette (Gabriel-Fernand-Auguste).
Piquet (Paul-Félix-Jean-Julien).
Bescond (Robert-Marie).
Cottreau (Armand-Charles-Jean).
Jacques (Etienne-André-Gérald).
Saint-Martin (Raymond-François-Henri-Jean-Marie-Joseph).
Jauffret (Robert-Marie-Joseph).
Delhom (Jean-Léon).
Valat (Georges-Emile).
Georgette du Buisson de la Boulaye (Charles-Régis-Marie-André).
Paput (Roger-Amédée).
Labbat (Lucien-Robert-Louis).
Lajouanie (Yves-Louis-Marie-Joseph).
Fraisse (Robert-Marie).
Champeaux (Jacques-Marie-Bernard).
Labro (Jacques-Henri).
Huot (Pierre-Marie-Joseph).
Daureu (Jean-Simon-Joseph).
Cros (Roger-Joseph-Augustin).
Mensior (Bernard-Etienne-Marie-Joseph).
Allabert (Robert).
Lepesant (Pierre-Emmanuel-Edgard).
De Feydeau de Saint-Christophe (Aimery-Louis-Marie).
Colard (Philippe-Marie-Antoine-Marcel-François).
Jaujard (Georges).
Le Roch (Jean-Henri-Marie-Joseph).
Jouve (Paul-Marc-Antoine).
Basset (Robert-Jean).
De Pontual (Guy).
Boissier (Paul-Louis-André).
Ouvrard (Joseph-Raphaël-Jules).
Corvisier (Yves-Albert).
Lobbé (Jean-Baptiste-Georges).
Ragozin (Vladimir).
Genestier (Bernard).
Mie (Louis).
Malaterre (Pierre-Jean-Gabriel).
Bothorel (Jean-Francis).
Ley (Georges-Bernard-Claude-Godefroy-André).
Planckaert (Marc-Eugène-Jean-Marie).
Prunier (Jack-Roger-Alain).
Colcy (René-Marcel).
Donnart (Yves-Pierre-Marie).
Jovy (Jacques-André).
Bachelier (Stanislas-Jean-Marie).
Boury (Paul-Jean-Louis).
Tonnot-Mensier (Jean-Louis-Jules-Marie).
Tymen (Jean-Pascal).
De Gorostarzu (Bertrand-Alfred-Jean-Joseph-Marie).
Dugast (Jean-Armand-Victor-Joseph).
Boureau (Roger-André-Léon-Gérard).
Marteau (Jean-Gabriel-André).
Lecorguille (Joseph-Jules-François).
Douillet (Roger).
Caupène (Henri-André).
De Raphélis-Soissan (Charles-Marie-Maurice-Fernand).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

MM.
Marielle-Tréhouart (Stéphane-Marie).
Fortabat (Jean-Jacques).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

M. Perrier (Jean-Amédée-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM.
Faivre (Maurice-Joseph-Marie).
Arné (Jacques-Jean-Michel).
Gérin-Roze (François-Louis-Henri).
Péret (Guy).
Catesson (Jean-Marcel-Henri-Serge).
Serain (Hervé-Eugène).
Durand de Prémorel (Bernard-Pierre-Marie-Jean).
Tainguy (Claude-Louis-Marie).
Pichot (Roger-Marcel).
Delacour (Michel-Edouard).
Aubert de Vincelles (Pierre-Amédée-Marie-Joseph).
Bérest (Georges-Louis-Célestin).
Michel-Flandin (Jacques-Jean-Eugène).
Piaton (Daniel-Marie-Jean).
Henry (Michel-Albert-Henri-Gaston).
Houssin (Paul-Henri-Maurice).
Kersaudy (Henri-Yves-Marie).
Mayousse (Claude-Valéry-Joseph).
Margelli (François-Achile-André).
Reclus (Michel-René-Raymond).
Gregorj (Jean-Louis-Pierre-Antoine).
Ledoux (Jean-Marie-Joseph).
Fayolle (Jean).
Gamache (Camille-Arthur).
Bocquet (Gilbert-Fernand-Adrien).
Rivayrand (Pierre-Louis-Lucien).
Holle (Roger-Jean-Louis).
De La Bigne (Olivier-Roger-Marguerin-Marie).
Derèly (Philippe-Jean-Marie).
Hug (Bernard-Marie-François).
Girard (Jean-Joseph-Emile).
La Marle (André-Joseph).
Tondeur (Gérard).
Lafenetre (Jean-Léopold).
Loiselet (Maurice-Cyrille).
Peytavi (Raymond-Pierre).
Del Perugia (Guy-André).
Bogros (Denis-Claude-Léger).
Lafont (Jean-Louis).
D'Humières (Roger-Paul-Victurnien).
Morvan (René-Jean).
Weiss (Jean).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

M. Gardette (Roger-René-Jean).

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM.
Fournet (Louis-Edouard).
Finet (Jean).
Cauquais (Claude-Raymond-Adrien).
Pourade (Roger).
Méric de Bellefon (Paul-Louis-Edmond).
Pillère (Paul-Jean-Léon).
Moullé (Michel-Lucien).
Viollet (Robert-Marie-Paul).
Gélot (Raymond-Léon-Eugène-Marie).
Pleuchot (Jacques-Charles-Jean).
Bouzat (Louis-Casimir-Henri).
Combernoux (Maurice-Gaston).
Germain (Gérard-Marie-Jacques).
Bonnefoy (François-Victor).
Lapotre (Fernand-Robert-Jean).
Bensa (Casimir-Joseph-Jean).
Pichereau (Bernard-Henri).
Laniez (Michel-Alfred-Edouard).
Jaron (Guy-Henri-Jean).
Wallut (Jacques-Maurice-Joseph).
Darethe (Georges).
Couillaud (Christian-Francis).
Fontant (Michel-Marie-Henri).
Quémar (Antoine-Edouard-Marie-François).
De Banyuls de Montferre (Raymond-Gilbert).
Delhoste (Julien).
Heral (Roger-Joseph).
Millory (René-Pierre-Robert).
Poirier (Maurice-Eugène-Joseph).
Auger (Marc-Raymond).
Sayet (Jacques-Georges).
Périn (Jacques-Marcel-Lucien).
Gard (Georges-André-Marie-Guelf).
Cordonnier (Robert-Léon-Henri).
Gauquelin (Yves-Jean-Marie).
Coffy (Léon-Louis-Joseph).
Duréault (François-Marie-Jean).
Tardy (Pierre-Léon-Marcel).
Vichet (Michel-Paul-Marie).
Ladonne (Antoine-Marc-Lucien).
Feyzeau (Maurice-Jean-Louis-Gabriel-Adolphe).
Clementin (Jacques-Benoit).
Airola (Georges-Charles-Joseph).
Dartois (Jacques-Charles).
Redon (Paul-Henri).
Mourlevat (Bernard-Louis-Marie).
Beligné (Jean).
Moiret (Charles-Jacques).
Benoist (Louis-Jean-Augustin).
Latrive (Jean-Jules).
Merval (Elisée-Rémy-Joseph-Marius).
Le Peltier (Yves-Alexandre-François-Marie).
Terrail (Marcel).
Clédière (Daniel-Fernand).
Trouillet (Joseph-René-Alexandre).
Parfait (Pierre-Marcel).
Bernard de Lavernette (Marc-Marie-Henri).
Ducluzaux (Christian-Marie-Charles).
Lacaze (Albert-Domitien-Georges).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

MM.
Mauras (Lucien-Jean).
Le Besque (Pierre).

Train.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

M Douguet (Jean-Stanislas-Jules).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM.
Mouillé (Louis-Victor-Jean-Marie).
Rumeau (Henri-Fernand-Jacques).
Bousquet (Louis-Claude-Antoine).
Morrel (André-Jean-Octave).
Frotté (Jean-Marie-Claude).
Prigent (François).
Maumy (Jean-André-Joseph).
Bailliez (Augustin-Eugène).
Pornot (Jean-Achille-Camille).
Rouzeau (Jean-Etienne-Philibert).
Constans (Lucien-Etienne).
Bellanger (Jean-Léon-Germain).
Bonnet (Jacques-Gabriel-Auguste).
Prestat (Pierre).
Béroud (Henri-Joseph).
Duhem (Michel-René-Gaston).
Brizou (Jacques-Jean-Marie-Georges).
Bousquet (Jean-Paul).
Gentric (Henri-Marie).
Rouland (André-Marcel-Jean).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

MM.
Laherrère (Pierre-Jacques-Joseph-Marie).
Guicharrousse (Benjamin).

Génie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM.
Coutenceau (Raymond-Henri).
Meurier (Emile-Marin-Pierre).
Fournon (Georges-Gaston-Fernand-Marie).
Madec (Lucien).
Jouassain (Claude-Emile-Aimé).
Charles (Gérard-François).
Tourreilles (Michel-Jean-Philippe).
Perret (Jean-Henri-Marcel).
Bothorel (Yvon-Charles-Joseph).
Labarlouille (Marc-Jean-Jacques).
Clément (Claude).
Hautefeuille (Guy-Guislain-Louis).
Rigal (Bernard-Emile-Louis).
Perry (Jacques-Alfred-Auguste).
Crépin-Leblond (Georges-Bernard-Marcel).
Ancelin (Lucien-Marcel-Michel).
Grandy (Philippe-Henri-Marie-Joseph).
Gabillard (Jean-Louis-François).
Legendre (Claude-Georges).
Corre (Guy).
Menet (Claude-Jean).
Jacquinet (Pierre-Louis-Marie).
Berson (Daniel-Jean).
Hirschauer (Jacques-François-Marie).
Dourliès (Edmond-Jean).
Lormeau (Jean-Pierre-Raymond).
Elgoet (Joël-Adolphe-Albert).
Dorange-Pattoret (Claude-Joseph-Armand).
Bouchier (Joseph-Jean-Marcel).
Jantot (Jacques-François).
Niquet (Pierre-Edmond-Léon).
Robert (Jean-Julien-Camille).
Gaujac (Louis-Lucien-Paul).
Jaubert (Pierre).
Grand (Jacques-Marie-Pierre).
Thomas (André-Fernand-Jules).
Corolleur (Paul-Pierre-Alphonse).
Guerin (Pierre-Jean).
Muller (Etienne-Paul-Charles).
Durel (Jean-Pierre-Marie-André-Louis).
Bernard (Jacques-Pierre-Edouard).
Lacroix (Raymond-Marie-Joseph).
Terrier (Henri-Lucien-Michel).
Cellier (Bernard-Marie-Joseph-Charles-François).
Barbier de Préville (Hugues-Louis-Marie).
Mariel (Claude-Paul-Elie-André).
Dumay (Claude-Henri-Alphonse).
Clamens (Jean-Pierre-Marie-Antoine).
Garçon (Claude-Joseph-Lucien).

Transmissions.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM.
Berling (Pierre-Marie-Gabriel).
Mollinier (Denis-Jean-Ernest).
Maurel (Guy-Jean).
Apied (Jean-Gaston).
Got (Martin-Joseph).
Blessois (Guy-Marc-Georges).
Dessayes (Jean-Urbain-Auguste-Aimé).
Peynot (Robert).
Ingoup (Michel-Désiré-Gabriel).
Lathiere (Henri-Louis-Serge).
Leveque (Guy-Raymond-Fernand).
Expert (Jean-Jacques).
Fichel (Alcide-François-Hyacinthe-Edouard).
Plane (André-Fortuné).
Cognard (Georges-Louis).
Bonnefon (Charles-Marcel-Alexandre).
Maurice (Raymond-Lucien).
Ladet (Jean-Pierre-Léon).
Fromaget (Robert-Edmond-Jean-Marie).
Bechoud (Michel-Paul).
Seguien (Pierre-Hector).
Abautret (Jean-Guillaume-Marie).
Frantzkovick (Gérard-Michel-Gabriel).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

MM.
Romer (Jacques-Edmond-Ferdinand).
Boisselet (Henri-Georges).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM.
Hibert (Roger-Noël-Joseph).
Cavarrot (Paul-Charles).
Boillot (René-Adolphe-Auguste).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM.
Franco (Pierre-Charles-Marius).
Philipot (Jean-René-Joseph).
Cerf (Michel-Charles-Ernest-Marie).
Barbe (Jean-Jacques-Bernard).
Demarquay (Pierre-Jacques-René).
Le Ribeuz (Charles-Gaston-Joseph).
Roye (Pierre-Aimable-Théophile).
Montagne (Jean-Baptiste-Elie).
Lalès (Michel-Louis).
Gaitte (René-Edouard-Gaston).
Disdier (Jacques-Pierre).
Blavette (Jacques-André-Marcel).
Monnier (Charles-Henri-Louis).
Joyeux (Marcel).
Paoli (Georges-Marie-Louis-Vincent).
Galan (Irénée-Jean).
Clérouin (Guy-André-Jean).
Gesbert (Bernard-Louis).
Besombes (André-Marie-Joseph-Jules-Lucien).
Deshors (Jacques-Jean-Marie).
Langlois d'Estaintot (Pierre-Marie-Bertrand).
Roué (Jean-François-Marie).
Thouvenin (Michel-Georges).
Deschamps de Paillette (Maurice-André-Clément-Jules-Georges).
Walter (Etienne-Louis-Marie).
Deverre (Brune-Jean-Albert).
D'Aboville (Philippe-Marie-Jacques-Henri).
Palazzi (Joseph).
Laurent (Michel).
Le Roy (Raymond-Joseph-Jean).
Astolfi (Nicolas).
Renoult (Jean-André-Jacques-Auguste).
Le Berre (Ernest).
Vaillot (Marcel-Edouard-Georges).
Gaillard (Jean-Claude-Léon-Marcel).
Chaney (William-Daniel-André).
Callies de Salies (Gérard-Marie-Georges-Eugène).
Marchal (André-Emile-François).
Delhoume (Jean-Jacques).
Tiger (Dominique-Adrien-Marie).
Gaillard de Champris (Henri-Jean).
Coquerelle (Apollon-Georges-Xavier).
Pellegrin (Jean-Pierre-Marie-Aimé-Louis).
Combret (Robert-Louis-François).
Perrin (Gaston-Lucien).
Lenormand (Fernand-Joseph-Antoine).
Bussy (Jean-Louis-Joseph).
Marie (Albert-Auguste).
Gamelin (Henri-Jean-Alfred).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

MM.
Laigle (Jean-Jules-Alexandre).
Bedin (Pierre-Charles-Jules).
Mottey (Roger-Maurice-Marie-Baptiste).
Garbay (Pierre-Louis).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM.
Romer (Jacques-Edmond-Ferdinand).
Bisselet (Henri-Georges).

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM.
Rouyrenc (Jean-Georges).
Ribes (Pierre-Michel-Henri).
Leddet (Raymond-Marie-Herman).
Latournerie (Jean-Emile).
Martin (Michel-Marie-Jean-Jacques).
Brunel (Pierre-Marc-Jean-Francis).
Camoin (Pierre-Antoine-Marie-Christian).
Vaultrin (Bernard-Marie-Julien).
Mouret (Louis-Albert).
Vigier (Pierre-Jean-Fortuné).
Hippolyte (André-René-Eugène).
Renouard (Pierre-Jean-Marie-Marcel).
Lacour (Francis-Gilbert-Augustin).
Fournier (Bernard-Gildas-Louis-Marie).
Clochard (Henri-Maurice-Pierre).
Maze (Michel-Léon-Georges).
Verzat (Claude-Pierre-Marie).
Denis (Bernard-Marie-Paul).
Le Henaff (Jacques-Joseph-Jean).

Les promotions et nominations prononcées ci-dessus ne comporteront pas de rappel de solde antérieurement au 1er janvier 1950.

Décret du 3 février 1950 portant promotions (armée de terre, réserves) au titre du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

Par décret en date du 3 février 1950, sont promus:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

PROMOTION AUTOMATIQUE

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Les sous-lieutenants:

MM. Cathala (Paul-François).
Goxes (Abel-Etienne).
Martin (André-Joseph-Gabriel).
MM. Moulène (Alain-Louis).
Poujol (Guy-Francis).
Pudebat (Elie-Germain-Marius).

CHOIX

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. le sous-lieutenant Roue (Jean-François-Louis).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. l'aspirant Gaudin de Saint-Remy (Antoine-Marc-Alain).

Intendance.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

AUXILIAIRES DE L'INTENDANCE

Au grade de capitaine d'administration.

M. le lieutenant Piat (Georges-Raymond-Gustave).

Corps du matériel.

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

(Pour prendre rang du 30 mars 1949.)

M. Bechade de Fonroche (Jacques-Raoul).

(Pour prendre rang du 14 avril 1949.)

M. Lebec (André-Elie-Pierre-Narcisse).

(Pour prendre rang du 24 juin 1949.)

M. Lotellier (Pierre).

Service de santé.

CADRE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. l'aspirant Bertrand (André-Maurice).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

OFFICIERS AUTOCHTONES

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant Nguyen Duc Long.

Service de santé.

MÉDECINS

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Fagalde (Georges).

Décret du 3 février 1950 portant promotion et nominations (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 3 février 1950:

Est promu dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle il a été admis à la retraite:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Dubourdieu (Antoine-Henri), direction du matériel de la 4e région.

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle ils ont été admis à la retraite, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de commandant.

M. Lapicque (Georges-Edmond-Adolphe), direction du matériel de la 3e région.

M. Mettey (Georges-Charles-Alphonse), direction du matériel, 5e région.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Vignes (Jean-Louis-Elie-Henri-Robert), direction du matériel des T. O. A.

Avec le grade de capitaine.

M. Régis (Hippolyte-Joseph-Jean-Louis), direction du matériel, 9e région.

Avec le grade de lieutenant.

M. Wolff (Valentin-Chrétien), direction du matériel, 6e région.

Décret du 3 février 1950 portant intégration et promotion à titre définitif dans l'armée de terre (réserve).

Par décret en date du 3 février 1950, sont promus à titre définitif:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Fouillette (Roger-Fernand).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Lamarque-Cando (Charles-Pierre).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. Piquemal (René).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Lamarque-Cando (Charles-Pierre).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM.
Baus (Christophe-Antoine).
Louisgrand (Marcel-Joseph).
Mauny (Raymond-Roger).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)

M. Lamarque-Cando (Charles-Pierre).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM.
Baus (Christophe-Antoine).
Louisgrand (Marcel-Joseph).
Mauny (Raymond-Roger).
Lafontaine (André-Charles-Lucien).
Maze (Jean-Louis-Marcel).
Mzyk (Paul-Albert).
Viala (Gilbert-Célestin).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM.
Buffet (Romain-Alexandre).
Gleizes (Lucien-Paul).
Olivier (Dieudonné-Henri-Louis-Léonce).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM.
Carrey (Henry).
Charlet de Sauvage (Jean-Louis).

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Deschamps (Henri-Eugène-Joseph).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM.
Cerisier (Léon).
Martin (Charles).

Train.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Ruhlmann (Pierre-Henri).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Ruhlmann (Pierre-Henri).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)

M. Ruhlmann (Pierre-Henri).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM.
Bonnet (Lucien-Henri).
Sortais (René-Georges).

Transmissions.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM.
Paolini (Ange-Baptiste).
Colleu (Pierre-Jean).

Génie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Barathon (Irénée-Jacques-Pierre).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM.
Barathon (Irénée-Jacques-Pierre).
Delmas (Robert-Louis-Charles).

Service de santé.

Au grade de pharmacien capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Heurtier (André-Louis).

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. Faucher (Louis).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Fraisse (André-Marius-Adrien).

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Sarda (Pierre-Baptiste).

Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 3 février 1950 portant nominations dans les réserves (armée de terre).

Par décret en date du 3 février 1950, sont admis dans les cadres des officiers de réserve, à compter du lendemain du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Service d'état-major.

1re REGION MILITAIRE

Avec le grade de colonel.

MM. les colonels d'infanterie brevetés d'état-major:
Gaussot (Pierre-Marie-Arthur-Aimé).
Marchal (Jules-Gabriel).
M. le colonel d'artillerie breveté d'état-major Morel (Marie-Henri-Paul).

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Joubert (Joseph-Gustave-Marie).

8e REGION MILITAIRE

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron d'artillerie breveté d'état-major Ravillion (Marcel-Fernand).

Infanterie.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Goujat (Jean).

Avec le grade de chef de bataillon.

M. le chef de bataillon Dupin (Henri-Honoré-Augustin).

SUBDIVISION DE VERSAILLES

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel Crepin-Leblond (Pierre-Gustave-Eugène).

SUBDIVISION D'ORLÉANS

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant Costa (Jean-Pierre-Simon).

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LILLE

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant Hautcœur (Eugène-Adrien).

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE RENNES

Avec le grade de chef de bataillon.

M. le chef de bataillon Maze (Joseph-Pierre-Marie).

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant Creusot (Emile-Alexandre).

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ANGOULÊME

Avec le grade de chef de bataillon.

M. le chef de bataillon de Villemandy de La Mesnière (Xavier-Marie-Gabriel).

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PAU

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Courbères (Louis-Jean-René).

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NANCY

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Nord-africain Sliman Belkacem Oul Sliman.

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel Renault (Marcel-Georges-Jean-Marie Nicolas).

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE TOULON

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel Callies (Yves-Claude-Gustave).
M. le chef de bataillon Lendt (Charles-Hubert).

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Pernet (Jean-Marie).

DIVISION D'ORAN

Avec le grade de chef de bataillon.

M. le chef de bataillon Murat (Franc).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel Galinier (Léon-Barthélémy).

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Altieri-Leca (Joseph-Marie).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES D'INDOCHINE

Avec le grade de lieutenant

M. le lieutenant Ocamica (Stanislas-Roch).

Arme blindée et cavalerie.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel Bonnin de la Bonninière de Beaumont (Claude-Marie-Charles-Alphonse).

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Vincendeau (Jean-Casimir-Armand).

SUBDIVISION DE VERSAILLES

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Segur (Edouard-Gaston-Jules).

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel Lacroix (André-Antoine).

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CHALONS-SUR-MARNE

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Leclercq (René-Emile).

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE TOULON

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine d'Exea (Jacques).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Avec le grade de chef d'escadrons.

M. le chef d'escadrons Frantz (Jean-Philippe-Marie-Gabriel).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES D'OCCUPATION EN AUTRICHE

Avec le grade de chef d'escadrons.

M. le chef d'escadrons Taupinart de Tilière (Félix-Marie-Jean).

Artillerie.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel Paulze d'Ivoy de La Poype (Jacques-Alfred).

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ARRAS

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Harle (Camille-Alphonse-Emile-Léon).

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE RENNES

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant Lamy (Serge-Pierre).

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PAU

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Simonin (Robert-Auguste-Emile).

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE STRASBOURG

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Travers (Abel-Jules-Emile).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LYON

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Bernizet (Lucien).

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant Reulet (Léon-Jules).

DIVISION DE CONSTANTINE

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant Lermon (Fernand).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Jarrige (Ernest).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant Paillot (Georges).

Train.

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NANTES

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Rolly (Marius-Jacques).

Transmissions.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant Ville (Aimé-Joseph-Augustin).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

9e REGION MILITAIRE

Avec le grade de commandant.

M. le commandant Benèche (Marcel-Louis).

Section hors cadres « recrutement et statistique ».

1re REGION MILITAIRE

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Joffe (René-Henri).

10e REGION MILITAIRE

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Dumont (Maurice-Léon-François-Sylvain).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

10e REGION MILITAIRE

DIVISION DE CONSTANTINE

Avec le grade de commandant.

M. le commandant Bassac (Maurice-André).

Décret du 3 février 1950 portant nominations dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 3 février 1950, les officiers relevant de l'arme du génie, admis à la retraite, dont les noms suivent, sont nommés, avec leur grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du lendemain du jour de leur radiation des cadres de l'armée active:

Génie.

M. le lieutenant-colonel Roche (Antoine-Claudius).

Service des bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS

MM. les lieutenants-colonels Descamps (Sosthène-Jean-Marie-Alfred), Martin (Henri-Emile).
M. le chef de bataillon Marzin (Eugène).
M. le capitaine Cochard (Paul).

Service du matériel (génie).

CADRE DES ADJOINTS

M. le chef de bataillon Conquet (Yves-Paul-Elie).

Décret du 3 février 1950 portant nominations dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 3 février 1950, est nommé au grade de sous-lieutenant:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

(Pour prendre rang du 7 janvier 1948.)

M. de Cannon de Ville (Bronislaw-Louis).

Corps des interprètes militaires.

(Pour prendre rang du 5 août 1947.)

M. de Sauzier (Louis-Marcelin).

Décret du 3 février 1950 portant réintégration dans les cadres (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 3 février 1950, est réintégré dans les cadres avec le grade de lieutenant et pour compter de la date du présent décret:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. Martin (Lionel-Philippe-William).

Décret du 3 février 1950 portant réintégration dans les cadres d'officiers de réserve rayés des cadres.

Par décret en date du 3 février 1950 sont réintégrés dans les cadres avec leur grade:

Infanterie.

M. le capitaine Garoute (Henri-Félix), subdivision de Marseille.

Arme blindée et cavalerie.

M. le chef d'escadrons Micciolo (Léon-Léopold), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Décret du 3 février 1950 portant réintégration dans les cadres (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 3 février 1950, sont réintégrés dans les cadres des réserves des troupes coloniales, pour compter de la date du présent décret, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie coloniale.

M. le lieutenant de réserve Massol (Clément-Paul).

Artillerie coloniale.

MM. les lieutenants de réserve Le Faou (Yves-Corentin), Volant (Jean-Marie).

Décret du 3 février 1950 portant changement d'arme d'officiers de réserve.

Par décret en date du 3 février 1950, les officiers de réserve désignés ci-après sont admis, par voie de changement d'arme, avec leur grade, à la date du présent décret, dans les armes et services suivants:

Infanterie.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

M. le capitaine de la section « hors cadres » recrutement et statistique Arditti (Jacques).

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BORDEAUX

M. le sous-lieutenant d'artillerie Coste (Jean-François-Noël).

Arme blindée et cavalerie.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

M. le chef de bataillon d'infanterie Penet (André-Paul-Henri).
M. le capitaine d'infanterie Confida (Jean-Jacques).
M. le lieutenant d'infanterie coloniale Thoreau La Salle (Charles-Olivier-Robert).
M. le sous-lieutenant d'infanterie Petitjean (René-Lucien-Albert).

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION LE LAON

M. le capitaine d'infanterie Giraudbit (Georges-Charles).

MM. les lieutenants d'infanterie:
Bertin (Henri). Novacq (Pierre-Henri).

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NANCY

MM. les lieutenants d'infanterie:

Gaulard (André-Charles-Emile).
Gay (Jacques-Claude).
Goepfert (Paul-Jean-François).
Maxence (Fernand-Marie-Jean).

SUBDIVISION DE STRASBOURG

M. le capitaine d'infanterie Martin (René).

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MARSEILLE

MM. les lieutenants d'infanterie:

Azenay (Eugène-Vincent).
Giaume (Henri-François-Emile).
Klein (Georges-Louis-Antonin).
Liffran (Edouard-Marcel-Marie).
Magnan (Pierre-Paul-Marie).
Maurin (Pierre-Marie-André-Joseph-Antoine).
Peats (André-Jean-Edouard).

Train.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

M. le lieutenant d'infanterie Dubuc (Roger-Louis).

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LILLE

M. le capitaine d'infanterie Dehedin (Marcel).

Transmissions.

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE STRASBOURG

M. le capitaine d'infanterie Westphal (Werner).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LYON

M. le lieutenant d'infanterie Fraisse (Charles).

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MARSEILLE

M. le capitaine d'infanterie Daumas (Guy-Alfred).

Corps des interprètes militaires.

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PERPIGNAN

M. le lieutenant d'infanterie Pecque (Pierre-André-Constant).

Décret du 3 février 1950 portant changement d'arme (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 3 février 1950:

Sont admis, sur leur demande, par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des réserves des troupes coloniales, pour compter de la date du présent décret, les officiers de réserve désignés ci-après:

Infanterie coloniale.

M. le sous-lieutenant Pudebat (Elie-G.-M.), venant de l'infanterie métropolitaine, 5e région.

Artillerie coloniale.

M. le lieutenant Tessier (Henri-R.), venant du train, subdivision de Paris.

Chancellerie coloniale.

M. le lieutenant Bernier (Henri-L.), venant de l'infanterie coloniale, 1re région.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le sous-lieutenant Duprat (René), venant de l'infanterie coloniale, 5e région.

Service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin commandant Chatenier (Ludovic-J.-R.), venant du service de santé métropolitain, Tunisie.

Sont admis d'office, par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des réserves des troupes coloniales, pour compter de la date du présent décret, les officiers de réserve des troupes métropolitaines désignés ci-après:

Infanterie coloniale.

M. le colonel Puchois (Maxime-J.), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.

MM. les capitaines:

Comte (Philippe-J.-E.), venant de l'infanterie, Pacifique.
Dammann (André), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.
De Bigault de Cazenove (Yves-M.-R.), venant de l'infanterie, Antilles-Guyane.
Mahieu (Pierre-E.-L.), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Mottard (Georges-Auguste), venant de la cavalerie, Antilles-Guyane.

MM. les lieutenants:

Barbaroux (Aimé-J.), venant de l'infanterie, Antilles-Guyane.
Dolques (René-M.-J.), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Du Bois de Meyrignac (Jean-B.-M.), venant de la cavalerie, Afrique occidentale française.
Guillot (Pierre-A.-M.), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.

MM. les sous-lieutenants:

Blandeau (Claude-A.), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Bonneville (Louis-J.), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Caubet (Jacques-J.), venant de la cavalerie, Afrique occidentale française.
Charrier (Robert-C.-A.), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Cottinaud (Henri-E.), venant de la cavalerie, Afrique équatoriale française.
Dupuy (Robert-J.-E.), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.
Foatelli (François-J.-A.), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Forrer (Aloys-A.), venant de l'infanterie, Madagascar.
Halewick (Robert-R.-J.), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Hartel (Robert), venant de l'infanterie, Madagascar.
Laborde (Marcel-A.), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.
Lavoye (Jean-L.), venant de la cavalerie, Afrique équatoriale française.
Léonard (Eugène-V.-A.), venant de l'infanterie, Indochine Nord.
Michard (Albert), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Paulhan (Frédéric-J.), venant de l'infanterie, Madagascar.
Rheims (Bernard-W.), venant de l'infanterie, Indochine Nord.
Rossello (Michel-C.-F.), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.
Salvadori (Jean-D.), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Valenzi (Georges-E.-L.), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française

Artillerie coloniale.

M. le lieutenant-colonel Fabia (Jean-P.-A.), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
M. le capitaine Dolgopoloff (Alexandre), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.

MM. les lieutenants:

Callot (François-G.), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Dassonville (Michel-A.), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Dubernet (Marcel), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Mateille (Pierre-J.-E.), venant du train, Indochine Sud.
Mercier (Michel-H.-S.), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Mouneyres (Pierre), venant de l'artillerie, Madagascar.
Olivier (Maurice-V.-G.), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.

MM. les sous-lieutenants:

Guillet (Georges), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.

Kryn (Jean-P.-E.), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.

Mater (René-L.-E.), venant du train, Afrique occidentale française.

Palausi (Guy-R.), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.

Perraudin (Fernand-A.), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.

Chancellerie coloniale.

M. le lieutenant Bastin (Jacques-E.-A.), venant de la chancellerie métropolitaine, Afrique équatoriale française.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le capitaine Norguin (Maurice-L.), venant du service du matériel métropolitain, Afrique équatoriale française.

M. le lieutenant Bouchet (Edouard-C.), venant du service du matériel métropolitain, Afrique équatoriale française.

Service de santé des troupes coloniales.

M. le pharmacien lieutenant Menestrey (Jacques-A.), venant du service de santé métropolitain, Madagascar.

M. le dentiste lieutenant Siegel (Paul-R.), venant du service de santé métropolitain, Antilles-Guyane.

M. le sous-lieutenant d'administration Lesvas (Guy-D.), venant du service de santé métropolitain, Afrique occidentale française.

Décret du 3 février 1950 portant acceptation d'offres de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 3 février 1950, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le capitaine Martel (Emile-Lucien-Yves).

M. le lieutenant Dalmasso (Hector).

M. le lieutenant Peypoudat (Henri-Robert).

M. le lieutenant Polderman (Philippe-Jules-Henri).

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Durand de Grossouvre (Louis-Marie-Georges).

Transmissions.

M. le lieutenant Morineau (Jean-Georges).

M. le sous-lieutenant Andreani (François-Jean-Paul-Mathieu).

Affaires militaires musulmanes.

M. le lieutenant Reveilliez (Jean-Jules-Léon).

Ces officiers sont admis, avec leur grade, dans le cadre des officiers de réserve de leur arme respective, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

Le décret du 20 juin 1949 (*Journal officiel* du 22 juin 1949) portant acceptation d'offres de démission est annulé en ce qui concerne M. le lieutenant d'infanterie Martel (Emile-Lucien-Yves).

Décret du 3 février 1950 portant acceptation d'offre de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 3 février 1950, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant du génie Merand (François-Marie).

Cet officier est admis, avec son grade, dans le cadre des officiers de réserve du génie, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 3 février 1950 portant annulation d'une promotion d'officier de réserve (régularisation).

Par décret en date du 3 février 1950, le décret du 11 septembre 1945 est annulé en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant de réserve d'infanterie coloniale de M. Villanova (François), intégré en qualité de sous-lieutenant dans l'armée active par décret du 10 septembre 1945.

Décret du 3 février 1950 modifiant un décret portant réparation de préjudice de carrière.

Par décret en date du 3 février 1950, le libellé de l'article 2 du décret du 4 février 1946 annulant l'arrêté du 30 juin 1941 par lequel M. le chef d'escadron d'artillerie Wurmser (Lyonel-René-Frédéric-Arthur) a été rayé des cadres de l'armée active à la date du 20 décembre 1940, en application des dispositions de l'acte dit loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, est annulé et remplacé par le suivant:

« Est acceptée, pour compter du 20 décembre 1940, la démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par le chef d'escadron Wurmser, qui est nommé, à cette date, avec son grade, dans le cadre des officiers de réserve d'artillerie ».

Décret du 3 février 1950 portant modification au décret du 1er septembre 1949 (promotions dans les réserves de l'armée de terre, infanterie).

Par décret en date du 3 février 1950, les dispositions du décret du 1er septembre 1949 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre sont annulées en ce qui concerne la promotion au grade de capitaine de réserve d'infanterie de MM. Pollet (René-Maurice-Achille-Joseph), Kowalski du Laurens de La Barre (Henri-Louis-Emmanuel-Marie).

Décret du 3 février 1950 portant rectificatif à un décret de changement d'arme.

Par décret en date du 3 février 1950, le décret du 26 mai 1948 portant admission dans le corps du matériel est modifié comme suit:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de lieutenant.

Ajouter:

M. Rey (Edmond-Aloys).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant.

Rayer:

M. Rey (Edmond-Aloys).

Décret modifiant certaines dispositions du décret n° 46-1217 du 21 mai 1946 portant création de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 21 mai 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 21 mai 1946 portant création de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 est modifié comme suit.

Art. 2. — Au lieu de: « ...barrette Extrême-Orient... et pour les opérations maritimes effectuées dans l'océan Indien et l'océan Pacifique », lire: « ...barrette Extrême-Orient... et pour les opérations maritimes et terrestres effectuées dans l'océan Indien et l'océan Pacifique ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Homologation de grade au titre des forces françaises de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1949 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après désignés:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Garcin (Marcel), né le 25 avril 1893.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Gathe (Lucien), né le 31 août 1917.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Charvot (Louis), né le 16 février 1919.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)

Douillot (Henri), né le 27 mai 1901.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

Legros (Raymond), né le 3 décembre 1914.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Perreau (Raymond), né le 14 février 1925.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)

Cadet (Jean), né le 30 janvier 1922.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Lefebvre (Henri), né le 7 janvier 1921.

Dans le grade de sergent-chef

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Barszczak (Valentin), né le 5 décembre 1888.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Prieux (René), né le 1er décembre 1907.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)

Deslandes (René), né le 14 octobre 1918.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)

Lefebure (Edgard), né le 3 novembre 1909.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Baillods (Henri), né le 17 février 1916.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Saget (Roger), né le 6 juillet 1919.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Loreau (Raymond), né le 15 avril 1921.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Pralet (René), né le 28 juillet 1904.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Grandperret (Jean), né le 19 février 1909.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Collet (Georges), né le 22 juin 1922.
Weber (André), né le 14 septembre 1925.
Drapier (Gaston), né le 15 septembre 1903.
Tronquet (Jules), né le 27 mars 1893.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Fabre (Elie), né le 6 mars 1918.
Mazzurano (Alfred), né le 19 juillet 1908.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Couchouron (Jean), né le 29 mars 1924.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Mauduit (Damas), né le 3 juillet 1916.
Brault (Jean), né le 28 novembre 1921.
Godaint (Roland), né le 21 mai 1924.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)

Lespagnol (Eugène), né le 4 avril 1910.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lempereur (Horace), né le 2 juin 1889.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Marseguerra (Fortunato), né le 22 janvier 1916.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Clément (Charles), né le 15 mai 1893.
Pette (Bénoni), né le 28 janvier 1896.
Clairet (Alfred), né le 10 mars 1902.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)

Suchet (Jules), né le 30 mai 1901.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)

Parmentier (Jean), né le 13 mars 1917.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)

Waroquet (Fernand), né le 10 février 1880.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Becart (Maurice), né le 14 février 1885.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Mallet (André), né le 4 janvier 1922.
Demay (Charles), né le 20 mai 1918.
Lepert (Edouard), né le 5 février 1901.
Van Uytvanck (Louis), né le 15 octobre 1920.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Horcholles (Marceau), né le 19 février 1920.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Fourrier (Maurice), né le 18 mars 1921.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1941.)

Bremard (Henri), né le 12 décembre 1896.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

Nortiez (Léonard), né le 1er février 1897.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Demaretz (Auguste), né le 14 août 1901.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.)

Blondeau (Louis), né le 29 avril 1904.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)

Houdart (César), né le 2 août 1899.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Dauchy (Fernand), né le 17 mars 1904.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Cousin (Gérard), né le 24 mai 1923.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Kubinyi (Etienne), né le 23 novembre 1924.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.)

Megueulle (Désiré), né le 13 juillet 1899.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Muylaert (Albert), né le 9 septembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Pourhomme (Etienne), né le 5 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Baudin (André), né le 3 septembre 1903.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Hubert (Georges), né le 2 mai 1907.
Patin (Auguste), né le 12 avril 1913.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Deregnaucourt (Amédée), né le 10 septembre 1902.
Marcant (Alfred), né le 19 avril 1921.
Marczynski (Léon), né le 17 septembre 1925.
Vieubled (Emile), né le 16 octobre 1921.
Marsal (Léon), né le 20 janvier 1902.
Delattre (Louis), né le 9 juin 1904.
Pelepaut (Voltaire), né le 6 janvier 1904.
Payen (Louis), né le 28 avril 1903.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Capon (Paul), né le 16 novembre 1908.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

Lagathu (Maurice), né le 25 août 1921.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Lemaire (Félix), né le 27 décembre 1899.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Offret (Yves), né le 19 janvier 1916.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Rodallec (Jacques), né le 24 septembre 1888.
Maze (Emile), né le 14 décembre 1894.
Daniel (Jean), né le 25 février 1922.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Moulin (Pierre), né le 30 décembre 1917.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Turmel (Jean), né le 7 juin 1920.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

Guilbaud (Marcel), né le 8 février 1897.
Michel (Marcel), né le 10 mars 1903.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)

Cadiou (Albert), né le 5 mai 1908.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Bontonnou (Jean), né le 4 novembre 1916.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Pechard (Eugène), né le 7 mai 1897.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Doudard (Henri), né le 7 mars 1920.
Lavole (Joseph), né le 6 août 1917.
Lemarie (Marcel), né le 9 décembre 1913.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Rio (Joseph), né le 26 janvier 1905.
Bazillon (Armand), né le 15 juillet 1924.
Rogel (Raymond), né le 24 juin 1922.
Saulais (Marcel), né le 7 mars 1913.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Granget-Peyret (Jacques), né le 26 décembre 1926.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Ivanoff Trinadtzaty (Constantin), né le 31 janvier 1922.

Dans le grade de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)

Nobilet (René), né le 16 mai 1906.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Laurent (Emile), né le 3 septembre 1924.
Le Calvez (Marcel), né le 16 octobre 1923.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Perrot (André), né le 2 avril 1908.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Nogre (Paul), né le 13 janvier 1924.

Art. 2. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après désignés:

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Sensevin (Jean), né le 7 mars 1897.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)

Planteligne (Louis), né le 26 février 1906.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Le Petit (Marcel), né le 26 juin 1920.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Chadel (Julien), né le 20 octobre 1913.
Tisserand (Bernard), né le 14 juillet 1921.
Le Blois (Yvon), né le 20 avril 1918.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

Indekeu (Jean), né le 4 juillet 1914.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Charrier (Pierre), né le 14 mars 1909.
Lacroix (Daniel), né le 10 janvier 1925.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Doucet (Maxime), né le 1er juin 1918.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Bidart (Jean), né le 28 janvier 1914.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Castelain (Elie), né le 20 novembre 1922.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Tallavi (Marc), né le 19 septembre 1922.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

David (Fabien), né le 5 janvier 1922.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Kiene (Joseph), né le 27 mars 1919.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Salaun (Louis), né le 22 novembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bertrand (Ismaël), né le 18 février 1906.
Lacombe (Charles), né le 15 janvier 1911.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Tourancheau (Marcel), né le 17 septembre 1911.
Pincemaille (Georges), né le 7 septembre 1919.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)

Chevallier (Jacques), né le 26 juillet 1923.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Faucher (Robert), né le 5 novembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Chabernaud (Julien), né le 21 avril 1879.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Michel (Germain), né le 3 mai 1900.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Cacaly (Pierre), né le 7 février 1910.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Diligent (Julien), né le 28 octobre 1893.
Laviale (Abel), né le 25 juillet 1905.
Beau (Alain), né le 20 juillet 1899.
Bak (Henri), né le 2 novembre 1911.
Leyssenot (René), né le 14 février 1923.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Guillard (Jean), né le 31 août 1914.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Bazet (Lucien), né le 16 avril 1920.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)

Michel (René), né le 6 décembre 1911.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Barraud (René), né le 17 octobre 1910.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Rogation (André), né le 1er mai 1924.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Brault (Sylvain), né le 31 août 1921.
Desire (André), né le 30 décembre 1917.
Monjanel (Léon), né le 14 août 1902.
Poignard (André), né le 12 avril 1921.
Allard (Paul), né le 14 novembre 1899.
Gratacap (René), né le 9 août 1922.
Sard (Henri), né le 1er octobre 1889.
Arod (Roland), né le 17 octobre 1921.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Chalot (Edouard), né le 26 juin 1923.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Guyau (Albert), né le 27 novembre 1923.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Grelaud (Jean), né le 25 août 1923.
Hugnet (Edmond), né le 17 mars 1921.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Serrault (Marius), né le 5 décembre 1924.
Piatte (Henri), né le 21 avril 1921.
Pouvesle (Louis), né le 21 septembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Couturier (René), né le 16 juillet 1919.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

Michaut (Jean), né le 1er septembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Weber (Jean), né le 1er décembre 1917.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Voegtle (Raymond), né le 8 septembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Berges (Robert), né le 3 août 1912.
Nouel (Fernand), né le 27 novembre 1923.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Menetrier (Elie), né le 24 octobre 1912.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Abadie (René), né le 17 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Goulie (Gabriel), né le 7 mars 1905.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Paillole (Marius), né le 18 septembre 1908.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Carles (Armand), né le 11 juin 1904.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Deyris (Jean), né le 12 octobre 1900.

Virolle (Marcel), né le 3 avril 1916.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Besnier (Jean), né le 3 mars 1920.

Guillemant (Robert), né le 3 novembre 1903.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

Abelanet (René), né le 27 juillet 1909.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Cornu (Henry), né le 9 mai 1918.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Baylac (Firmin), né le 7 mars 1889.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Defranoux (Pierre), né le 7 août 1911.

Rabiller (Guy), né le 11 août 1922.

Soulan (Marcel), né le 6 septembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Clave (Marcel), né le 8 juin 1919.

Meziane (Tahar), né le 20 février 1908.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Guidon (Ernest), né le 16 mai 1916.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Dupouy (André), né le 5 novembre 1926.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

Colnat (Laurent), né le 1er décembre 1892.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Prolat (Robert), né le 9 janvier 1902.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bertaux (Paul), né le 24 octobre 1901.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Geant (Aimé), né le 10 mars 1899.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Koerber (Raymond), né le 4 novembre 1917.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Baratchart (Arnaud), né le 24 janvier 1923.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1941.

André (Albert), né le 28 août 1906.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Welle (Joseph), né le 22 août 1882.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Droit (Jean), né le 23 décembre 1896.

Mauffrey (Marcel), né le 3 mars 1910.

Woltrager (Lucien), né le 6 novembre 1901.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Noblin (Pierre), né le 15 juillet 1902.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Gaire (Joseph), né le 31 juillet 1901.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Bardin (Marcel), né le 25 février 1897.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Faubel (Charles), né le 3 août 1920.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Deroux (Jean), né le 17 septembre 1923.

Art. 3. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après désignés:

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Fauconnier (Georges), né le 16 avril 1914.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Benevise (Julien), né le 6 juillet 1900.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Marcellin (Pierre), né le 25 janvier 1904.

Dans le grade de sous-lieutenant

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

Jeannic (Prosper), né le 24 mai 1922.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Garnier (Pierre), né le 1er mars 1915.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Demoly (Emile), né le 2 avril 1885.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Carmien (Louis), né le 11 janvier 1885.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Bez (Louis), né le 25 septembre 1915.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Blondeau (Raymond), né le 10 juin 1918.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Bourgeois (Claude), né le 7 avril 1910.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Mouton (Gaston), né le 26 novembre 1900.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Braum (Georges), né le 29 décembre 1910.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Micaux (Robert), né le 3 décembre 1923.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Moulin (André), né le 20 mars 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Richardot (Marc), né le 29 janvier 1925.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Becar (Clodimir), né le 16 juin 1909.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Paxion (Ernest), né le 25 janvier 1917.

Beuclair (Joseph), né le 29 juillet 1918.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Quirin (Pierre), né le 27 mai 1917.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Mougenot (Roger), né le 27 août 1922.

Thuel (Roger), né le 5 mai 1926.

Greninguez (Henri), né le 29 décembre 1910.

Erard (Albert), né le 16 février 1907.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Husser (Wilhelm), né le 28 février 1911.

Simonet (Gustave), né le 22 septembre 1904.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Poincon de La Blanchardière (Michel), né le 27 avril 1898.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Rolandey (Pierre), né le 26 août 1903.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Buffaven (Joseph), né le 24 novembre 1894.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Perpoli (Paul), né le 20 décembre 1908.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Berger (François), né le 18 juillet 1909.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Niel (René), né le 4 juin 1897.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Aubert (Pierre), né le 31 août 1911.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Meyer (Robert), né le 2 mars 1900.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Louveau (Abel), né le 17 octobre 1913.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Millet (Louis), né le 12 mai 1916.
Rollet (Francis), né le 15 mai 1901.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Monnet (Benoit), né le 1er octobre 1895.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

François (Pierre), né le 20 septembre 1897.
Netter (Jean), né le 5 décembre 1919.
Herlant (Marius), né le 14 juillet 1918.
Landini (Victor), né le 13 juillet 1909.
Flavien (Marguerite), née le 20 juin 1912.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Gombos (François), né le 7 février 1919.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Thibault (Roger), né le 14 mars 1922.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Chavant (Marius), né le 28 avril 1896.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Bianchero (Jean), né le 25 mai 1915.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Gay (Eloi), né le 26 février 1923.
Roche (Benoit), né le 11 avril 1902.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bruno (Paul), né le 26 septembre 1894.
Pinede (Lucien), né le 4 janvier 1898.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

Gaillot (Yves), né le 23 avril 1925.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Ivaldi (Charles), né le 4 mai 1906.
Hersen (Jacques), né le 28 novembre 1912.
Fortin (Robert), né le 11 octobre 1912.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

Gachet (Paul), né le 26 février 1921.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.

Goral (Valentin), né le 7 avril 1911.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Brun (André), né le 6 janvier 1907.
Saint-Remy Pellissier (René), né le 8 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Dalloz (Robert), né le 2 janvier 1901.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Lashermes (Antonin), né le 28 novembre 1924.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Battud (Jean), né le 19 septembre 1887.
Perrin (Georges), né le 27 juillet 1923.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Roy (René), né le 18 février 1918.
Sielvy (Maurice), né le 18 mai 1913
Sonthonnax (Olivier), né le 23 novembre 1894.
Rossi (Néron), né le 5 février 1921.
Lacour (Jean), né le 9 décembre 1912.
Sarrut (Marc), né le 26 janvier 1905.
Solvignon (Robert), né le 16 janvier 1924.
Moreau (Raymond), né le 25 février 1926.
Jacquier (Marc), né le 4 octobre 1892.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Jacob (Emile), né le 18 juillet 1910.
Gangloff (Bernard), né le 5 septembre 1925.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Cleard (Francis), né le 12 avril 1906.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Moyret (Fernand), né le 12 décembre 1911.
Cuoq (Félix), né le 1er janvier 1924.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Roselliini (François), né le 21 novembre 1903.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Agulhon (Jules), né le 22 décembre 1897.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Fialon (Georges), né le 17 janvier 1925.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Pougaud (Paul), né le 24 juin 1912.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

De Bougrenet de La Tocnaye (Louis), né le 10 avril 1922.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Dubois de Jancigny (Pierre), né le 28 décembre 1919.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Ferreti (Pierre), né le 6 juillet 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Favaro (Arthur), né le 14 février 1902.
Besin (François), né le 25 juillet 1925.
Piazza (Joseph), né le 24 mars 1927.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Vivier (Lucien), né le 14 janvier 1918.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Soleirol (Alphonse), né le 30 mai 1897.

Art. 4. — Sont homologués, à titre fictif, les personnels ci-après, des forces françaises de l'intérieur, justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Vallet (Maurice), né le 24 juillet 1895.

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Caillet (André), né le 26 août 1892.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Pappert (Georges), né le 30 décembre 1892.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Lefèvre (Lionel), né le 15 décembre 1904.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

Charleux (Marcel), né le 3 septembre 1897.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

De Silvestri (Narcisse) né le 17 décembre 1915.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Roquet (Léone), née le 2 mars 1917.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

Montmège (Raymond), né le 20 juin 1917.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Renaud (André), né le 8 mars 1923.
Bonnavaud (Auguste), né le 15 août 1903.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Menière (Robert), né le 27 décembre 1910.
Guingel (Jean), né le 18 décembre 1911.
Guarnieri (Henri), né le 19 juin 1925.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Amelot (Edouard), né le 18 septembre 1911.
Percheron (Maurice), né le 10 juillet 1921.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Skwerres (Vladislas), né le 24 mai 1909.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Leroy (Oscar), né le 6 août 1895.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Cahuzac (René), né le 7 décembre 1913.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Moniez (Jean), né le 7 mai 1915.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

Wuilbaut (Camille), né le 4 avril 1908.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Moderan (Marcel), né le 22 octobre 1919.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Sommier (Francis), né le 22 septembre 1903.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Pourchasse (Robert), né le 13 avril 1923.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Carduner (Paul), né le 11 mai 1923.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Camus (Julienne), née le 26 février 1920.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Boleat (Auguste), né le 17 août 1921.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Ghitalla (Jean), né le 7 février 1903.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Meyniel (Henri), né le 22 juillet 1918.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Chambonnet (Auguste), né le 6 mai 1888.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Leger (Aymard), né le 25 juillet 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Guin (Léon), né le 23 mai 1890.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

Jarasse (Ernest), né le 16 avril 1896.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Moisonnie (Jean), né le 8 février 1892.
Autourde (Georges), né le 4 novembre 1906.
Ageron (Georges), né le 14 juillet 1919.
Bernuchon (Maurice), né le 10 mai 1920.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Le Vot (Henri), né le 3 octobre 1922.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Sendat (Baptiste), né le 11 septembre 1923.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Ortiz Povo (Francisco), né le 3 janvier 1914.
Vergne (Jacques), né le 4 juillet 1899.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Meunier (André), né le 24 novembre 1913.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Mechenet (Lucien), né le 17 novembre 1924.
Gaillard (Joseph), né le 5 août 1919.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Rubio Miranda (Roman), né le 31 août 1919.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Carrier (Jacques), né le 5 janvier 1916.

Dans le grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Lansac (Jean), né le 27 juin 1909.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Soucaze des Soucazes (Sylvain), né le 3 décembre 1903.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Mendes (Manuel), né le 7 juin 1901.
Chavard (Clément), né le 2 juin 1906.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Thevenard (Henry), né le 2 octobre 1910.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Noirot (Gabriel), né le 11 décembre 1921.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

David (René), né le 17 juin 1920.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Guillaume (Louis), né le 28 avril 1908.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Arguinart (Gilbert), né le 3 octobre 1924.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Estirebois (André), né le 29 juin 1924.
Moulis (Antonin), né le 26 juillet 1923.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Massa (Pio), né le 29 juin 1918.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Dubruel (André), né le 25 juin 1924.
Faurant (Jean), né le 16 mars 1927.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Valero (Michel), né le 28 avril 1915.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Jacquot (Roger), né le 1er juin 1901.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Hencke (Louis), né le 6 septembre 1901.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Toussaint (Louis), né le 10 juin 1914.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Houot (Pierre), né le 28 mars 1921.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Piercy (Alfred, né le 3 mai 1919.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1941.)

Bouvinet (Camille), né le 18 avril 1907.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Jourdannas (Justin), né le 18 avril 1901.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Orlowski (François), né le 10 février 1923.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Poisson (Emile), né le 30 août 1901.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Gion (Roger), né le 30 avril 1914.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Villien (Michel), né le 24 avril 1924.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Lainez (Raphaël), né le 6 juillet 1912.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Guerineau (Robert), né le 6 septembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bonneterre (René), né le 6 juin 1928.
Bello (Jean), né le 9 janvier 1923.
Richard (Joseph), né le 22 février 1897.
Bonilauri (Henri), né le 14 avril 1911.
Bartet (Henri), né le 14 août 1907.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Bollotte (Guy), né le 7 avril 1924.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Labey (Hélène), née le 22 novembre 1898.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Cousin (Robert), né le 27 février 1907.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Jambrun (Emile), né le 17 décembre 1902.
Loreilhe (Pierre), né le 19 avril 1921.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Caradot (Paul), né le 22 novembre 1923.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Giroud (Robert), né le 9 juillet 1924.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Orjas (Roger), né le 2 juillet 1914.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Fachaux (Marcel), né le 8 juin 1907.
Ragoucy (Edouard), né le 15 novembre 1912.
Laval (Jean), né le 27 décembre 1907.
Bonnet-Gamard (Désiré), né le 7 juillet 1905.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Prompt (Paul), né le 13 juin 1926.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Ozarowsky (Perlette), né le 20 août 1925.
Seguin (Jacques), né le 26 décembre 1919.
Callon (Hebert), né le 11 mai 1924.
Marchier (Yves), né le 3 février 1926.
Guillot (Joseph), né le 9 février 1926.
Colombo (Charles), né le 27 novembre 1915.
Brun (Roger), né le 22 décembre 1918.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Panigoni (Hector), né le 1er août 1915.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Juvenal (Max), né le 22 novembre 1905.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

Pappas (Thomas), né le 17 février 1900.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Gille (Francis), né le 28 juin 1899.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Howarth (Donald), né le 26 octobre 1926.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Sicard (Eugène), né le 30 décembre 1888.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Pau (André), né le 31 mai 1903.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve des aspirants de réserve admis à servir en situation d'activité au titre de l'Indochine.

(Référence: D. M. n° 7219 EMG/FAG/I.E du 3 décembre 1948.)

Par décision du 3 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Les aspirants de réserve:

Infanterie.

MM. de Castelbajac (Bertrand-Marie).
Eleouet (Jean).
Deroit (Yves).
Rebet (André-Marcel).

Arme blindée et cavalerie.

MM. Carpentier (François-Gérard).
Martin-Deheurles (Olivier-Daniel).
Piot (André-Gabriel-Alphonse).

Train.

MM. Guisnel (Gervais).
Beauvillain (Claude).
Paquin (Pierre-Louis).

Génie.

M. Filoque (Michel-Louis).

TROUPES COLONIALES

Les aspirants de réserve:

Infanterie coloniale.

MM. Lard (Pierre-Elie).
Merle (Jean).

Artillerie coloniale.

M. Cordier (Jean-Pierre).

Décret du 3 février 1950 portant nominations dans les réserves (armée de terre).

Par décret en date du 3 février 1950, sont promus au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les aspirants de réserve:

Infanterie.

De Castelbajac (Bertrand-Marie), pour prendre rang du 28 juin 1949.
Eleouet (Jean), pour prendre rang du 19 juillet 1949.
Deroit (Yves), pour prendre rang du 26 septembre 1949.
Rebet (André-Marcel), pour prendre rang du 26 septembre 1949.

Arme blindée et cavalerie.

Carpentier (François-Gérard), pour prendre rang du 6 juillet 1949.
Martin-Deheurles (Olivier-Daniel), pour prendre rang du 19 juillet 1949.
Piot (André-Gabriel-Alphonse), pour prendre rang du 1er septembre 1949.

Train.

Guisnel (Gervais), pour prendre rang du 21 mai 1949.
Beauvillain (Claude), pour prendre rang du 18 juin 1949.
Paquin (Pierre-Louis), pour prendre rang du 20 juin 1949.

Cadre auxiliaire du service de l'intendance.

Gressier (Marcel-Jules-Jean), pour prendre rang du 18 mai 1949.
Cartier (Louis-Jean), pour prendre rang du 18 mai 1949.
Divoux (Pierre-Henri), pour prendre rang du 26 septembre 1949.

TROUPES COLONIALES

MM. les aspirants de réserve:

Infanterie.

Merle (Jean-François), pour prendre rang du 10 janvier 1949.
Lard (Pierre), pour prendre rang du 2 septembre 1949.
Hourdebaigt (Marcel), pour prendre rang du 18 novembre 1949.
Monlau (Marc), pour prendre rang du 18 novembre 1949.

Artillerie.

Cordier (Jean-Pierre), pour prendre rang du 28 juin 1949.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils et des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

ANNÉE 1949

I. — *Administrateurs civils de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle.*

M. Sagaire, administrateur de 1re classe, 3e échelon.
M. François, administrateur de 1re classe, 3e échelon.

II. — *Administrateurs civils de 2e classe proposés pour la 1re classe.*

Mlle Bourlon, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
M. de Vaugiraud, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Mme Woronoff, administrateur de 2e classe, 1er échelon.

III. — *Administrateurs civils de 3e classe proposés pour la 2e classe.*

M. Pilot, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
M. Lafay (Marcel), administrateur de 3e classe, 4e échelon.
M. Dalbavie, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
M. Arnaud, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Mme Bouchard, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Mme Auclair, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Mme Dubreuil, administrateur de 3e classe, 4e échelon (en service détaché).
Mme Gonnard, administrateur de 3e classe, 4e échelon.

IV. — *Assistant administrateur proposé pour la 3e classe.*

M. Golaz, assistant administrateur, 3e échelon.

V. — *Agent supérieur de 2e classe proposé pour la 1re classe.*

M. Munier, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

VI. — *Agent supérieur de 3e classe proposé pour la 2e classe.*

Mme Gillonnier, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-175 du 3 février 1950 modifiant les dispositions du décret n° 48-2023 du 30 décembre 1948 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires techniciens de l'institut géographique national en mission géodésique et topographique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-637 du 31 mars 1948, fixant, à titre provisoire, le régime de rémunération et les avances accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-2023 du 30 décembre 1948 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires techniciens de l'institut géographique national en mission géodésique et topographique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 48-2023 du 30 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, pour les agents en mission sur le territoire de l'Inini, le taux de cette indemnité est fixé à cinquante pour cent de l'indemnité journalière pour frais de déplacement ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 50-176 du 3 février 1950 accordant des indemnités de licenciement au personnel de l'ancienne compagnie du canal de la Sambre à l'Oise licencié comme conséquence de la résiliation de la concession du canal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la convention du 10 mars 1947;

Vu l'article 5 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

Vu l'arrêté du 25 février 1949 mettant fin, à dater du 1er avril 1949, à l'entretien et à l'exploitation en régie du canal de jonction de la Sambre à l'Oise,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de l'ancienne société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise qui ont été licenciés à la suite de la résiliation amiable de la concession dudit canal pourront recevoir une indemnité de licenciement fixée comme suit, savoir:

Ingénieurs et cadres supérieurs (contrôleurs et chefs de section). — Le montant de l'indemnité est égal à un demi-mois de traitement par année de service, avec maximum d'un an de traitement.

Personnel d'exécution (agents assimilés aux gardes de navigation, éclusiers, pontiers, barragistes ou occupant des emplois de rang comparable). — Le montant de l'indemnité est égal à huit jours de salaire par année de service (déduction faite, le cas échéant, de l'année de stage), avec maximum de six mois de salaire.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 3 février 1950 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Par décret en date du 3 février 1950:

Sont renouvelés pour six ans, à compter du 1er janvier 1950, les mandats de membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg de:

M. Albert Auberger, président de la société « Rhin et Rhône »;

M. René Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Il est donné acte à la ville de Strasbourg des désignations de:

M. Pierre Pflimlin, conseiller municipal (mandat expirant le 31 décembre 1955).

M. Pierre Brousse, directeur général de la compagnie générale pour la navigation du Rhin (mandat expirant le 31 décembre 1955).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-177 du 3 février 1950 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment de l'article 99 (§ 3);

Vu la convention du 9 août 1947 définissant les statuts du centre des recherches métallurgiques,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article III de la convention du 9 août 1947 définissant les statuts du centre de recherches métallurgiques de l'école nationale supérieure des mines, ainsi conçue:

« Le centre sera dirigé par un directeur nommé par le comité de gestion. Sa nomination sera soumise à l'approbation du Gouvernement. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme

administrative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 3 février 1950 autorisant la chambre de métiers de la Manche à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers, et notamment l'article 21 de ladite loi;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 (art. 29) relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu l'article 74 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 portant augmentation du maximum de la taxe pour frais de chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers de la Manche en date du 29 avril 1949;

Vu l'avis favorable formulé dans sa séance du 23 juin 1949 par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, en application de l'article 3 de la loi du 30 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de la Manche est autorisée à contracter un emprunt de 3 millions de francs en vue de l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation de ses services, sis à Coutances, 20, rue Milon, conformément au projet approuvé par délibération du 29 avril 1949.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès du Crédit foncier de France, de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

Au cas où l'emprunt serait réalisé en dehors du Crédit foncier de France, de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, son taux sera au plus égal à celui pratiqué par ces trois établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 3 février 1950 portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Par décret en date du 3 février 1950:

Sont de droit commandeurs du Mérite commercial, en leur qualité de membres du conseil de l'ordre, en vertu des dispositions de l'article 10 du décret du 27 mai 1939:

MM.

Ellia (Michel), chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Fougerolle (Jacques), président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France, en remplacement de M. Cusenier.

Beauchesne (Henry), président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France, en remplacement de M. Marjoulet.

Desrousseaux (Jacques), directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. Perrineau, nommé directeur honoraire au ministère de l'industrie et du commerce.

Sont promus ou nommés commandeurs du Mérite commercial:

MM.

Aubertin (Philippe), président de la chambre syndicale nationale des Soudières, Paris.

Bernard (Gaston), directeur général de l'Emaillerie céramique de France, Saint-Zacharie (Var).

Bohin (Pierre), président d'honneur du syndicat général des articles métalliques, Paris.

Hoppenot (Auguste), président de la chambre de commerce de Tours.

Imbert (Yves), chef du service juridique et financier au ministère de l'industrie et du commerce.

Lefaucheux (Pierre), président directeur général de la régie nationale des usines Renault, Paris.

Levasseur (Florentin), publiciste économique, Vanves.

Margand (François), président directeur général des houillères de la Loire, Saint-Etienne.

Meyer (Raoul), président directeur général des Galeries Lafayette, Paris.

Mosnier (Maurice), directeur honoraire au ministère des finances et des affaires économiques, directeur du comité permanent des foires à l'étranger, Paris.

Peugeot (Jean-Pierre), industriel à Seloncourt (Doubs).

Philippart (Georges), président du conseil d'administration de la Compagnie des transports océaniques, Paris.

Sont promus ou nommés officiers du Mérite commercial:

MM.

Andreani (Pierre), président d'honneur du syndicat des exploitants forestiers de la Corse, Porto-Vecchio.

Aubertin (Maurice), directeur de société industrielle à Paris.

Bellet (Roger), président du syndicat des négociants en chaussures au détail de la région de Bordeaux.

Besombes (Jean), négociant en produits d'alimentation, Figeac.

Bonnefoy-Cudraz (Emile), président de la chambre syndicale des cristalliers et verriers de la Seine et des régions limitrophes, du syndicat des fabricants d'ampoules et tubes de France, Courbevoie.

Boucher (Paul), industriel papetier à Gérardmer, vice-président de la chambre de commerce de Saint-Dié.

Bredif (Marc), président du syndicat des vins mousseux de Vouvray, Rochecorbon (Indre-et-Loire).

Dubert (Paul), secrétaire général de la 7e région économique et de la chambre de commerce de Limoges.

Dumoulin (Roger), président de l'union des syndicats de la 1re région lainière et du syndicat picard des industries textiles, Amiens.

Duval (Maurice), ingénieur principal de la marine, attaché au ministère de l'industrie et du commerce.

Fontanille (Jean), président du syndicat national du commerce de la chaussure, Paris.

Fruhinsholz (Jean), industriel à Strasbourg.

Gastinne (René), président de la chambre syndicale de l'industrie et du commerce des armes, munitions et articles de chasse, Paris.

Givaudan (Xavier), président honoraire de la chambre de commerce française de Genève.

Glachant, délégué général de l'union des syndicats de la transformation des matières plastiques, Paris.

Godin (André), président de la chambre syndicale des négociants en porcelaines et cristaux de France, Paris.

Couttenoire (Jean), président de la chambre mixte d'agriculture et du commerce du centre tunisien, Sousse.

Huet (Marcel), président du syndicat des grands magasins de nouveauté et de confection du Havre.

Lacassagne, fabricant de matériel de literie, Toulouse.

Lambert (Charles), administrateur de sociétés pétrolières, Paris.

Leclercq (Robert), directeur général commercial de la Société générale des coopératives de consommation, Paris.

Lecourt (Octave), vice-président de la fédération nationale de l'épicerie de France, Tours.

Léglise (Louis), président de la fédération des chambres syndicales des manufactures de parapluies de France et de la fédération des industries et fabrications diverses de l'habillement, Paris.

Le Net (Henri), vice-président de la fédération nationale de la salaison et charcuterie en gros, Josselin (Morbihan).

Leroy (Jules), industriel à Fianarantsoa, président de la chambre de commerce de Madagascar.

Liodec (Georges), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'industrie et du commerce.

Moulin (Jean), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine, Paris.

Mouries (Félix), administrateur de sociétés à Alger.

De Paniâgua (Marie), président fondateur de l'union nationale des chambres syndicales des miroitiers et négociants en verres, Paris.

Penichoux (René), secrétaire général à la Société générale des coopératives de consommation, Paris.

Poire (Henri), président syndical des librairies classiques de France, président de la chambre syndicale des libraires de France, Amiens.

Prod'homme (Jules), minotier, président de la chambre de commerce de Rennes et de la 6e région économique.

Reneault (Marcel), président de la chambre syndicale de la lingerie fine de Paris, vice-président du comité d'entente de la parure féminine et de la parure masculine.

Rhein (Charles), directeur commercial de sociétés de produits chimiques, Paris.

Ribier (André), président de la section « ferrailles » de la fédération nationale des industries et commerces de la récupération, Paris.

Rodier (Jacques), fabricant de tissus de luxe à Bohain (Aisne).

Rothier (André), fabricant de porcelaines et céramiques à Foëcy (Cher).

Senecal (Paul), président de la chambre syndicale des négociants importateurs de tracteurs et de la chambre syndicale des négociants importateurs de matériel de travaux publics, Paris.

Treuil (Raymond), conseiller commercial près l'ambassade de France à New-York.

Vadon (Paul), président du syndicat des fabricants de maroquinerie de la région lyonnaise, la Palisse.

Verley (Paul), vice-président du syndicat des transitaires, Rosendaël.

Villard (André), directeur général du salon de la machine agricole, Paris.

Vincent (Léon), secrétaire général de la chambre de commerce de Calais.

Willeme (Louis), constructeur de camions, Nanterre.

De Zerbi (Luce), directeur général adjoint de société pétrolière, Paris.

Sont nommés chevaliers du Mérite commercial:

MM.

Amouroux (Georges), administrateur de sociétés à Brazzaville (Afrique équatoriale française).

Angelique (Louis), négociant en linge de maison à Meaux.

Ardillier (Max), président du syndicat des détaillants en chaussures de la Dordogne, Périgueux.

Bagnaud (Marcel), vice-président de la chambre nationale de la coiffure, Paris.

Balland (Gabriel), attaché à la direction de la compagnie des compteurs à gaz à Montrouge.

Basch (Raymond), codirecteur général de société d'édition, Paris.

Beaudeux (Edouard), secrétaire général des groupements commerciaux et professionnels du Nord à Armentières.

Beaudoin (Eugène), président du syndicat général des hôteliers de la Moselle, Metz.

Bellat (Léonce), président du comptoir de vente des minerais de fer de l'Ouest de la France, Paris.

De Berc (Guy), représentant général de la Compagnie générale transatlantique à New-York.

Bernard (René), directeur d'agence automobile à Paris.

Mme Bernardelli (Renée), industriel en matériel de chauffage à Nogent-sur-Marne.

Berthet (Camille), président du syndicat des coiffeurs de l'Indre, Châteauroux.

Bichet (Gabriel), vice-président de la chambre syndicale nationale du porte-plume réservoir, Paris

Bizouarne (Edouard), boulanger-pâtissier, Paris.

Blanchot (André), président de la chambre syndicale des importateurs de tracteurs, Paris.

Blondeau (Henri), président du turibunal de commerce de Lisieux.

Bonnefon (Antoine), vice-président du syndicat des fabricants de conserves du Périgord, Sarlat.

Bouchard (Raoul), directeur général de la société coopérative des négociants de l'alimentation, Paris.

Bouffinier (Aimé), pâtissier à Orléans.

Bouquet (Albert), président du tribunal de commerce de Louhans (Saône-et-Loire).

Bouvet (Maurice), industriel blanchisseur, Marseille.

Boyer (René), président de la halle aux cuirs de Clermont-Ferrand.

Mme Brachet (Yvonne), grossiste en faïence et verrerie à Limeyrat (Dordogne).

Braye (Pierre), directeur du groupement d'importation et de répartition du chromotungstène et molybdène, Paris.

Brument (Maurice), président de l'union commerciale, industrielle et artisanale de Bernay.

Buridant (Edmond), président de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobiles, Béthune.

Calestani (Jean), négociant en carrelages et revêtements de faïence et céramique, Marseille.

Cazes (Gilbert), directeur de banque, Lisbonne.

Chabassier (Léon), ancien président du syndicat des confectionneurs de Brive.

De Chauliac (Georges), chef de service à la Compagnie française du raffinage, Paris.

Chevallier (Théophile), délégué de la Drôme au syndicat de la maille des Alpes, Chabeuil.

Clarenson (Jean), président du syndicat patronal textile d'Elbeuf.

Clausse (Gaston), président de l'union des syndicats des blanchisseries, teintureries de la région parisienne, Paris.

Clayeux (Lucien), directeur commercial de sociétés pétrolières, Paris.

Colleville (Raymond), président du groupement professionnel de l'industrie apicole française, Châteauroux.

Cornu (Georges), président du tribunal de commerce de Tours.

Cossec (Xavier), fabricant de dentelles à Guilvinec (Finistère).

Coulon (René), négociant à Guer (Morbihan).

Dalloz-Bourguignon (Robert), fabricant de pierres fausses à bijour et boutons cristal, Saint-Claude (Jura).

Delanoë (Jean), président du syndicat des carriers du Morbihan, Guer.

Delassus (Maurice), président du « Carreau de revêtement » français, président honoraire du tribunal de commerce de Boulogne.

Demolle (Gustave), vice-président de la chambre de commerce d'Hanoï.

Dufour (Pierre), vice-président de la chambre syndicale des importateurs de machines-outils et du syndicat des reconstructeurs de machines-outils, Levallois-Perret.

Duga (Paul), président de la chambre syndicale des fabricants de bonneterie de Paris.

Duminy (René), président de la chambre syndicale des négociants importateurs de matériel frigorifique et accessoires, Paris.

Dupin (Henri), distillateur à Pézenas (Hérault).

Duvignac (André), secrétaire général du syndicat des constructeurs français de matériels de motoculture, Paris.

Fages (Henri), chef de service à la Standard française des pétroles, Paris.

Fauvelle (Axel), président du groupement des importateurs du pétrole du Maroc, Casablanca.

Mlle Ferragne (Emma), chef des services de la caisse et de la comptabilité au ministère de l'industrie et du commerce.

Franck (Jean), administrateur de sociétés à Béziers.

Gall (François), directeur aux aciéries d'Ugine, Paris.

Gaudin (Pierre), ingénieur en chef à la Compagnie de Fives-Lille, Lille.

Gérin (Félix), administrateur de sociétés industrielles, Saint-Etienne.

Gibert (Honoré), président de la chambre syndicale des exportateurs de noix et cerneaux du Centre et du Sud-Ouest, Sarlat.

Mme Gonfreville (Gabrielle), née Baucheron, filateur à Bouake (Côte d'Ivoire).

Grandjean (Henri), administrateur de sociétés, Paris.

Guibourdenche (Elie), président pour le Sud-Est de la chambre syndicale nationale du commerce de gros des pièces détachées et accessoires pour automobiles, Marseille.

Hanoteaux (Robert), secrétaire général de la direction d'Italie de la Compagnie de Saint-Gobain, Milan.

Herbaux (Bénoni), filateur de coton à Lys-les-Lannoy.

Herbulot (Gaston), directeur commercial de société industrielle, Paris.

Lacroix (Adolphe), industriel céramiste à Paris.

Lambert (Marcel), commissaire répartiteur pour l'Ouest de la fédération nationale des fabricants de galoches de France, Pontivy.

Larivière (Ernest), négociant en grains et engrais à Riberac (Dordogne).

Lavaladas (Joseph), fabricant détaillant de confections féminines à Clermont-Ferrand.

Le Bouar (François), chef de service au syndicat général de la construction électrique, Paris.

Lecointre (Louis), président de la chambre syndicale des chemisiers détaillants de France, Paris.

Lefevre (Léon), président du tribunal de commerce de Bernay.

Lepage (Louis), président du syndicat des négociants en produits sidérurgiques de Normandie, le Havre.

Leyalois (Henri), président de la chambre de commerce de Pointe-à-Pitre.

Levillain (Marcel), fabricant de matériel cinématographique, Paris.

Liégeois (Auguste), agent commercial de la Société générale des coopératives de consommation à Douai.

Mme Lozachmeur (Renée), secrétaire générale de la chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, Paris.

(Supplément.)

Maillard (André), président de la fédération nationale des syndicats des fabricants de galoches, Paris.

Maitre (Louis), vice-président du syndicat des vins à Mâcon.

Mariotti (Antoine), président de la fédération des syndicats commerciaux, industriels et agricoles des Bouches-du-Rhône, Marseille.

Marty (Henri), directeur de société à Toulouse.

Mathieu (Simon), président de la chambre syndicale des commerçants des Pyrénées-Orientales, Perpignan.

Mayeux (Emile), président du syndicat des patrons blanchisseurs de Boulogne, Billancourt.

Mercier (Emile), constructeur de cycles, Saint-Etienne.

Merret (Jean), entrepreneur de menuiserie d'art et décoration, Paris.

Messmer (Léopold), négociant en aciers à la Courneuve.

Michaux (Omer), président du syndicat national des fabricants de produits pour la clarification et la conservation des vins, Montreuil-sous-Bois.

Milon (Sylvain), vice-président de l'association des commerçants de Châteauroux.

Mistral (Paul), directeur d'entreprise de transports à Grenoble.

Monmessin (Jean), négociant en vins à Mâcon.

Montaye (Jean), vice-président de la chambre syndicale de la mode, Paris.

Mlle Merize, directrice de l'école de commerce de Bergerac.

Mounet (Robert), président de la chambre syndicale des industries chimiques de la région de Limoges.

Moulet (Gaston), président du syndicat des maisons d'alimentations à succursales de Meurthe-et-Moselle, Nancy.

Mlle Muller (Lucie), agent supérieur de 2e classe au ministère de l'industrie et du commerce.

Narme (Roger), secrétaire général du salon international des industries maritimes et fluviales, Paris.

Nordling (Rolf), vice-président de la chambre syndicale des fabricants de produits d'entretien, Paris.

De La Noue (Elie), directeur général du groupe français pour fournitures de matériel ferroviaire, à Paris.

Pabois (Jean), directeur général de l'union coopérative hôtelière du Morbihan, Questembert (Morbihan).

Pante-Depland (Guy), fabricant de feutres, à Saint-Junien (Haute-Vienne).

Pey (Joseph), président du syndicat de l'alimentation marseillaise, Marseille.

Pinon (Cyrille), administrateur de sociétés commerciales, Courbevoie.

Plas (Armand), directeur commercial de société industrielle, à Uzerche

Pouzadoux (Jean), président de l'union commerciale et industrielle de Vincennes.

Provoost (Marcel), vice-président de la fédération des groupements commerciaux du Nord, Dunkerque.

Quinio (Paul), président du tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

Rappeneau (Jean), président du syndicat des électriciens de l'Yonne, Auxerre.

De Raluld (Jean), secrétaire général de société industrielle, Paris.

Roger (Joseph), vice-président du syndicat national des fabricants de ceintures de France, Paris.

Roussin (Louis), président de la chambre syndicale des voyageurs représentants du Morbihan, Lorient.

Mme Rouyer-Guillet (Marie), négociant en cognac, Saintes (Charente-Maritime).

Savey (Jean), président de la chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques de France, Paris.

Sibille (René), fabricant exportateur de papiers, à Pont-Evêque (Isère).

Sergeant (Raymond), président du groupe du Nord de la chambre syndicale du commerce en gros des accessoires et pièces détachées pour l'automobile, Lille.

Steeb (Jean), secrétaire général de la fédération du commerce d'importation des cuirs et peaux bruts, Paris.

Strockreisser (Michel), secrétaire général de la foire européenne de Strasbourg.

Terrasse (Pierre), vice-président du syndicat général du moulinage de la soie, Caluire-et-Cuire (Rhône).

Terre (Henri), délégué de l'Aube à la chambre syndicale nationale du commerce en gros de l'automobile, Troyes.

Tessier (Fernand), vice-président de la chambre de commerce de Lisieux et Honfleur.

Thomas (Victor), maître imprimeur à Paris.

Thomin (Alphonse), président du syndicat des négociants en vins du Morbihan, Saint-Brieuc.

Tonetti (Maurice), président de la chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiments et travaux publics du Jura, Lons-le-Saunier.

Toutain (Jean), président du syndicat des quincailliers du Morbihan, Ploërmel (Morbihan).

Vanlaar (Arthur), vice-président de la chambre syndicale de la bijouterie fantaisie, de l'orfèvrerie de fantaisie et des industries qui s'y rattachent, Paris.

Vayre (Frédéric), président directeur des coopératives de Rouergue, Decazeville.

Villeroy (Marcel), président de la fédération des commerçants détaillants de Reims et de la région, Reims.

Wery (Robert), entrepreneur de peinture à Paris.

Willard (Arthur), ingénieur conseil de société industrielle, Paris.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 2 février 1950, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte à câble type XD 222-44 », construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Par arrêté en date du 2 février 1950, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « plaque intermédiaire types GSA 1221 A et GSA 1222 A », construite par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 25, rue des Bateliers, à Saint-Ouen (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces plaques que si la longueur du joint entre:

a) La plaque et l'appareil équipé;
b) La plaque et l'entrée de câble,

est au moins égale à 25 mm.

Par arrêté en date du 2 février 1950, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « limiteur de vitesse à force centrifuge type 4075 AM », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre le manchon du bout d'arbre et son logement dans le cylindre de la carcasse du moteur ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 2 février 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée de câble par presse-étoupe, type GPE 2 », construite par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 364, rue Lecourbe, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser cette entrée de câble que si elle est montée conformément aux plans précités.

Par arrêté en date du 2 février 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Limiteur de vitesse à force centrifuge, type 4075 AM » muni d'un accouplement mécanique, modèle 5484 construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser cet appareil que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et le palier du plateau tournant ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 2 février 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de raccordement XD 205-17 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront entièrement remplis de quartz. La vérification devra être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible au regard;

2° Ils devront faire avec les appareils qu'ils raccordent un joint d'au moins 25 mm de longueur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 2 février 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Buse de raccordement, type XD 222-18 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante: Ils devront faire avec les appareils qu'ils raccordent des joints d'au moins 25 mm de largeur et leur vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur des carters.

Par arrêté en date du 6 février 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Lanterne baladeuse, type 707 », construite par la Société anonyme Le Matériel électrique de sécurité, 18, rue d'Etancourt, à Bihorel-lès-Rouen (Seine-Inférieure).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les deux parties mobiles de la lampe ne dépasse pas 0,5 mm.

(Supplément. — Fin.)

Par arrêté en date du 6 février 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Hublot type « Porion » 40 à 100 watts », construit par la Société française d'éclairage Gal, 1, rue Dulong, Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une des entrées agréées suivantes: MG Ruau CA 11, CA 12, CS 31, faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 6 février 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, l' « Entrée de câble, type EQs 31 a », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornoff, Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si la longueur des filets en prise entre leur corps et l'appareil qu'elles équipent est au moins égal à:

8 mm si le volume libre du carter de l'appareil est compris entre 100 et 1.000 cm³;

14 mm si le volume libre du carter de l'appareil est compris entre 1.000 et 1.600 cm³;

17 mm si le volume libre du carter de l'appareil est supérieur à 1.600 cm³.

Par arrêté en date du 6 février 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret d'appareillage, type PIT et PIB », construit par les Etablissements Saint-Chamond Granat, 20, rue de Prony, à Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Dérogation générale à l'article 179 (3e alinéa) du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles modifié par les décrets des 9 août 1930 et 22 septembre 1935, et notamment les articles 179 (alinéa 3) et 230, paragraphe 5;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 janvier 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 179 du règlement général susvisé, l'amorçage postérieur est autorisé en mines grisouteuses dans les percements au rocher autres que les passages de serrements.

Art. 2. — La validité de la présente dérogation générale est limitée au 31 décembre 1950.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1950.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur des mines et de la sidérurgie,

DESROUSSEAUX.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 février 1950, M. d'Avout (Jacques), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, a été nommé directeur adjoint à l'administration centrale.

Service de la répartition de l'électricité.

Par arrêtés du 3 février 1950, M. Coutris (Roger), ingénieur sur contrat au ministère de l'industrie et du commerce et M. Ferradini (Robert), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, mis à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce sont affectés respectivement en qualité de répartiteur adjoint et de conseiller technique, au service de la répartition de l'électricité.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 50-184 du 3 février 1950 instituant une indemnité au profit du rapporteur général auprès de la commission de codification et du comité technique paritaire ministériel du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment l'article 7;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 31,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué à l'auditeur au conseil d'Etat, rapporteur général permanent auprès de la commission de codification et du comité technique paritaire ministériel du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, une indemnité mensuelle de 8.000 F.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 15 mars 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 6 février 1950 portant nomination des présidents des trois sections de la commission supérieure de revision des pensions.

Par décret en date du 6 février 1950, sont maintenus dans leurs fonctions de président de section près la commission supérieure de revision des pensions et affectés respectivement, à compter du 1er février 1950, à chacune des trois sections de cette commission supérieure, MM. Jean Hourticq, Maxime Lelourneur et Michel Plouvier.

Modification de l'arrêté du 27 mars 1948 relatif au remboursement des frais de déplacement des membres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment l'article 44;

Vu les décrets relatifs aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat, et notamment le décret du 4 octobre 1945 et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1948 relatif au remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 27 mars 1948 susvisé est complété par un article 1er *bis*, rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er bis. — Les membres des offices départementaux qui, en vertu de la réglementation en vigueur, n'ont pas droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour prévues par l'article 1er

du présent arrêté, recevront, dans le cas où ils ne possèdent pas la qualité de fonctionnaire en activité de service et lorsqu'ils assisteront aux commissions visées par ledit article 1er, une indemnité journalière fixée à 200 F pour les chefs de famille et à 150 F pour les célibataires, cette indemnité étant réduite de moitié lorsque le déplacement n'excédera pas une demi-journée. »

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et les préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juin 1949.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-167 du 3 février 1950 modifiant le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une prime uniforme mensuelle de transport;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Une prime spéciale uniforme mensuelle de transport de 800 F est attribuée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 9 octobre 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le montant de la prime est ramené à:

« *a*) 240 F pour les agents qui bénéficient du transport gratuit sur les véhicules de la Société de transport en commun de la région parisienne;

« *b*) 560 F pour les agents qui bénéficient du transport gratuit sur les lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français;

« *c*) 640 F pour les personnels militaires bénéficiant du transport gratuit sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet à la date du 1er février 1950.

Art. 4. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 50-168 du 30 janvier 1950 portant application du tarif minimum des douanes au Liban, à la Norvège et à la Syrie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques);

Vu l'article 15 du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — Les produits originaires du Liban, de la Norvège et de la Syrie, bénéficient du tarif minimum des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et en Algérie.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui est applicable à compter du 10 juillet 1948, en ce qui concerne la Norvège, du 29 juillet 1948, en ce qui concerne le Liban et du 30 juillet 1948, en ce qui concerne la Syrie.

Fait à Paris, le 30 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Décret n° 50-169 du 6 février 1950 portant suppression d'emplois vacants et annulation de crédits (agriculture).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-743 du 7 juin 1949 portant suppression d'emplois;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère de l'agriculture, les emplois prévus à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture, au titre du budget de l'agriculture pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 18.129.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Etat A. — *Tableau des emplois supprimés.*

SERVICES	EMPLOIS
Sous-direction de l'enseignement	1 commis d'ordre et de comptabilité. 3 agents de service du cadre latéral.
a) Institut national agronomique	2 auxiliaires de service.
b) Ecoles nationales d'agriculture	2 auxiliaires de service.
c) Ecoles d'agriculture	5 ouvriers chefs.
Service des haras	1 brigadier-chef. 5 gardes.
Contrôle des lois sociales	4 contrôleurs départementaux. 2 commis d'ordre et de comptabilité. 2 auxiliaires de bureau.
Service de la protection des végétaux	2 agents techniques. 1 ouvrier. 2 auxiliaires de bureau. 3 auxiliaires de service.
Services vétérinaires	1 directeur des services vétérinaires (départements d'outre-mer). 2 vétérinaires sanitaires d'Etat (départements d'outre-mer).
Institut national de la recherche agronomique	3 adjoints techniques. 7 auxiliaires de bureau.
Service de la répression des fraudes	2 inspecteurs. 1 directeur de laboratoire (Metz).
Direction général des eaux et forêts	1 directeur de station d'hydrobiologie. 10 géomètres dessinateurs. 4 commis d'ordre et de comptabilité. 2 employés subalternes non qualifiés. 3 expéditionnaires (départements d'outre-mer). 1 planton (départements d'outre-mer). 1 ingénieur de classe exceptionnelle. 7 gardes forestiers auxiliaires. 1 aide (service central des bois). 2 chauffeurs (départements d'outre-mer). 40 chauffeurs tourisme (métropole). 52 secrétaires administratifs.
Total	175

Etat B. — *Tableau des crédits annulés sur l'exercice 1949 au titre du budget de l'agriculture.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
117	Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements	511.000
119	Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire	526.000
120	Ecoles d'agriculture. — Traitements	753.000
126	Institut national de la recherche agronomique. — Traitements	488.000
129	Institut national de la recherche agronomique. — Salaires	986.000
130	Institut national de la recherche agronomique. — Allocations et indemnités diverses	55.000
136	Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel	350.000
137	Service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel ouvrier	198.000
138	Service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel auxiliaire	670.000
139	Service de la protection des végétaux. — — Indemnités	20.000
144	Services sanitaires vétérinaires. — Traitements	1.019.000
151	Service de la répression des fraudes. — Traitements	882.000
156	Service de la répression des fraudes. — Indemnités	34.000
157	Service des haras. — Traitements	759.000
167	Direction générale des eaux et forêts. — Traitements	3.558.000
169	Direction générale des eaux et forêts. — Rémunération du personnel contractuel	733.000
171	Direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel auxiliaire	6.587.000
	Total	18.129.000

Nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Par arrêté du 4 février 1950, sont nommés membres du conseil supérieur de confiscation institué par l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifiée par les ordonnances et les lois subséquentes:

M. Gaborit, conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Lefavre.

M. Prenot, administrateur civil au ministère des finances, en remplacement de M. Fournié.

M. Palau, administrateur civil au ministère des finances, en remplacement de M. Mermet.

M. Bousseau, administrateur civil au ministère des finances, en remplacement de M. Ludin.

M. Cartier, administrateur civil au ministère des finances, en remplacement de M. Ab Der Haiden.

M. Ramelet, administrateur civil au ministère des finances, en remplacement de M. Roger Julien.

Circulaire n° 13-6 B/4 du 6 février 1950 relative au versement au personnel de l'Etat d'un acompte sur le reclassement prévu en 1950.

Le secrétaire d'Etat aux finances
à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

La loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135, du 31 janvier 1950) prévoit, dans son article 30, que la réalisation complète du reclassement de la fonction publique sera assurée par l'attribution aux personnels de l'Etat de trois majorations d'un égal montant prenant effet respectivement du 1er janvier 1950, du 1er juillet 1950 et du 1er janvier 1951.

Les crédits nécessaires à l'application de ces dispositions sont compris dans les maxima de crédits ouverts par l'article 2 de ladite loi et se trouvent rendus disponibles, à concurrence d'une fraction de leur montant, par la loi n° 50-141 du 1er février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

En raison de la date tardive à laquelle a été adoptée la loi de finances, le travail d'établissement des arrêtés fixant les traitements applicables en 1950 vient seulement d'être entrepris; il ne pourra être terminé avant plusieurs semaines, en sorte que les traitements ne pourront être payés sur les nouvelles bases avant le mois de mars.

Dans ces conditions, et afin de ne pas prolonger l'attente des fonctionnaires désireux de bénéficier rapidement de la nouvelle augmentation de leur rémunération, il a été décidé de mettre en payement, à partir du 28 février, un acompte à valoir sur les sommes qui seront allouées aux intéressés au titre de la première mensualité de leur traitement établie sur les nouvelles bases et du rappel dû en tout état de cause pour la période courue depuis le 1er janvier 1950.

I. — *Montant de l'acompte.*

Pour les différents échelons de chaque grade ou emploi et afin de faciliter la tâche des services dans toute la mesure du possible, le montant de l'acompte a été forfaitairement fixé au dixième de la majoration, accordée en 1949 au titre de la deuxième tranche de reclassement dont le chiffre figure en général à l'avant-dernière colonne des arrêtés pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, éventuellement modifiés pour tenir compte de la revision du classement indiciaire qui a fait l'objet du décret n° 49-508 du 14 avril 1949.

Dans l'hypothèse où, comme c'est souvent le cas pour les agents contractuels, le montant de la majoration de reclassement n'aurait par été porté dans l'arrêté, il serait aisément rétabli en faisant la différence entre, d'une part, le traitement qui a été appliqué depuis le 1er janvier 1949 et, d'autre part, celui qui a été appliqué (ou qui aurait été appliqué sur la base de l'actuel classement indiciaire) en 1948.

Cet élément sera retenu pour son montant brut, arrondi après division par dix, à la centaine de francs inférieure.

L'acompte subira les retenues réglementaires au titre de la sécurité sociale. Il ne sera pas soumis, par contre, aux retenues pour pension, sous réserve, à cet égard, des régularisations ultérieures qui devront intervenir lors du règlement du rappel au titre de la majoration de reclassement prévue pour le 1er janvier 1950.

II. — *Bénéficiaires de l'acompte.*

L'acompte sera versé:

Aux fonctionnaires civils de l'Etat, titulaires et stagiaires;

Aux militaires à solde mensuelle;

Aux personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'Etat, à l'exception de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie;

Dès lors qu'ils exercent leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine, dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer (1), en Sarre, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche, ainsi qu'en Algérie, en Tunisie ou au Maroc (2).

Le droit à l'acompte sera acquis à tous les agents compris dans les catégories ci-dessus visées se trouvant effectivement en service ou en congé régulier avec traitement à la fois à la date du 1er janvier 1950 et à celle de la présente circulaire.

III. — *Réduction de l'acompte.*

Pour les agents se trouvant à la date de la présente circulaire dans une position comportant une réduction du traitement ou de la solde, l'acompte sera réduit dans la même proportion que le traitement ou la solde.

Aucun acompte ne sera attribué aux agents dont la rémunération de base est inférieure à 114.500 F ou à ceux qui ne consacrent pas tout leur temps à l'administration ou pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue que l'accessoire d'une autre profession.

En cas de cumul d'emplois, il sera attribué autant d'acomptes que l'intéressé perçoit de traitements; mais ces acomptes seront réduits, le cas échéant, dans la même proportion que le sont les traitements eux-mêmes.

IV. — *Ordonnancement et payement.*

L'acompte prévu par la présente circulaire sera imputé sur les crédits qui supportent normalement la charge des traitements et soldes des personnels intéressés; des crédits pour la régularisation des dépenses correspondantes seront mis en temps utile à la disposition des administrations par prélèvement sur les crédits globaux ouverts pour l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat en 1950.

EDGAR FAURE.

(1) Dans le département de la Réunion, l'acompte sera payé pour la contrevaleur de son montant en francs C. F. A. multipliée par l'index de correction de 1,65.

(2) Le montant de l'acompte sera majoré de 33 p. 100 pour les fonctionnaires et les militaires qui bénéficient de la majoration algérienne, tunisienne ou marocaine.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-170 du 3 février 1950 portant création d'emplois à l'université d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 27 janvier 1949 fixant le budget des dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1949;

Vu les décrets des 28 juin 1948, 17 mars 1949 et 25 juin 1949 portant création d'emplois à l'université d'Alger (réalisation de la première tranche du plan d'extension en personnel),

Décrète:

Art. 1er. — Sont créés, à compter du 1er octobre 1949, à l'université d'Alger les emplois ci-après:

Faculté de droit.

Un garçon de salle.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Une chaire de phtisiologie.
Une chaire de thérapeutique chirurgicale.
Un agrégé d'anatomie.
Un agrégé de psychiatrie.
Un agrégé de pédiatrie.
Trois préparateurs de cours (parasitologie, médecine légale, botanique).
Un mécanicien de physique médicale.
Un garçon de laboratoire pour le centre d'élevage.

Faculté des sciences.

Une maîtrise de conférences M. P. C.
Un assistant de mathématiques générales.
Deux garçons de laboratoire.
Un garçon de salle.

Observatoire.

Un astronome adjoint.

Secrétariat des facultés droit-médecine.

Un emploi de commis.

Secrétariat des facultés sciences-lettres.

Un emploi de commis.

Bibliothèque universitaire.

Un garçon de salle.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-171 du 3 février 1950 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et d'histoire du droit).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1948;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1948 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu les décrets des 4 mai et 28 août 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit, pour les besoins des facultés de droit de la métropole;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre de places d'agrégé mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et d'histoire du droit) est augmenté de:

a) *Section de droit privé.*

Une place.

Art 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 50-172 du 3 février 1950 relatif à l'ouverture de concours pour l'enseignement du premier degré, année scolaire 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 18 janvier 1887 relatif à l'organisation de l'enseignement public;

Vu le décret n° 47-2193 du 15 novembre 1947 portant organisation du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1950 des concours de recrutement de l'enseignement du premier degré.

Le nombre de postes mis au concours sera fixé par un décret contresigné du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 2. — La date et l'organisation de chacun des concours seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 50-173 du 3 février 1950 complétant et modifiant la composition de la commission de la propriété intellectuelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 28 août 1944 portant création d'une commission de la propriété intellectuelle;

Vu les décrets du 5 mai 1945 et du 3 novembre 1945 complétant et modifiant la composition de ladite commission,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 28 août 1944, complété et modifié par les décrets du 5 mai 1945 et du 3 novembre 1945, est complété comme suit:

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

« Le chef du service du droit d'auteur de la direction générale des arts et des lettres.

« Le chef du service des lettres de la direction générale des arts et des lettres.

« Un représentant de l'association des auteurs de films.

« Un représentant du syndicat des écrivains.

« Un représentant du syndicat national des auteurs et compositeurs de musique.

« Un représentant de l'association juridique française pour la protection du droit d'auteur ».

Art. 2. — M. Alphonse Tournier, directeur général du bureau international de l'édition mécanique, exercera les fonctions de secrétaire général de la commission de la propriété intellectuelle, en remplacement de M. François Hepp, qui a demandé à être relevé de ses fonctions.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 50-174 du 3 février 1950, sur les guides de montagne, pris en application de la loi n° 48-267 du 18 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 6 de la loi du 18 février 1948 sur les guides de montagne;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme délivreront, dans les conditions précisées aux articles ci-après, aux personnes qui conduisent, moyennant rémunération, d'autres personnes sur les rochers et dans les régions glaciaires, les brevets suivants:

Guide de haute montagne;
Guide de montagne.

Ne peuvent postuler ces brevets que les élèves guides titulaires du brevet d'aspirant guide délivré dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessous.

Ces brevets sanctionnent:

1° L'aptitude physique et la valeur technique;
2° Les qualités morales et la valeur pédagogique.

Art. 2. — Le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme sont assistés d'une commission consultative présidée par le ministre chargé des sports ou par un de ses représentants choisi parmi les hauts fonctionnaires de la direction générale de la jeunesse et des sports. Cette commission comprend des représentants, titulaires et suppléants, des ministres intéressés, de la fédération française de la montagne et des organisations professionnelles de guides, à raison d'un tiers pour les représentants des ministres intéressés, d'un tiers pour les représentants de la fédération et d'un tiers pour les représentants des organisations professionnelles de guides. Les membres de la commission sont désignés par arrêté interministériel, après consultation des organismes qu'ils ont mission de représenter.

Art. 3. — La commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus se réunit à l'initiative, soit de l'un des ministres visés à l'article 2, soit du président de la fédération française de la montagne, soit sur la demande du tiers de ses membres.

Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres la composant sont présents ou représentés.

Les membres titulaires de la commission consultative, en cas d'empêchement, pourront être représentés par leurs suppléants respectifs.

Les avis et les vœux sont pris à la majorité relative des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

La commission élabore son règlement intérieur.

Art. 4. — La commission consultative donne son avis sur les candidatures aux brevets définis à l'article 1er, les programmes de stages de formation et de perfectionnement ainsi que sur les programmes d'examen, la composition des jurys d'examen, la délivrance et le retrait des autorisations d'enseigner, les tarifs et d'une manière générale sur toutes les questions intéressant la profession de guide.

Elle assure la liaison entre la profession, la clientèle et les organisations collectives utilisant le service des guides et veille à l'observation par les titulaires des brevets des prescriptions réglementaires.

Son secrétariat centralise les dossiers et fichiers administratifs concernant l'ensemble des guides et d'une manière générale tout ce qui a trait à la profession.

TITRE II. — *Conditions de délivrance du brevet d'aspirant guide.*

Art. 5. — Le ministre chargé des sports délivre un brevet d'aspirant guide. Pour obtenir ce brevet, il faut être âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus trente ans accomplis et être Français.

La délivrance de ce brevet est subordonnée à la participation à un stage probatoire et aux résultats d'un examen.

Art. 6. — Les candidats doivent adresser au ministre chargé des sports qui décide de l'acceptation des candidatures après avoir transmis celles-ci pour étude et avis à la commission consultative une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
2° Un bulletin n° 3 du casier judiciaire;
3° Un certificat médical ayant moins de trois mois de date, établissant l'aptitude physique dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre chargé des sports;
4° Une attestation que l'intéressé paraît capable d'exercer les fonctions d'aspirant guide, émanant soit d'un syndicat de guides, soit d'une association affiliée à la fédération française de la montagne, soit de deux guides, soit de trois alpinistes qualifiés reconnus comme tels par la commission consultative et accompagnée d'une liste de courses en haute montagne certifiée exacte sur l'honneur par le candidat.

Ils doivent en outre souscrire:

1° Un engagement de se mettre en permanence à la disposition des alpinistes ou des collectivités dans un centre d'alpinisme homologué par la fédération française de la montagne, pendant toute la durée des saisons d'été. Cette période est fixée par arrêté interministériel après consultation du syndicat ou des syndicats des guides intéressés;
2° Un engagement de se tenir à la disposition du ministère chargé des sports ou de la fédération française de la montagne pour enseigner l'alpinisme avec rétribution dans tout organisme désigné par le ministre ou la fédération à compter de la fin du stage préalable à l'obtention du diplôme et à raison d'un mois par saison pendant trois saisons sous réserve que la demande en soit faite à l'intéressé au plus tard le 1er avril précédant chaque saison. Il prend fin quelle que soit la date du stage considéré lorsque l'intéressé obtient le brevet de guide.

Art. 7. — Le programme du stage et de l'examen, la composition et les modalités de réunion des jurys d'examen sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports après avis de la commission consultative. Le jury comprend toujours une majorité absolue des guides brevetés.

Le brevet d'aspirant guide n'autorise pas son titulaire à prendre la responsabilité de la conduite d'une cordée en montagne. Toutefois, l'aspirant guide peut être autorisé soit par son syndicat, soit par l'organisme responsable des stages d'alpinisme à prendre, sous la responsabilité d'un guide, la tête d'une cordée. Le guide, appartenant ou non à la même cordée, n'en demeure pas moins le chef de la caravane et est, par suite, directement responsable des incidents qui pourraient survenir.

TITRE III. — *Conditions de délivrance des brevets de guides.*

Art. 8. — Le brevet de guide de haute montagne peut être délivré à tout candidat capable d'exercer sa profession en haute montagne et en terrain difficile.

Le brevet de guide de montagne est délivré seulement pour les courses d'importance secondaire. Il n'est valable que dans la région pour laquelle il a été délivré. Un arrêté du ministre chargé des sports et du ministre chargé du tourisme pris sur avis de la commission consultative fixe le nom et les limites des diverses régions.

Pour obtenir ce brevet, il faut être âgé de vingt-trois ans accomplis et avoir effectué deux saisons alpines depuis l'obtention du brevet d'aspirant guide.

La délivrance de ce brevet est subordonnée à la participation à un stage probatoire et aux résultats d'un examen.

Art. 9. — Les candidats doivent adresser au ministre chargé des sports qui décide de l'acceptation des candidatures après avoir transmis celles-ci pour étude et avis à la commission consultative une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Une liste de courses faites soit avec des alpinistes, soit avec des stagiaires appartenant à des cours organisés sous l'égide de l'administration des sports, de l'armée, de la fédération française de la montagne, certifiée par le ou les guides l'administration ou la fédération sous la direction desquels elles ont été effectuées, prouvant que l'intéressé a eu une activité professionnelle normale;

2° Une attestation que l'intéressé paraît capable d'exercer les fonctions de guide émanant soit d'un syndicat de guides, soit d'une association affiliée à la fédération française de la montagne, soit de deux guides;

3° Un certificat médical ayant moins de trois mois de date, établissant l'aptitude physique dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre chargé des sports;

4° Un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Ils doivent en outre souscrire:

1° Un engagement de se mettre en permanence à la disposition des alpinistes ou des collectivités dans un centre d'alpinisme homologué par la fédération française de la montagne pendant toute la durée de la saison d'été. Cette période est fixée par arrêté interministériel après consultation du syndicat ou des syndicats de guides intéressés;

2° Un engagement de se tenir à la disposition du ministre chargé des sports, pour enseigner l'alpinisme avec rétribution, dans un établissement d'Etat, à compter de la fin du stage à raison d'un mois par saison pendant un délai de deux ans commençant à courir le jour de la délivrance du brevet, sous réserve que la demande en soit faite à l'intéressé au plus tard le 1er avril précédant chaque saison.

Si cet engagement qui a priorité sur l'engagement précédent n'est pas tenu, le remboursement des frais de stage dont le montant sera fixé à l'occasion de chaque engagement pourra être demandé à l'intéressé.

Art. 10. — Le programme du stage et de l'examen, la composition et les modalités de réunion des jurys d'examen sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports, après avis de la commission consultative. Le jury comprend toujours une majorité absolue de guides.

Nul ne peut être nommé guide après l'âge de trente-cinq ans. Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le ministre chargé des sports, après avis de la commission consultative.

Titre IV. — *Retrait de l'autorisation d'exercer.*

Art. 11. — L'autorisation d'exercer peut être retirée par arrêtés du ministre chargé des sports et du ministre chargé du tourisme et après avis obligatoire de la commission consultative à tout guide et aspirant guide:

1° Ne présentant plus de garanties suffisantes de technique et de sécurité;

2° Auquel d'autres fonctions ou occupations ne permettent pas d'exercer de façon régulière et dans les conditions normales la profession de guide ou d'aspirant guide et qui, notamment, ne respecterait pas les engagements prévus aux articles 5 et 8;

3° Qui n'aurait pas réalisé un minimum de dix courses jugées suffisantes par la commission pendant une période de trois années consécutives;

4° Ayant atteint l'âge de soixante ans, sauf autorisation exceptionnelle valable un an, renouvelée et accordée dans les formes prévues à l'article 6, sur rapport circonstancié accompagné de toutes les pièces nécessaires.

Dans tous les cas, l'intéressé est mis en mesure de fournir des explications écrites ou orales.

Tout guide et aspirant guide à qui l'autorisation d'exercer a été retirée, en vertu des alinéas 1er, 2, 3 ci-dessus, ne peut être réintégré qu'après avoir subi à nouveau les stages et les examens prévus pour la délivrance du brevet correspondant.

Les guides auxquels l'autorisation d'enseigner est retirée par application du présent article ou qui demanderaient à ne plus exercer leur profession de guide pourront être nommés guides honoraires par le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme, après avis de la commission consultative. Une inscription sur leur livret mentionnera cette qualité.

Titre V. — *Brevet, insigne, livret.*

Art. 12. — Les guides et aspirants guides reçoivent, lors de chaque nomination ou promotion, un brevet signé par le ministre chargé des sports ou son représentant, par le ministre chargé du tourisme ou son représentant et par le président de la fédération française de la montagne ou son représentant.

Ils reçoivent également un insigne dont le port est obligatoire dans l'exercice de la profession et dont la description sera faite par arrêté interministériel. A titre exceptionnel, le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme pourront autoriser les membres des syndicats organisés antérieurement à la publication du présent décret et qui en feront la demande à conserver leur insigne.

Une carte de légitimation est délivrée annuellement aux guides et aspirants guides titulaires des brevets nécessaires et n'ayant pas fait l'objet de retrait de l'autorisation d'enseigner.

Les guides et aspirants guides doivent avoir, en outre, un livret nominatif signé par le président de la commission consultative ou par le président de la fédération française de la montagne ou leurs représentants, auquel est annexée la carte de légitimation précitée et portant leurs nom, prénoms et domicile, le sceau et l'indication du siège social de leur syndicat et, s'il y a lieu, le règlement des guides et toutes prescriptions nécessaires, ainsi que des feuillets blancs numérotés et paraphés destinés à recevoir les attestations et observations des touristes.

Les guides et aspirants guides sont tenus de demander à leurs clients l'inscription de ces attestations en les priant d'indiquer lisiblement leurs nom et adresse. Les aspirants guides doivent, en outre, présenter à chaque course, pour signature, leur livret au guide sous l'autorité duquel ils ont effectué la course. Toute course non mentionnée et non certifiée sur le livret est considérée comme non exécutée.

Le livret nominatif ne peut être ni prêté ni cédé ni échangé. Sans préjudice des sanctions pénales, toute falsification du livret, opérée par un moyen quelconque, entraîne le retrait du livret par l'autorité chargée de sa délivrance. Celui qui exercera la profession de guide après la décision administrative de retrait encourra les peines prévues par l'article 4 de la loi du 18 février 1948 pour exercice illégal de la profession de guide. La perte de l'insigne ou du livret doit être immédiatement signalée au président de la commission consultative.

Dans l'exercice de leur profession, les guides et aspirants guides doivent avoir sur eux leur livret pour le présenter à toute réquisition.

Titre VI. — *Tarifs.*

Art. 13. — Les tarifs des courses et leurs modalités accessoires d'application préparés par les syndicats de guides sont homologués par le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme après avis de la commission consultative. Les tarifs préciseront que les frais d'entretien des guides et aspirants guides sont à la charge des clients.

La rémunération, dans le cadre des collectivités, proposée par le ou les syndicats intéressés, est arrêtée par le ministre chargé des sports après avis de la commission consultative.

Titre VII. — *Devoirs des guides et aspirants guides.*

Art. 14. — Les guides doivent veiller tout particulièrement à la sécurité des alpinistes qu'ils accompagnent.

Les décisions sont prises en accord par les membres de la cordée mais le guide reste toujours le chef de la course lorsque la sécurité est en jeu.

Les guides ne peuvent prendre dans leur cordée comme aspirants guides que des aspirants guides brevetés.

Art. 15. — Les guides et aspirants guides doivent toujours avoir une tenue propre et convenable, user de la plus grande prévenance vis-à-vis des alpinistes et faire tout ce qui est nécessaire et utile pour leur service.

En contrepartie, les alpinistes ont le devoir de se comporter à l'égard des guides et aspirants guides d'une manière convenable de façon à créer, grâce à une bonne volonté réciproque, les bonnes relations indispensables à la réussite de la course.

Art. 16. — En raison de la nature spéciale de leurs fonctions, la plus grande sobriété est exigée des guides et aspirants guides, non seulement pendant les courses, mais encore dans la vie courante.

Art. 17. — Les guides doivent être pourvus d'un équipement convenable pour les courses en haute montagne et avoir notamment un piolet, une corde en bon état, un matériel de pansement, un matériel pour signaux de détresse. Les syndicats de guides peuvent exiger que les cordes de leurs adhérents soient vérifiées par un délégué du syndicat.

Art. 18. — Les guides et aspirants guides doivent en outre tout spécialement veiller à la conservation et à l'entretien des refuges voisins de leur résidence et, le cas échéant, de ceux des autres régions.

Ils ne doivent jamais quitter un refuge sans laisser le matériel propre et en parfait état. Ils communiquent au propriétaire du refuge qu'ils ont visité les renseignements utiles qu'ils peuvent recueillir.

Là où des stations de secours sont établies les guides et aspirants guides doivent toujours déférer aux réquisitions du chef de la station ou de ses suppléants, nonobstant tous engagements qu'ils pourraient avoir.

Art. 19. — Les guides et aspirants guides ont le devoir absolu de se porter au secours des caravanes étrangères en danger, à moins que leur présence et leur assistance effectives ne soient nécessaires pour empêcher les alpinistes de leur caravane de se trouver réellement en péril.

TITRE VIII. — *Contestations et réclamations.*

Art. 20. — En cas de contestation entre les alpinistes ou chefs de stages et les guides ou aspirants guides, le différend est, après enquête du syndicat auquel appartient le guide ou l'aspirant guide en question, porté à la connaissance de la commission consultative qui saisit éventuellement le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme.

Art. 21. — Les alpinistes ou les chefs de stage qui ont à se plaindre d'un guide ou d'un aspirant guide doivent adresser par écrit leur réclamation, d'abord au syndicat auquel appartient le guide ou l'aspirant guide puis, si le désaccord persiste, à la commission consultative.

Il en est de même au cas où un guide ou un aspirant guide a à se plaindre de la manière dont l'alpiniste ou le chef de stage s'est comporté vis-à-vis de lui.

Toute plainte est toujours suivie d'une enquête dont les résultats sont communiqués aux intéressés.

Art. 22. — Dans le cas où un guide ou un aspirant guide estime que les observations inscrites sur son livret par un alpiniste ou par un chef de stage sont injustifiées, il peut adresser une réclamation à la commission. Si, après enquête, la réclamation est reconnue fondée par la commission, mention d'annulation des observations injustifiées est faite sur le livret.

TITRE IX. — *Contrôle, sanctions et récompenses.*

Art. 23. — Le contrôle de la profession de guide prévu par la loi du 18 février 1948 est assuré par les services académiques et départementaux de la jeunesse et des sports qui disposent à cet effet de contrôleurs choisis par le ministre chargé des sports parmi des personnalités de l'alpinisme ou des guides ayant une expérience et une autorité appropriées. Ces contrôleurs prêtent serment devant le président du tribunal civil du chef-lieu de leur résidence.

Le serment est prêté dans les termes suivants:

« Je jure de remplir fidèlement et convenablement les fonctions qui me sont confiées par le ministre chargé des sports, en vue de veiller à l'observation des dispositions de la loi du 18 février 1948, du décret du 3 février 1950 et des arrêtés subséquents relatifs à l'enseignement de l'alpinisme et d'observer en toutes circonstances les devoirs que m'impose la réglementation en vigueur. »

Mention de la prestation de serment est portée par le greffier du tribunal civil sur l'ampliation de l'arrêté désignant le contrôleur.

Art. 24. — Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu, après enquête et avis du syndicat auquel appartient l'intéressé, aux sanctions suivantes:

a) Blâme;
b) Suspension temporaire;
c) Retrait de l'autorisation d'enseignement.

Le blâme est prononcé par la commission consultative.

La suspension temporaire est prononcée par le ministre chargé des sports et après avis de la commission consultative.

Le retrait de l'autorisation d'enseigner est prononcé par le ministre chargé des sports et par le ministre chargé du tourisme, après avis de la commission consultative.

Les sanctions sont obligatoirement inscrites sur le livret.

Art. 25. — Dès le commencement de l'enquête, l'intéressé reçoit notification écrite des griefs formulés à son encontre et est invité à fournir des explications écrites dans le délai minimum d'un mois.

L'avis du syndicat auquel appartient l'intéressé est toujours demandé; enfin l'intéressé peut demander à être entendu personnellement par la commission consultative ou à faire présenter sa défense par un mandataire de son choix.

Art. 26. — Tout guide ou aspirant guide qui se signale par des services rendus à la cause de l'alpinisme notamment par des actes de dévouement peut recevoir les récompenses suivantes:

a) Lettres de félicitations de la commission consultative;
b) Lettre de félicitations du ministre chargé des sports;
c) Médaille d'honneur (de bronze ou d'argent ou d'or) de l'éducation physique et des sports.

Art. 27. — Il est établi annuellement une liste des guides et aspirants guides présentés par région.

TITRE X. — *Dispositions transitoires et finales.*

Art. 28. — A titre transitoire les brevets visés au présent règlement seront délivrés dans les formes indiquées ci-dessus aux titulaires des brevets délivrés par les associations sportives, touristiques ou des syndicats professionnels, sur demande adressée au président de la commission consultative dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent décret et sous réserve d'une activité normale des titulaires dans les cinq dernières années ou depuis leur nomination.

Les équivalences suivantes seront respectées:

Guides de haute montagne pour les brevets de guide breveté haute montagne (B. H. M.), de guide de 1re classe et de chef de course délivrés par la fédération française de la montagne ou le club alpin français et pour les brevets de guide délivrés par le groupe pyrénéiste de haute montagne;

Guides de montagne pour les brevets de guide ordinaire de montagne délivrés par la fédération française de la montagne et pour les brevets de guide de 2e classe délivrés par le club alpin français, à moins qu'il ne soit justifié d'activités permettant la délivrance du brevet de guide de haute montagne;

Guides de haute montagne ou guides de montagne pour les brevets de guides délivrés par le syndicat des guides de Chamonix et le syndicat des guides de Saint-Gervais suivant les difficultés des courses accomplies par le titulaire;

Aspirants guides pour les brevets d'aspirant guide, de porteur ou de chef de cordée délivrés par les organismes précités, par l'armée ou par l'organisme dit Jeunesse et montagne.

Art. 29. — Toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 30. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-178 du 3 février 1950 tendant au rétablissement de l'indemnité allouée aux fonctionnaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, chargés de l'administration d'un centre, et à la suppression de l'indemnité de fonctions allouée aux directeurs régionaux de recherches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 47-2122 du 31 décembre 1947 portant attribution d'indemnités aux administrateurs des centres de recherches agronomiques et aux directeurs régionaux de recherches;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 49-512 du 28 novembre 1949 complétant le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des personnels de l'institut national de la recherche agronomique, et notamment l'article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité allouée aux fonctionnaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique chargés de l'administration d'un centre de recherches est attribuée dans les conditions et aux taux prévus par l'article 1er du décret n° 47-2422 du 31 décembre 1947.

Art. 2. — L'indemnité de fonctions allouée par l'article 2 du décret n° 47-2422 du 31 décembre 1947 susvisé, aux directeurs régionaux de recherches, est supprimée.

Art. 3. — Dans l'annexe II du décret n° 49-1512 du 28 novembre 1949 susvisé, au paragraphe Ier: « B. — Agriculture », la mention suivante est supprimée:

« Indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique chargés des fonctions d'administrateur d'un centre de recherches agronomiques et aux directeurs régionaux de recherches agronomiques (décret n° 47-2422 du 31 décembre 1947) ».

Dans l'annexe III du décret n° 49-1512 du 28 novembre 1949 susvisé, au paragraphe B: « Agriculture », la mention suivante est ajoutée:

« Indemnité de fonctions allouée aux directeurs régionaux de recherches (art. 2 du décret n° 47-2422 du 31 décembre 1947) ».

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1948 susvisé sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1949, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article 3.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN RIONDI

Décret n° 50-179 du 6 février 1950 relatif aux modalités de stockage des céréales pour la campagne 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 49-1151 du 18 août 1949 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1949-1950,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux décadaire de la prime de magasinage prévue par l'article 12 (alinéa 1er) du décret n° 49-1151 du 18 août 1949 susvisé est fixé à 5,50 F par quintal, à compter du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Permis de déblocage des légumes secs importés.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret n° 46-2254 du 16 octobre 1946;

Vu les arrêtés des 12 mars 1948 et 12 août 1948 sur le permis spécial de déblocage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1948 sont abrogées à dater de la publication du présent arrêté en ce qui concerne les fèves, féverettes et légumes secs d'importation d'origine étrangère.

Art. 2. — En conséquence, la mise à la consommation aux différents stades du commerce des légumes secs précités est désormais libre. Les opérations d'importation demeurent soumises toutefois aux dispositions du décret du 30 novembre 1946, relatif aux importations et aux exportations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-180 du 3 février 1950 prorogeant les mesures transitoires applicables à l'avancement des administrateurs coloniaux issus des cadres supérieurs de l'ancienne administration centrale du ministère des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu le décret n° 3446 du 18 novembre 1942 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies dans les cadres des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret n° 3467 du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Décrète:

Art. 1er. — Nonobstant toute disposition antérieure contraire, les conditions de séjour ou de service outre-mer prévues à l'article 7 du décret n° 3446 du 18 novembre 1942 pour les avancements en grade, en ce qui concerne les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine intégrés dans les cadres en exécution de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, ne deviendront exigibles, pour l'inscription au tableau d'avancement, qu'à l'expiration d'un nouveau délai de deux ans, à compter du 18 novembre 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 50-181 du 6 février 1950 portant annulation de crédits sur l'exercice 1949 (ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer au titre du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1949 par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux une somme de 4.255 millions de francs est définitivement annulée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Tableau, par service et par chapitres, de crédits annulés sur l'exercice 1949 au titre du budget de la France d'outre-mer (Dépenses militaires).

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	4e partie. — Personnel.	
152	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	150.000.000
159	Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer	2.515.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
331	Transports du personnel militaire et déplacements	600.000.000
333	Habillement, campement, couchage et ameublement	550.000.000
337	Fonctionnement du service de l'artillerie	340.000.000
339	Fonctionnement du service automobile	100.000.000
	Total	4.255.000.000

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 3 février 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 3 février 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1950, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bernede (Paul-Emile-René), agent contractuel au ministère du travail et de la sécurité sociale; 41 ans 5 mois de services civils et militaires. Chevalier du 9 janvier 1931.

Bizat dit Bigeat (Ambroise-Marie-Eugène), président d'honneur de la Société mutualiste du personnel du métropolitain; 56 ans de services civils et mutualistes. Chevalier du 15 janvier 1929.

Cognet (Georges-Pierre), président du conseil de prud'hommes de la Seine; 51 ans 3 mois de services militaires et sociaux. Chevalier du 26 août 1937.

Darfeuille (Louis-Joseph), secrétaire général du tribunal de commerce de la Seine; 47 ans 10 mois de services militaires et mutualistes. Chevalier du 3 août 1939.

Dupont (André-Marcel), président de la chambre des huissiers; 32 ans 4 mois de services civils, militaires et sociaux. Chevalier du 6 avril 1938.

Fonbeur-Bueli (Maurice-Germain-Pierre), médecin conseil de caisse primaire de sécurité sociale; 43 ans 11 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 24 décembre 1938.

Goudichaud (Jean-Maurice), industriel; 36 ans de services militaires et sociaux. Chevalier du 4 octobre 1940.

Le Page (Victor), médecin phtisiologue; 37 ans 1 mois de services militaires, sociaux et professionnels. Chevalier du 1er juillet 1935.

Manonviller (Albert-Aimé), vice-président de la solidarité commerciale; 51 ans de services militaires, mutualistes et sociaux. Chevalier du 8 novembre 1920.

Marc (Antonin), administrateur de la caisse primaire de sécurité sociale de l'Allier; 37 ans de services civils, militaires et sociaux. Chevalier du 23 mai 1918.

Meunier (Maurice-André), directeur honoraire d'école; 46 ans 7 mois de services civils, militaires, sociaux et mutualistes. Chevalier du 29 juillet 1939.

Petit (Georges), vice-président de la commission administrative des hospices d'Orléans; 58 ans 2 mois de services militaires et sociaux. Chevalier du 10 juillet 1917.

Pichon (Robert), président de l'œuvre des orphelins des industries du Livre; 43 ans 6 mois de services militaires et sociaux. Chevalier du 12 janvier 1932.

Piquemal (Alexandre-Etienne), chef du service du contrôle général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale; 38 ans 11 mois de services civils et mutualistes. Chevalier du 1er août 1936.

Silhol (Paul-Jean), vice-président de la fédération départementale de la mutualité; 51 ans de services militaires et mutualistes. Chevalier du 11 janvier 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Angeletti (Louis-Garibaldi), président de la Société fraternelle de secours mutuels de la police marocaine; 33 ans 10 mois de services civils, militaires et mutualistes.

Bataille (Henri-Joseph), contremaître en chef de tissage; 61 ans de pratique professionnelle.

De Bernières (Auguste-Aimé-Félix), contremaître de filatures; 63 ans 2 mois de pratique professionnelle.

Boigeol (Jean-Ernest), industriel; 26 ans 8 mois de services professionnels, militaires et sociaux.

Bourla (Edouard), employé d'usine; 56 ans de pratique professionnelle.

Boussaud (Eugène), vice-président de la caisse de sécurité sociale de Saint-Nazaire; 46 ans de services militaires et sociaux.

Carbonneaux (Eugène-Auguste), chef des services extérieurs de la sucrerie d'Abbeville; 61 ans de pratique professionnelle.

Chabrier (François-Germain-Marie-Camille), inspecteur régional de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale; 29 ans 10 mois de services civils et militaires.

Cognard (Jean-Henri-Marie), délégué aux œuvres sociales de l'association parisienne des anciens combattants; 28 ans de services sociaux.

Delaunay (Edouard-Jules), directeur général de société; 40 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Dubois (Joseph), contremaître chef d'usine aux établissements Fould-Springer; 58 ans 5 mois de pratique professionnelle.

Dujardin (Gaston-René), chef de service social et directeur de dispensaire; 39 ans de services militaires et mutualistes.

Du Pasquier (Edgard-Pierre-Charles), ancien représentant de commerce; 66 ans de pratique professionnelle. Services rendus à des œuvres charitables.

Durand (Edmond-Henri), chef de service de librairie; 52 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Faure (Jean-Laurent), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre; 34 ans 10 mois de services civils et militaires.

Fischer (Henri), docteur en médecine; 29 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Garnier (Paul), fondé de pouvoirs; 50 ans de pratique professionnelle et de services sociaux.

Gros (Marcel-Maurice-Jean-Baptiste), président du conseil national d'administration de la formation professionnelle de la main-d'œuvre du bâtiment; 33 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Hamelin (Jules-Henri), contremaître de charpente; 61 ans 10 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Hurot (René-Marcel), directeur honoraire d'école; 35 ans 6 mois de services civils, militaires et mutualistes.

Joseph (Pierre-Nicolas-Eugène), imprimeur; 68 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Kammerer (Henri-Auguste-Théophile), fondé de pouvoirs de manufacture; 49 ans de pratique professionnelle.

Lagarrigue (Joseph-Marceau), maître ouvrier tourneur; 36 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Mme Lassave, dite Rouet (Marguerite-Euphrasie), directrice fondatrice de l'orphelinat des cuirs et peaux de France; 39 ans de services sociaux.

Mme veuve Leclercq, née Briet (Marie), soigneuse de continu à filer; 65 ans de pratique professionnelle.

Leman (Charles), ancien magasinier; 60 ans d'activité professionnelle.

Libourel (Jules-Auguste), ouvrier gantier; 50 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Mahuet (Claude), chef d'équipe de fonderie de cuivre; 60 ans 6 mois d'activité professionnelle.

Mallet (Alfred-Joseph), artisan; 63 ans d'activité professionnelle.

Monet (Sauveur-Marie), ancien tourneur sur métaux; 74 ans de services civils et militaires.

Pariss (Jérôme), contremaître charpentier; 56 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Perrard (Maxime-Alphonse), administrateur d'œuvres sociales; 39 ans 10 mois de services militaires, civils, sociaux et mutualistes.

Pichon (Pierre-Félix), ouvrier carreleur faïencier; 64 ans d'activité professionnelle.

Piez (Léon), chef de chantier caviste; 60 ans 7 mois d'activité professionnelle.

Poisson (René-Marius), assureur conseil; 42 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Potie (Léon-Ange), correcteur d'imprimerie; 50 ans 4 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Regent (Clovis-Jean), verrier; 61 ans d'activité professionnelle.

Robuchon (Jean-Louis-Eugène), président de l'union départementale des sociétés de secours mutuels de la Vendée; 37 ans 8 mois de services militaires et mutualistes.

Mlle Romain (Jeanne-Alix-Victorine), employée de commerce; 51 ans de pratique professionnelle.

Rosenthal (Dante-Francis), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 20 ans 3 mois de services civils.

Roth (Charles-Joseph-Emile), directeur d'imprimerie; 50 ans de pratique professionnelle.

Sarda (Alphonse-Michel), président de la mutuelle des agents des chemins de fer algériens; 43 ans de services civils, militaires et mutualistes.

Schehrer (Pierre-Charles-Louis), sous-chef de rayon de grand magasin; 30 ans de services sociaux.

Schweich (Jean-Maxime), président de la mutuelle du palais de justice; 48 ans de services civils et mutualistes.

Sibillot (Fleury-Claude), magasinier contremaître; 67 ans 5 mois d'activité professionnelle.

Suder (Louis), ancien contremaître (tuilerie-briqueterie); 67 ans 7 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Terpreau (Emmanuel-René-Marie), président directeur général de coopérative de consommation; 45 ans de services militaires et coopératifs.

Touchet (Alexis), délégué départemental de l'association nationale des vieux travailleurs; 39 ans de services militaires et sociaux.

Touzallin (Henri), dit Ernest, ancien employé de maison d'alimentation; 62 ans 10 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Vergnes (Joseph-Jean-Baptiste-Edouard), président de la fédération et union des médaillés d'honneur du travail du Sud-Ouest; 52 ans de services sociaux.

Verneiges (Paul), retraité de la Société nationale des chemins de fer français; 50 ans 10 mois de services civils et mutualistes.

Villa (Emilien-Edgar), serrurier; 45 ans d'activité professionnelle.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 50-182 du 3 février 1950 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment les articles 38, 39, 40 et 71;

Vu les articles 19 et 20 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 modifié par le décret n° 47-1987 du 16 septembre 1947 et par le décret n° 48-935 du 3 juin 1948 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers,

Décrète:

TITRE Ier

De l'agrément et de la prestation de serment.

SECTION I. — *Etablissement des listes d'agrément.*

Art. 1er. — La liste des architectes, experts et techniciens habilités à participer aux opérations prévues par la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre, tant pour le compte de l'administration qu'à la demande des sinistrés, est établie par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Les agréments nécessaires pour pouvoir participer, en matière d'immeubles bâtis, soit aux évaluations, soit aux reconstitutions, soit à ces deux natures d'opérations à la fois, sont donnés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur la proposition conforme d'une commission composée comme suit:

Un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président;

Un conseiller à la cour de cassation, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour de cassation;

Un conseiller à la cour des comptes, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour des comptes;

Deux représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Trois représentants du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Quand la commission statue sur la demande d'un technicien non architecte tendant à être agréé pour les opérations d'évaluation, les représentants du conseil supérieur de l'ordre des

architectes sont remplacés par trois vérificateurs ou métreurs désignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur la proposition des groupements les plus représentatifs.

Art. 3. — Les agréments nécessaires pour pouvoir participer, en ce qui concerne les biens sinistrés autres que les immeubles bâtis, soit aux évaluations, soit aux reconstitutions, soit à ces deux natures d'opération à la fois, sont donnés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur la proposition conforme d'une commission composée comme suit:

Un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président;

Un conseiller à la cour de cassation, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour de cassation;

Un conseiller à la cour des comptes, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour des comptes;

Un membre du tribunal de commerce de la Seine, désigné par son président;

Deux représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Cette commission est complétée, suivant la nature des candidatures examinées, par:

Trois ingénieurs experts, désignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur la proposition des groupements les plus représentatifs;

Trois experts comptables, désignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur la proposition du conseil de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Trois techniciens de l'agriculture, désignés par le ministre de l'agriculture, sur la proposition des groupements les plus représentatifs.

Art. 4. — Les architectes, les experts et les techniciens ne peuvent obtenir l'agrément prévu par les articles précédents que s'ils exercent leur profession en leur propre nom et sous leur responsabilité personnelle, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Art. 5. — La décision d'agrément prise par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en application des articles précédents indique la nature des missions qui peuvent être confiées aux architectes, experts et techniciens, et, sauf en ce qui concerne les architectes, les spécialités dans lesquelles ils sont reconnus compétents. Elle peut limiter l'activité des intéressés à certaines régions et à certaines opérations déterminées en nombre et en importance. Elle peut être ultérieurement revisée dans les mêmes formes, l'intéressé entendu.

Art. 6. — Les architectes, les experts et les techniciens agréés qui ont été désignés comme experts des services de la reconstruction afin d'opérer des vérifications pour le compte de ceux-ci ne peuvent, avant le délai de trois ans, à compter de la cessation de leur mission, apporter leur concours aux sinistrés dont ils ont eu à connaître les dossiers.

SECTION II. — *Prestation de serment.*

Art. 7. — L'inscription des architectes, experts et techniciens sur la liste prévue à l'article 1er n'est définitive qu'après prestation de serment devant le tribunal civil dans le ressort duquel l'intéressé est domicilié.

Lorsque l'agrément est donné à une société, la prestation de serment prévue par l'alinéa précédent est faite valablement et selon la forme de la société agréée, par le président ou par le ou les gérants.

Art. 8. — Ce serment est ainsi conçu:

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir en mon honneur et conscience les missions qui me seront confiées pour l'application de la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre ».

TITRE II

Des modalités de l'intervention des architectes, experts et techniciens.

SECTION I. — *Evaluation des droits à indemnité de dommages de guerre et opérations de reconstitution.*

Art. 9. — Lorsque la dépense prévue pour la reconstitution d'un immeuble bâti excède 800.000 F, le sinistré est tenu de confier:

a) A un architecte, expert ou technicien agréé à cet effet et assermenté les évaluations immobilières, l'évaluation du coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre;

b) A un architecte agréé à cet effet et assermenté les opérations de reconstruction, l'établissement des projets et des pièces des marchés, la direction et le règlement des travaux de reconstruction ainsi que les vérifications y afférentes.

Le sinistré est dispensé des obligations ci-dessus quel que soit le montant de la dépense, lorsque les travaux à effectuer sur l'immeuble bâti consistent uniquement en réfection de couverture et travaux de vitrerie.

Art. 10. — Lorsque la dépense prévue pour la reconstitution d'un ouvrage de génie civil ou pour des travaux de restauration et d'amélioration foncière excède 800.000 F le sinistré est tenu de confier:

a) A un expert ou technicien agréé à cet effet; et assermenté l'évaluation du coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre, ou le cas échéant la détermination de l'indemnité pour préjudice exceptionnel prévu au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 28 octobre 1946;

b) A un expert ou technicien agréé à cet effet et assermenté, l'établissement des projets et des pièces des marchés, la direction et le règlement des travaux de reconstitution ainsi que les vérifications y afférentes.

Art. 11. — Lorsque la dépense prévue pour la reconstitution du matériel, de l'outillage et des stocks d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale excède 2 millions de francs, sans toutefois dépasser 5 millions de francs, le sinistré est tenu de confier à un expert ou technicien agréé à cet effet et assermenté les opérations ci-après:

1° L'évaluation du coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre;

2° L'examen et l'attestation à l'égard de l'administration des justifications de l'emploi de l'indemnité.

Lorsque la dépense prévue excède 5 millions de francs, le sinistré est tenu de confier à un expert ou technicien agréé à cet effet et assermenté, les opérations ci-après:

1° L'évaluation du coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre;

2° L'établissement des projets et des pièces des marchés en vue de la reconstitution effective; la direction et le règlement des travaux de reconstitution ainsi que les vérifications y afférentes.

Art. 12. — En ce qui concerne la reconstitution des bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées, le sinistré est tenu de confier à un expert agréé à cet effet et assermenté le soin de déterminer l'origine, l'étendue du sinistre et la valeur vénale des éléments sinistrés lorsque la dépense prévue excède 5 millions de francs, ce montant s'appliquant à chacune de ces productions.

En matière de reconstitution physique et chimique des terres bouleversées par faits de guerre, l'intervention d'un expert agréé à cet effet et assermenté est obligatoire pour l'évaluation du coût de reconstitution des terres intéressées, quel que soit le montant de la dépense.

Art. 13. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, par application de l'article 18 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946, fixer par voie d'arrêté les dates auxquelles un sinistré ou une catégorie de sinistrés devront avoir présenté les évaluations visées aux articles 9 (§ *a*), 10 (§ *a*), 11 et 12 ci-dessus. Il peut, si les évaluations n'ont pas été présentées dans ces délais, désigner des architectes, experts ou techniciens qui procéderont aux évaluations et qui seront rémunérés dans les conditions du titre III.

Art. 14. — Pour tous les travaux de reconstruction et pour les travaux de réparation supérieurs à 4 millions de francs affectant des édifices publics, les collectivités sinistrées choisissent les architectes qu'elles chargent de ces opérations sur une liste d'aptitude établie par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Sont inscrits d'office sur cette liste, les architectes en chef et les architectes ordinaires des monuments historiques et des bâtiments civils et palais nationaux.

Art. 15. — Les chiffres fixés aux articles 9, 10, 11, 12 et 14 ci-dessus peuvent être modifiés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 16. — Les services spécialisés des collectivités, établissements et services publics peuvent se charger, pour le compte de ces collectivités, des évaluations afférentes à leurs biens endommagés par faits de guerre et des opérations nécessaires à la reconstitution de ces biens, sous réserve de l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les services spécialisés des entreprises industrielles et commerciales peuvent être autorisés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à effectuer lesdites opérations pour le compte de ces entreprises, lorsque ces services sont reconnus qualifiés pour remplir cette mission.

Les collectivités, établissements, services et entreprises visés aux deux alinéas qui précèdent, sont alors tenus de faire vérifier les opérations de leurs services spécialisés par un architecte, un expert ou un technicien agréé et assermenté qui en prend la responsabilité pour tout ce qui concerne les dommages de guerre. Toutefois, le ministre peut prescrire que cette vérification soit faite par un service ou un fonctionnaire qualifié.

SECTION II. — *Vérifications ou compléments d'information faits pour le compte de l'administration.*

Art. 17. — Lorsqu'une vérification ou un complément d'information nécessitant un examen sur place doit être effectué par un architecte, expert ou technicien agissant pour le compte de l'administration, le sinistré en est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date fixée pour cet examen.

Le sinistré ou son représentant peut suivre les opérations accompagné de tout expert qu'il juge utile.

Art. 18. — Dans tous les cas, l'architecte, l'expert ou le technicien commis par l'administration consigne les résultats de sa mission dans un rapport qui est notifié par l'administration au sinistré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le sinistré désire que ses observations figurent au procès-verbal il doit les formuler par écrit au délégué départemental dans un délai de quinze jours à dater de cette notification.

TITRE III

Prise en charge des honoraires et des frais de constitution des dossiers.

Art. 19. — L'Etat prend en charge les honoraires régulièrement dus par les sinistrés, dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 de la loi, aux architectes, experts et techniciens agréés et assermentés, dans la mesure où ces honoraires s'appliquent au montant retenu pour le calcul de l'indemnité de dommages de guerre.

Lorsqu'un sinistré, bien que dispensé de recourir à un architecte, expert ou technicien agréé et assermenté, fait néanmoins appel à leur concours, l'Etat prend également leurs honoraires en charge, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Art. 20. — Une indemnité de 200 F par dossier est attribuée aux sinistrés, à titre de remboursement forfaitaire des frais afférents aux justifications administratives.

Lorsqu'une municipalité, une association de sinistrés ou un groupement social à but non lucratif, agréé à cet effet, par le préfet, se charge de préparer et de déposer les dossiers des sinistrés, les frais afférents aux justifications administratives lui sont remboursés au taux forfaitaire de 100 F par dossier. Les sinistrés ne peuvent alors prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toutefois, si les sinistrés ou les organismes visés à l'alinéa 2 ci-dessus justifient que les frais réellement exposés par eux dépassent ces sommes forfaitaires, ils peuvent en obtenir le remboursement dans la mesure où ces frais sont rendus nécessaires par les prescriptions législatives, réglementaires ou administratives.

Art. 21. — Les frais dont la prise en charge est prévue au présent titre sont réglés au sinistré en même temps que l'indemnité de dommages de guerre.

Toutefois, les honoraires afférents à l'établissement du coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre peuvent, même si la reconstitution n'a pas encore été inscrite en priorité, donner lieu au versement direct d'acomptes aux architectes, experts ou techniciens. Les documents présentés à l'administration doivent permettre de vérifier que le sinistré est admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946.

Dans le cas où un architecte, expert ou technicien est désigné d'office par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ses honoraires lui sont toujours payés directement.

Pour les dossiers retenus en priorité ou dont le dépôt a été provoqué dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement d'administration publique n° 46-2960 du 31 décembre 1946, les honoraires afférents à l'établissement du projet et des pièces de marché peuvent également donner lieu, dans les mêmes conditions, au versement direct d'acomptes aux architectes, experts ou techniciens qui en font la demande. Le projet doit répondre aux conditions prévues à l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946.

Les acomptes qui ont fait l'objet de versements directs s'imputent sur le montant des honoraires dont le règlement est dû au sinistré.

Si l'architecte, l'expert ou le technicien n'use pas de la faculté qui lui est accordée aux alinéas précédents, et si les conditions prévues auxdits alinéas sont remplies, le sinistré peut demander que les honoraires afférents, soit à l'établissement du coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre, soit à l'établissement des pièces des marchés ainsi que les frais afférents aux justifications administratives, lui soient réglés dès le dépôt de son dossier.

Sauf dans le cas de règlement direct des honoraires à l'architecte, expert ou technicien, le sinistré doit justifier du versement à celui-ci des sommes qui lui sont destinées.

TITRE IV

Des sanctions.

Art. 22. — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les textes législatifs en vigueur, et notamment par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut prononcer, dans les cas prévus à l'article 71 de la loi précitée à l'encontre des architectes, experts et techniciens agréés et assermentés, les mesures suivantes:

1° Le blâme;

2° Le retrait temporaire ou définitif d'agrément; ce retrait peut porter sur tout ou partie de l'agrément;

3° L'interdiction temporaire ou définitive de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers.

Ces sanctions sont prononcées sur avis conforme de celle des commissions instituées par les articles 2 et 3 du présent décret qui serait compétente à la date à laquelle elle est consultée pour donner son avis sur l'agrément de l'architecte, expert ou technicien intéressé.

Pour l'application du présent article, sont adjoints aux commissions instituées par les articles 2 et 3 qui précèdent un inspecteur général du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme désigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, avec voix délibérative, ainsi que des membres rapporteurs choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire en activité ou honoraire et nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Chaque affaire est confiée par le président de la commission à un rapporteur qui a voix délibérative pour cette affaire.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, en cas d'urgence, prononcer sans avis préalable desdites commissions la suspension des architectes, experts et techniciens jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur leur cas et au maximum pour une durée de six mois. Cette suspension peut porter sur tout ou partie de l'agrément.

Art. 23. — L'intéressé est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours à l'avance, de la date à laquelle la commission se réunit pour examiner son activité, ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Il peut adresser ses observations écrites au président de la commission.

Art. 24. — La commision peut ordonner toutes enquêtes, mesures d'instruction et expertises nécessaires. L'intéressé est entendu s'il le demande.

Art. 25 — La décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf s'il s'agit d'un blâme, elle est insérée dans deux journaux désignés par ladite décision et affichée dans les locaux des délégations départementales dans le ressort desquelles l'intéressé exerce son activité.

TITRE V

Dispositions diverses et dispositions transitoires.

Art. 26. — Les agréments prononcés en vertu de l'arrêté du 19 janvier 1946 relatif aux architectes, experts et techniciens habilités à participer aux opérations prévues par la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre et en vertu du décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 sont maintenus.

Art. 27. — A titre transitoire, les commissions d'agrément instituées par application des articles 2 et 3 du décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 continueront à fonctionner conformément aux dispositions dudit décret jusqu'à ce que leur composition ait été complétée conformément aux articles 2, 3 et 22 du présent décret.

Art. 28. — Sont abrogés le décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers et les décrets qui l'ont modifié ou complété.

Art. 29. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Décret n° 50-183 du 3 février 1950 portant application aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires, sont applicables à l'ensemble des personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront la date et les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 3 février 1950 portant création de l'office public départemental d'habitations à bon marché de l'Allier.

Par décret en date du 3 février 1950, il est créé un office public départemental d'habitations à bon marché de l'Allier.

Est approuvée la délibération en date du 12 mai 1949 par laquelle le conseil général de l'Allier a décidé l'attribution à cet office d'une dotation d'un million de francs payable en deux annuités de cinq cent mille francs chacune.

Décret du 3 février 1950 portant création de l'office départemental d'habitations à bon marché de la Corrèze.

Par décret en date du 3 février 1950, il est créé un office public départemental d'habitations à bon marché de la Corrèze.

Est approuvée la délibération en date du 11 mai 1949 par laquelle le conseil général a décidé l'attribution à cet office d'une dotation d'un million de francs payable en cinq annuités de deux cent mille francs chacune.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 janvier 1950, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1949, aux fonctions de M. Pocquet (Georges), rédacteur, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Côtes-du-Nord pour le payement des menues dépenses.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 janvier 1950, il est mis fin, à compter du 9 décembre 1949, aux fonctions de M. Millet (Gilbert), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Calvados, pour le payement des dépenses relatives au fonctionnement du service de l'aide des jeunes à la reconstruction.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 7 février 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Communication du Gouvernement.

2. — Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail. (Nos 9093-9102. — M. Moisan, rapporteur.)

Séance du mardi 7 février 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Dominjon, jusques et y compris M. Dupraz.

Tribunes. — Depuis M. Ben Tounes, jusques et y compris M. Billères.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 7 février 1950.

N° 8999. — Proposition de loi de M. Mokhtari tendant à accorder aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou des territoires d'outre-mer exerçant leurs attributions en France, le bénéfice de la gratuité des transports dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements, pays ou territoires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9000. — Proposition de résolution de M. Mokhtari tendant à inviter le Gouvernement à établir la parité de traitement à tous les échelons, des juges de paix algériens avec leurs collègues métropolitains et à élargir les cadres dans les classes supérieures (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9098. — Proposition de loi de M. Coffin tendant à faire bénéficier les assurés sociaux de l'intégralité des avantages prévus par la législation en matière de remboursement des frais médicaux (renvoyée à la commission du travail).

N° 9099. — Proposition de loi de M. Crouzier tendant à la reconstitution des registres hypothécaires détruits par faits de guerre (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9100 (1). — Proposition de résolution de M. Guille tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude (renvoyée à la commission des finances).

N° 9112 (1). — Proposition de résolution de M. Lenormand tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 3 millions de francs aux victimes de l'incendie survenu le 21 janvier 1950 au bâtiment de l'O.N.C.O.R. à Caen (renvoyée à la commission des finances).

N° 9133. — Proposition de résolution de M. Gérard Duprat tendant à inviter le Gouvernement à aider au développement de la culture du tabac dans les communes forestières du Sud-Ouest (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9155. — Projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9156. — Projet de loi relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 9157. — Projet de loi modifiant les articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 9158. — Projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9159. — Projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9160. — Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9169. — Rapport, par M. Genest, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier dans les moindres délais les décrets d'assimilation et les arrêtés d'échelonnement, dont la non-parution retarde la liquidation, sur les bases de la péréquation, des pensions de certaines catégories de fonctionnaires retraités.

N° 9171. — Proposition de loi de M. Gérard Duprat relative aux élections et à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 9173. — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les travaux d'aménagement hydraulique de la Montagne Noire (Haute-Garonne) (renvoyée à la commission de la production industrielle).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 8 février 1950, à dix heures (local de la commission n° 213) :

I. — Exposé de M. Emile-Louis Lambert sur un voyage en Indochine.

II. — Rapport de M. Michelet sur l'avis (n° 8738) du Conseil de la République relatif aux nominations et promotions de certains personnels du service de santé.

III. — Rapport supplémentaire de M. Bartolini sur la proposition de résolution (n° 7285) de M. Cherrier concernant le taux des salaires des ouvriers et ouvrières de l'Etat (rapport rectifié n° 7879).

IV. — Rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 7724) modifiant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relatif aux allocations des militaires soutiens de famille.

V. — Rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 8091) de M. Césaire portant désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France.

VI. — Rapport de M. Malleret-Joinville sur la proposition de loi (n° 9009) de M. Dassonville tendant à suspendre tout envoi en Indochine des anciens combattants F. F. I. et à rapatrier ceux d'entre eux qui s'y trouvent affectés.

VII. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil du 17 janvier 1950 se réunira le mardi 7 février 1950, à seize heures (local de la commission n° 255) :

Audition de M. le capitaine Missoffe, juge d'instruction au tribunal militaire.

Réunion de commission du mardi 7 février 1950.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil du 17 janvier 1950, à seize heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 14 février 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales :

I. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont, en vertu des dernières décisions des hauts commissaires alliés en Allemagne : 1° le prix du charbon de la Ruhr, qualité moyenne, livré sur le carreau de la mine à l'usage de la consommation intérieure allemande ; 2° quel est le prix du même charbon, livré à la consommation française ; 3° quelle est l'exacte modification de l'un et l'autre de ces prix, résultat des derniers accords ; 4° quelle est la facturation des frais de transport, et son mode d'établissement ; 5° si toutes dispositions nécessaires ont été prises pour que les frais de transport soient calculés de la même manière, selon que le charbon est à destination de la France ou de l'Allemagne, et, dans la négative, quelles sont les différences qui subsistent et leur incidence ; 6° au cas où il apparaitrait qu'une discrimination continue d'être pratiquée à l'égard de l'industrie française pour l'achat du charbon allemand, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre, ou quelles négociations il compte entreprendre pour mettre fin à cet état de choses. (N° 104.)

II. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle date ont été envoyées aux directions départementales des contributions directes les instructions relatives à l'application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 modifiant, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ; s'il est exact qu'il résulte de ces instructions que les pertes d'animaux nés dans l'exploitation ne peuvent être déduites du bénéfice imposable ; et, dans l'affirmative, s'il estime que cette interprétation des textes législatifs est bien conforme à l'esprit et même à la lettre de la loi du 31 juillet 1949. (N° 106.)

III. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions a été conclu l'accord commercial franco-allemand actuellement en discussion et qui doit être signé incessamment ; et attire son attention sur les graves répercussions de ces accords, en particulier pour l'industrie des fabricants de brides et coussins à sabots. (N° 107.)

IV. — M. Charles Brune expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux « Gaz de France et Electricité de France » réclament aux communes du département d'Eure-et-Loir, des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation de ces services dans le département, « à titre d'indemnité pour les charges extra-contractuelles subies au cours des exercices 1946 et 1947 » ; que les sommes demandées aux communes atteignent approximativement 16 millions à Chartres pour 1946, 320.000 F à Lèves, 600.000 F à Luisant ; et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères ; et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétairement insupportables. (N°s 103.)

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de service admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929. (N°s 863, année 1949, et 64, année 1950. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'Ile Amsterdam. (N° 858, année 1949. — M. Liotard, rapporteur ; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N° 859, année 1949. — M. Henri Lafleur, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assembéle nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N° 860, année 1949. — M. Henri Lafleur, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine. (N°s 861, année 1949, et 58, année 1950. — M. Razac, rapporteur; et n° , année 1950 — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Carcassonne, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Jacques Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles. (N°s 833 et 900, année 1949. — M. Varlot, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. de Félice, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg. (N° 47, année 1950. — M. Chochoy, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. Sclafer, rapporteur.) (*Discussion immédiate ordonnée.*)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Mostefaï El-Hadi, jusques et y compris M. Georges Pernot.

Tribunes. — Depuis M. Peschaud, jusques et y compris M. Sclafer.

Convocation de commission.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 8 février 1950, à seize heures (local n° 215):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 43, année 1950) étendant au Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française;

b) La proposition de résolution (n° 52, année 1950), de M. Gondjout et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire dans les territoires d'outre-mer et, en particulier, en Afrique équatoriale française.

II. — Discussion des rapports:

a) De M. Romani sur le projet de loi (n° 858, année 1949) relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam;

b) De M. Lafleur sur les projets de loi (n°s 859 et 860, année 1949) rendant applicables, respectivement à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, d'une part, et, d'autre part, à l'Afrique équatoriale française ,aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français de l'Inde, les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 7 février 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante: M. Conombo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée de l'Union française les antécédents de la réunion à Paris de la conférence de coopération technique africaine, tenue les 11, 12 et 13 janvier 1950, l'objet de ses travaux, les décisions prises et les perspectives que permet d'envisager, pour le développement des civilisations respectives et l'accroissement du bien-être des nations et des peuples intéressés, l'organisation de coopération africaine qui doit bénéficier de ces travaux.

2. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par M. Colardeau et les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste, conseillers de la République, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; *c*) de la proposition de résolution de M. Gaignard et des membres du mouvement républicain populaire (conseillers de l'Union française) tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée conseil général; *d*) de la proposition de M. le lieutenant-colonel Pichon et des membres du groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 117, 106, 460 et 495, année 1948, et 185, année 1949. — M. Gaignard, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la cour d'appel de Brazzaville, siégeant à Fort-Lamy. (N°s 328, année 1949, et 19, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer. (N°s 53 et 197, année 1949, et n° 17, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente, à titre privé, l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté. (N°s 307, année 1948, et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Themia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N°s 156 et 323, année 1949. — M. Savi de Tové, rapporteur; n° 324, année 1949, avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 7 février 1950.

N° 22. — Proposition de résolution de M. Mamadou Coulibaly tendant à l'envoi d'une mission d'information en Côte d'Ivoire à la suite des incidents récents qui se sont déroulés dans ce territoire (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 24 (1). — Rapport, par M. O. Rosenfeld, au nom de la commission d'instruction, sur la demande en autorisation de poursuites (n° 8, année 1950) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

N° 28. — Rapport, par M. Delmas, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 335, année 1949) de M. Borrey tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître « d'utilité publique » le « Tata » sénégalais de Chasselay.

(1) NOTA. — Le tirage de ce document a été limité aux besoins de Mmes et MM. les conseillers et des services de l'Assemblée de l'Union française.

Convocations de commissions.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 8 février 1950, à dix heures trente, rue du Mont-Thabor:

I. — Examen du rapport de M. Michard-Pellissier sur la demande d'avis (n° 78, année 1949) sur le projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française.

II. — Examen du rapoprt de M. Antonini sur les demandes d'avis (n°s 245, 246, 247, année 1949) relatives à trois projets de décret portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

III. — Examen des rapports de M. Junillon sur les propositions:

a) N° 49, année 1949, présentée par M. Paul Tetau, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer un minimum de stabilité dans leurs fonctions de chefs de territoires de l'Union française;

b) N° 50, année 1949, de M. Paul Tetau, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer un minimum de stabilité dans leurs fonctions de chefs de circonscriptions administratives aux administrations des territoires d'outre-mer;

c) N° 134, année 1949, de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures réglementaires propres à assurer la continuité de vues et d'action dans le commandement des unités administratives des territoires d'outre-mer.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 8 février 1950, à quinze heures quinze (local n° 120):

I. — Exposé de M. Sérot sur la proposition de résolution (n° 7, année 1950) tendant à modifier l'article 15 du règlement de l'assemblée de l'Union française.

II. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 329, année 1949) présentée par M. Paul Hazoumé et tendant à inviter l'assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales.

III. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 11, année 1950) de MM. Lautissier, Marcel Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés, et tendant à permettre aux conseillers de l'Union française d'exercer librement leur mandat.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE FÉVRIER 1950

Séances du mardi 7 février 1950 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Enquête sur l'état du marché du travail et sur les conditions de rémunération et de logement des salariés agricoles.

2. — Définition d'une politique économique et monétaire d'ensemble des pays de l'Union française.

L'ordre dans lequel les questions sont inscrites à l'ordre du jour ne préjuge pas de l'ordre de la discussion en séance.

Durée probable de la session: trois jours.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 30 janvier au 6 février 1950:

1° *Notes et études documentaires.*

N° 1261 La Tunisie (3e partie: Production et équipements industriels) ..... 40 F.
N° 1262 La Tunisie (4e partie: Communications et transports. — Finances. — Commerce) 50

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° *Chroniques étrangères.*

N° 90 U. R. S. S. ..... 40 F.
N° 64 Allemagne 50
N° 95 Espagne 60

Abonnement à chacune des six chroniques: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° *Articles et documents.*

N° 1768 Orient-Occident ..... 35 F.
N° 1769 Pologne 20
N° 1770 Sarre 20
N° 1771 Opinions sur la France 20
N° 1772 Italie 20
N° 1773 Etats-Unis 20

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° *Problèmes économiques.*

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 109 du 1er février 1950 présente notamment: l'industrie française et le plan Marshall; l'indice de la production industrielle allemande.
Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° *Documentation photographique.*

N° 25 Les nomades (12 planches en héliogravure) ..... 40 F.

Abonnement: six mois, 420 F; un an, 800 F.

Vente au numéro et par abonnement à la Direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire des administrations centrales du protectorat de la République française au Maroc.

Un concours pour huit emplois de secrétaires d'administration stagiaires du cadre des administrations centrales aura lieu les 4 et 5 mai 1950.

Trois emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste des inscriptions, ouverte dès maintenant, sera close le 4 avril 1950, ou aux offices du Maroc:

A Paris, 21, rue des Pyramides.
A Bordeaux, palais de la Bourse, place Gabriel.
A Marseille, 2, rue Beauvau.
A Lyon, chambre de commerce.
A Strasbourg, chambre de commerce.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif au concours de 1950 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours s'ouvrira le 19 mai 1950 pour l'admission d'élèves titulaires français et étrangers aux cours de première année de l'école nationale des ponts et chaussées et d'élèves titulaires français et étrangers aux cours de l'année préparatoire de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé à trente élèves français et dix élèves étrangers pour l'école nationale des ponts et chaussées, et à dix élèves français et deux élèves étrangers pour l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique en 1950.

Les épreuves écrites seront faites à Paris et, éventuellement, dans quelques centres de province; les candidats indiqueront eux-mêmes les centres choisis d'après une liste qui leur sera communiquée ultérieurement.

Les épreuves écrites seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres les 19, 20 et 22 mai 1950.

Les demandes des candidats devront parvenir au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées avant le 20 mars 1950.

Une instruction détaillée relative notamment aux pièces à joindre à la demande d'admission, aux modalités du concours et à la nature des épreuves devra être demandée au secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, la proposition de modifier, à partir du 15 mars 1950, comme il est indiqué ci-après, la tarification prévue pour le feutre bituminé au chapitre 1er au tarif n° 20:

TARIF N° 20

Chapitre 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE: 3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.
		Sauf indication contraire.			
....	.....	.....	.....	.....	.....
2	Feutre bituminé (691).....	.....	 52	.....	..... 59 (10 tonnes.) ..... 62 (15 tonnes.)
....	.....	.....	.....	.....	.....

Toutefois, pour tenir compte des dispositions provisoirement applicables, en exécution de la décision ministérielle du 11 août 1949, la tarification ci-dessus sera remplacée, jusqu'à nouvel avis, par la suivante:

Par wagon chargé de 5 tonnes..... Barème 51.
Par wagon chargé de 10 tonnes..... Barème 58.
Par wagon chargé de 15 tonnes..... Barème 61.

(Paris, le 2 février 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 mars 1950, les dispositions figurant dans le chapitre 14 du tarif n° 11:

TARIF N° 11

Chapitre 14. — Régions Est et Nord.

A) **Sable (300).** — B) **Chaux (307).**

Expédiés .....

GARES — Expéditrices.	GARES — Destinataires.	LES PRIX A PERCEVOIR SONT INDIQUÉS AUX NUMÉROS CI-DESSOUS du recueil T. (A)	(B)
Vireux-frontière	Vireux-Viroin	1.641	1.647

RECUEIL T

TABLEAU II

Prix n° 1001 et au delà.

NUMÉROS DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 11
1641 1647	Chapitre 14, par tonne..... 246 F. 318

(Paris, le 2 février 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 15 mars 1950, le chapitre 1er du tarif n° 11 et l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

TARIF N° 11

Chapitre 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE : 3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.	20 tonnes.
		Sauf indication contraire.				
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	Marbres en bloc (318)	.....	Jusqu'à 499 km. 52 Au delà..... 220	Jusqu'à 499 km. 59 Au delà..... 237	.....	Jusqu'à 499 km. 64 Au delà..... 242
	Marbres en tranches bruts ou polis:					
2	En cadres, en caisses ou sur chevalets (328)	.....	 52	 59	 62	
1	Autrement conditionnés (329)	 36	 49	..... 51 (8 tonnes.)		
1	Marbres ouvrés ou polis.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Toutefois, pour tenir compte de la dépêche ministérielle du 11 août 1949, ces tarifications seront remplacées provisoirement par les suivantes:

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE : 3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.	20 tonnes.
		Sauf indication contraire.				
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	Marbres en blocs (318)	.....	Jusqu'à 399 km. 51 De 400 à 499 km. 141 Au delà..... 230	Jusqu'à 399 km. 58 De 400 à 499 km. 148 Au delà..... 237	.....	Jusqu'à 399 km. 63 De 400 à 499 km. 153 Au delà..... 242
	Marbres en tranches, bruts ou polis:					
2	En cadres, en caisses ou sur chevalets (328)	.....	 51	 58	 61	
1	Autrement conditionnés (329)	 36	 49	..... 53 (8 tonnes.)		
1	Marbres ouvrés ou polis.					
	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

MARCHANDISES	INDICES
Marbres en tranches, bruts ou polis	A 1

(Paris, le 2 février 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 mars 1950, dans le chapitre 1er, § 1, du tarif n° 25, les nouvelles dispositions suivantes:

Chapitre 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — Marchandises désignées ci-après:

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR EXPÉDITION DE : 60 kg.	1.000 sans excéder 3.000 kg.	3.000 sans excéder 5.000 kg.	PAR WAGON CHARGÉ DE : 3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.
					Sauf indication contraire.			
2	Agrès ayant servi à l'arrimage des marchandises ou au transport des animaux (931)	539	650	654	.....	Jusqu'à 399 km. 54 Au delà..... 234	Jusqu'à 399 km. 59 Au delà..... 239	Jusqu'à 399 km. 61 Au delà..... 241
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

NOTA. — La tarification proposée tient compte de la dépêche homologative en date du 11 août 1949 et ne subira pas de modification lors de la mise en vigueur de la proposition du 8 juillet 1949.

(Paris, le 2 février 1950.)

2° *Dénonciation d'une convention tarifaire.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître qu'elle dénonçait la convention tarifaire type « eaux minérales », conclue avec la Société thermale des Abatilles, à Arcachon, qui arrive à expiration le 30 avril 1950. (*Lettre du 27 janvier 1950.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

1. — Autorisations provisoires.

30 *janvier* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues).** — Proposition tendant à la création au tarif n° 6, chapitre 52, paragraphe III, d'une tarification commune pour le transport d'apéritifs et de bouteilles vides en retour, et à une modification corrélative du recueil T. (*Journal officiel* du 24 janvier 1950.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 1er février 1950, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le *nota* ci-après sera inséré au chapitre 52 du tarif n° 6:

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises, en général, le prix de 0,20 F par litre indiqué ci-dessus sera modifié à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Il est entendu, par ailleurs, que la présente décision ne préjuge pas de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

3 *février* 1950. — **Chemin de fer d'Enghien à Montmorency.** — Proposition tendant à majorer de 40 p. 100 en 2e et 3e classes les tarifs voyageurs, les cartes hebdomadaires de travail, les prix de transport applicables aux bagages et aux chiens et de 100 p. 100 les cartes d'abonnement ordinaires. (*Journal officiel* du 31 janvier 1950.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire à dater du 6 février 1950, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

27 *janvier* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier, au chapitre 2 du tarif n° 103, l'article 12 (bonification) et à créer un nouvel article 13 (prime de régularité) (*Journal officiel* du 28 décembre 1949.)

3 *février* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création aux chapitres 1er, paragraphe 1, et 103, paragraphe 2 du tarif n° 3, d'une tarification réduite pour les fruits non dénommés et les légumes non dénommés en régime accéléré, expédiés par wagon complet, en emballage d'un type agréé par le chemin de fer. (*Journal officiel* du 28 décembre 1949.)

Autorisation accordée de mise en vigueur, à titre provisoire, par décision du 19 janvier 1950. (*Journal officiel* du 24 janvier 1950.)

2 *février* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à aménager la tarification prévue au tarif n° 25, chapitre 1er (§ 1), pour les bobines pour le transport de câbles, non montées. (*Journal officiel* du 3 janvier 1950.)

30 *janvier* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au chapitre 14 du tarif n° 12, de dispositions spéciales applicables à la dolomie frittée en provenance des usines situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et à destination des usines sidérurgiques situées dans certains départements désignés. (*Journal officiel* des 6 décembre 1949 et 10 janvier 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, à partir du 1er février 1950, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions prévues seront remplacées par les suivantes:

Chapitre 14. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ». — Dolomie frittée (368).

En provenance d'une usine située sur le territoire français expédiée par cette usine de la gare la desservant à une gare des régions Est ou Nord desservant directement une usine sidérurgique (hauts fourneaux, aciéries, laminoirs) située dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Nord ou du Pas-de-Calais et adressée à cette usine.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur ou par des expéditeurs différents adhérant à un même groupement, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 20.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur ou à ce groupement d'expéditeurs, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix des chapitres 1er et 3, paragraphe III, du présent tarif (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur ou groupement d'expéditeurs et transportés aux conditions du présent paragraphe d'une réduction de 25 p. 100 pour le tonnage en excédent de 20.000 tonnes sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

Conditions d'application communes aux chapitres 3, 7, 8, 11, 12, 14...

. . . . . .

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés, ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura).

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Jura, 1, rue des Perrières, à Lons-le-Saunier.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population du Nord.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la population du Nord.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Ardèche.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de l'Ardèche.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	3 février — Cours relevés après Bourse	DEVISES	6 février 1950 — Cours relevés avant Bourse	6 février 1950 — Cours cotés en Bourse
349 20	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 40 .....
699 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 .. ..
1202 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1204 .. ..
8135 ..	8135 ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8135 .. ..
162 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	162 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Electricité Régionale des Cantons de Lassigny et Limitrophes

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE DE PARIS, NOYON (OISE)
R. C.: Compiègne, n° 5092.

Liste des 58 obligations 4,50 0/0 1931 sorties au quinzième tirage du 28 janvier 1950.

38	39	68	71	79	777	789	791	792	1.097
111	136	191	233	240	1.101	1.112	1.138	1.139	1.334
260	263	266	280	288	1.370	1.379	1.382	1.415	1.435
320	321	323	364	433	1.453	1.480	1.494	1.507	1.515
439	464	487	505	590	1.519	1.533	1.578	1.795	1.826
600	641	686	738	754	1.842	1.855	1.864		

Titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

10	80	126	127	151	1.284	1.297	1.298	1.361	1.366
230	278	281	283	312	1.368	1.426	1.449	1.481	1.529
336	409	431	459	467	1.559	1.567	1.596	1.612	1.618
473	478	528	532	540	1.633	1.656	1.668	1.698	1.725
541	551	567	570	580	1.754	1.765	1.736	1.741	1.772
618	679	724	725	773	1.800	1.834	1.837	1.843	1.846
787	962	963	999	1.051	1.877	1.894	1.903	1.907	1.909
1.053	1.057	1.066	1.086	1.094	1.915	1.917	1.920		
1.152	1.163	1.201	1.215	1.224					

Compagnie Générale de Transports en Afrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: BRAZZAVILLE (A. E. F.)
BUREAU DE CORRESPONDANCE: 29, RUE DE MONCEAU, PARIS
R. C.: Brazzaville 12 B.

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES 6 0/0 1930

Vingtième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 413 obligations 6 0/0 1930 à amortir le 15 février 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort à cette date.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Dix-septième amortissement.

46	58	60	192	203	2.564	2.573	2.640	2.691	2.836
547	650	655	695	714	2.970	3.548	3.850	3.912	4.050
724	867	930	931	1.013	4.586	5.589	4.594	4.672	4.699
1.181	1.201	1.202	1.390	1.443	4.767	5.152	5.494	5.548	5.778
1.444	1.750	1.799	2.219	2.246	5.814	5.860	5.914	6.142	6.306
2.261	2.263	2.276	2.282	2.372	6.419	6.482	6.494	6.504	6.745
2.376	2.399	2.407	2.463	2.468	7.203				

Seizième amortissement.

30	31	365	382	569	5.108	5.212	5.350	5.407	5.451
734	766	914	921	1.200	5.601	5.602	5.768	5.886	5.913
1.267	1.607	1.668	1.670	1.709	5.944	5.971	6.247	6.376	6.381
1.831	2.281	2.427	2.430	2.474	6.490	6.492	6.498	6.545	6.619
2.560	2.588	2.637	2.673	2.715	6.624	6.634	6.648	6.683	6.684
2.743	3.923	4.474	4.508	4.554	7.481				
4.604	4.681	4.694	4.744	4.773					

Quinzième amortissement.

295	474	491	565	703	5.153	5.213	5.216	5.317	5.384
736	747	1.021	1.167	1.285	5.436	5.450	5.585	5.600	5.647
1.289	1.588	1.692	1.785	1.855	5.648	5.753	5.909	6.024	6.307
2.309	2.406	2.446	2.491	2.494	6.382	6.409	6.477	6.488	6.493
2.669	2.670	2.675	2.713	2.745	6.507	6.508	6.514	6.635	6.720
2.796	2.966	3.969	3.975	4.051	6.743	6.748			
4.241	4.242	4.526	4.655	4.663					

Quatorzième amortissement.

29	50	51	459	494	3.829	3.885	4.045	4.387	4.492
501	541	542	557	646	4.600	4.684	4.991	4.996	5.178
672	709	716	742	751	5.186	5.189	5.324	5.327	5.378
760	763	765	942	989	5.398	5.713	5.723	5.751	5.792
998	1.062	1.206	1.469	1.474	5.943	6.002	6.407	6.474	6.499
1.590	1.656	1.690	1.770	2.268	6.537	6.640	6.641		
2.278	2.428	2.434	2.435	2.735					

Treizième amortissement.

47	310	372	377	561	4.456	4.507	4.593	5.175	5.199
647	707	745	862	915	5.222	5.223	5.265	5.351	5.396
1.192	1.266	1.286	1.288	1.657	5.438	5.513	5.514	5.524	5.554
1.708	1.863	2.315	2.325	2.475	5.654	5.712	5.786	5.869	6.104
2.556	2.676	2.727	2.729	2.739	6.106	6.416	6.519	6.600	6.629
3.138	3.152	3.840	3.889	4.378	6.722				

Douzième amortissement.

32	128	201	698	955	4.611	4.625	4.719	4.947	4.992
2.257	2.345	2.375	2.436	2.493	5.044	5.106	5.271	5.653	5.706
2.639	2.645	2.677	2.690	2.731	5.754	5.790	5.803	6.010	6.102
2.746	2.837	3.958	4.115	4.253	6.109	6.378	6.414	6.524	6.532
4.381	4.409	4.502	4.524	4.529	6.732	6.749			

Onzième amortissement.

160	361	392	404	571	5.539	5.581	5.582	5.584	5.655
648	1.112	1.287	1.416	1.669	5.802	5.813	5.859	5.861	5.889
2.531	2.551	2.580	4.029	4.314	6.103	6.385	6.418	6.491	6.505
4.317	4.741	5.336	5.383	5.449	6.559	6.633	6.742		

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
R. C.: Seine 20592.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 716 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 mars 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

VILLE DE THOUARS (Deux-Sèvres)

Emprunt de 160.000 F 4 0/0 1942.
(Arrêté préfectoral du 9 février 1942.)

Tirage du 25 janvier 1950 des obligations remboursables le 1er février 1950.

16 18 23 49 54 63 69 90 95 140 148

Obligations non remboursées des tirages précédents.

Echéance du 1er février 1949.

89 155

MADAGASCAR

Emprunt 3 0/0 1903.

Liste récapitulative des 1.238 numéros d'obligations sorties au tirage du 5 janvier 1950, remboursables à partir du 1er mars 1950, et des séries comprenant les titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
391 à 400	3/50	8.951 à 960	9/48
531 à 540	3/47	9.041 à 050	9/48
541 à 550	9/45	9.121 à 130	9/46
601 à 610	9/47	9.261 à 270	9/46
711 à 720	3/49	9.331 à 340	9/49
791 à 800	3/48	9.371 à 380	9/49
841 à 850	3/49	9.481 à 490	9/49
911 à 920	9/49	9.611 à 620	3/50
1.131 à 140	9/44	9.981 à 990	3/50
1.351 à 360	9/48	10.111 à 120	9/43
1.391 à 400	3/49	10.121 à 130	3/49
1.461 à 470	3/20	10.301 à 310	9/42
1.471 à 480	4/41	10.351 à 360	3/49
1.561 à 570	3/49	10.501 à 510	3/50
1.691 à 700	3/47	10.581 à 590	9/47
1.921 à 930	9/49	10.651 à 660	3/49
1.941 à 950	3/44	10.661 à 670	9/48
2.021 à 030	3/49	10.771 à 780	9/49
2.141 à 150	9/47	10.801 à 810	9/45
2.391 à 400	9/49	10.841 à 850	3/48
2.401 à 410	9/47	11.121 à 130	3/49
2.441 à 450	3/46	11.241 à 250	3/43
2.521 à 530	3/48	11.321 à 330	3/49
2.611 à 620	9/49	11.331 à 340	9/46
2.691 à 700	3/48	11.861 à 870	9/48
2.701 à 710	3/48	11.921 à 930	3/47
2.961 à 970	3/49	11.951 à 960	3/46
3.331 à 340	9/49	11.961 à 970	9/43
3.561 à 570	3/49	12.121 à 130	9/49
3.621 à 630	9/48	12.181 à 190	9/46
3.661 à 670	3/48	12.241 à 250	3/48
3.671 à 680	3/45	12.351 à 360	3/47
3.711 à 720	3/42	12.411 à 420	9/49
3.771 à 780	9/49	12.621 à 630	3/47
3.901 à 910	3/49	12.641 à 650	9/45
3.921 à 930	3/50	12.721 à 730	9/46
3.931 à 940	9/49	12.781 à 790	3/50
3.981 à 990	9/49	12.931 à 940	3/48
4.121 à 130	3/46	12.951 à 960	3/48
4.251 à 260	9/49	13.041 à 050	3/48
4.281 à 290	9/45	13.101 à 110	3/50
4.291 à 300	9/49	13.191 à 200	3/48
4.441 à 450	9/48	13.311 à 320	9/49
4.491 à 500	3/48	13.621 à 630	9/49
4.741 à 750	9/47	13.661 à 670	3/48
4.761 à 770	3/45	13.671 à 680	9/49
5.051 à 060	9/45	13.881 à 890	3/40
5.241 à 250	9/46	14.001 à 010	3/47
5.701 à 710	3/46	14.201 à 210	3/46
5.951 à 960	3/49	14.291 à 300	9/43
6.111 à 120	9/48	14.511 à 520	3/49
6.641 à 650	3/46	14.961 à 970	3/48
6.701 à 710	9/43	15.111 à 120	9/49
6.781 à 790	9/49	15.241 à 250	9/46
6.831 à 840	3/50	15.491 à 500	3/47
6.891 à 900	3/49	15.661 à 670	3/48
6.901 à 910	3/47	15.701 à 710	9/43
6.911 à 920	9/45	15.721 à 730	3/50
6.941 à 950	3/47	15.731 à 740	9/45
7.221 à 230	9/46	15.841 à 850	3/45
7.381 à 390	9/28	15.851 à 860	3/49
7.401 à 410	9/49	15.901 à 910	9/48
7.441 à 450	3/48	15.941 à 950	3/39
7.531 à 540	9/46	15.951 à 960	9/49
7.571 à 580	3/49	15.971 à 980	3/44
7.611 à 620	9/44	16.031 à 040	3/47
7.671 à 680	3/50	16.051 à 060	9/44
7.771 à 780	3/50	16.111 à 120	3/49
7.831 à 840	3/50	16.221 à 230	3/48
7.891 à 900	3/47	16.231 à 240	9/44
8.071 à 080	3/50	16.251 à 260	9/47
8.121 à 130	3/50	16.261 à 270	3/46
8.141 à 150	9/46	16.311 à 320	3/44
8.181 à 190	3/47	16.401 à 410	3/49
8.211 à 220	3/49	16.581 à 590	3/50
8.311 à 320	9/49	16.591 à 600	9/45
8.421 à 430	3/48	16.821 à 830	9/43
8.591 à 600	9/49	16.951 à 960	3/48
8.771 à 780	3/48	17.041 à 050	9/47
8.871 à 880	9/49	17.071 à 080	3/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.231 à 240	9/49	26.181 à 190	3/49
17.281 à 290	9/47	26.191 à 200	3/48
17.391 à 400	9/49	26.361 à 370	3/46
17.551 à 560	3/50	26.431 à 440	9/48
17.691 à 700	9/49	26.481 à 490	3/49
17.801 à 810	9/48	26.541 à 550	9/49
17.901 à 910	3/47	26.611 à 620	9/48
18.151 à 160	3/50	26.861 à 870	3/46
18.301 à 310	9/48	26.901 à 910	3/46
18.361 à 370	3/45	26.961 à 970	3/49
18.501 à 510	9/47	27.121 à 130	3/49
18.641 à 650	9/38	27.251 à 260	9/46
18.711 à 720	3/47	27.291 à 300	3/21
18.811 à 820	9/46	27.371 à 380	9/49
18.881 à 890	9/46	27.421 à 430	3/50
18.921 à 930	9/47	27.431 à 440	3/49
18.931 à 940	3/44	27.531 à 540	3/50
19.021 à 030	3/45	27.541 à 550	3/46
19.051 à 060	9/44	27.581 à 590	3/49
19.101 à 110	3/48	27.591 à 600	9/49
19.111 à 120	3/50	27.691 à 700	9/45
19.131 à 140	9/47	27.741 à 750	9/44
19.411 à 420	9/48	27.861 à 870	9/46
19.471 à 480	9/45	28.041 à 050	3/50
19.641 à 650	9/42	28.181 à 190	3/49
19.721 à 730	9/49	28.411 à 420	3/48
19.761 à 770	3/48	28.661 à 670	9/45
19.851 à 860	9/38	28.721 à 730	3/46
19.941 à 950	9/46	28.751 à 760	3/50
20.231 à 240	9/47	28.761 à 770	9/49
20.251 à 260	3/46	28.941 à 950	9/44
20.321 à 330	9/49	29.191 à 200	9/44
20.401 à 410	3/49	29.231 à 240	3/46
20.491 à 500	9/47	29.361 à 370	3/50
20.551 à 560	9/45	29.461 à 470	3/49
20.681 à 690	3/50	29.551 à 560	3/48
20.691 à 700	3/46	29.571 à 580	3/46
20.771 à 780	9/46	29.671 à 680	9/45
21.031 à 040	9/48	30.031 à 040	9/49
21.101 à 110	3/49	30.311 à 320	9/49
21.261 à 270	3/47	30.471 à 480	3/50
21.291 à 300	3/48	30.661 à 670	3/45
21.311 à 320	3/45	30.791 à 800	9/48
21.431 à 440	9/47	30.811 à 820	9/44
21.481 à 490	3/48	30.861 à 870	9/49
21.701 à 710	9/45	30.961 à 970	9/48
21.821 à 830	3/50	31.071 à 080	9/46
21.891 à 900	9/44	31.111 à 120	9/49
22.041 à 050	3/50	31.161 à 170	9/49
22.101 à 110	9/48	31.641 à 650	3/48
22.131 à 140	3/50	31.701 à 710	3/48
22.271 à 280	3/48	31.721 à 730	9/48
22.371 à 380	9/47	31.831 à 840	9/49
22.431 à 440	9/49	31.861 à 870	3/45
22.441 à 450	9/49	31.881 à 890	3/47
22.471 à 480	9/48	32.071 à 080	3/49
22.571 à 580	3/46	32.081 à 090	9/48
22.621 à 630	9/45	32.191 à 200	9/49
22.761 à 770	3/49	32.361 à 370	3/50
22.861 à 870	9/45	32.471 à 480	9/48
22.921 à 930	9/49	32.481 à 490	9/47
22.951 à 960	3/49	32.561 à 570	3/50
23.161 à 170	3/49	32.781 à 790	9/43
23.221 à 230	3/49	32.871 à 880	9/48
23.411 à 420	3/48	32.911 à 920	9/48
23.681 à 690	9/44	32.981 à 990	3/48
24.101 à 110	9/45	33.211 à 220	9/47
24.311 à 320	3/50	33.251 à 260	9/47
24.431 à 440	9/49	33.561 à 570	3/49
24.521 à 530	9/49	33.591 à 600	3/50
24.531 à 540	9/47	33.761 à 770	9/47
24.621 à 630	3/49	33.771 à 780	9/46
24.771 à 780	9/42	33.781 à 790	9/49
24.861 à 870	4/41	33.951 à 960	3/48
24.891 à 900	3/48	34.141 à 150	9/49
24.931 à 940	3/50	34.151 à 160	3/49
25.001 à 010	3/49	34.621 à 630	3/49
25.101 à 110	3/47	34.701 à 710	9/48
25.121 à 130	9/44	35.011 à 020	3/50
25.211 à 220	9/48	35.051 à 060	9/49
25.231 à 240	9/46	35.111 à 120	3/50
25.351 à 360	9/48	35.131 à 140	9/47
25.391 à 400	3/48	35.151 à 160	9/46
25.571 à 580	3/49	35.181 à 190	3/46
25.611 à 620	9/42	35.311 à 320	9/47
25.621 à 630	3/49	35.351 à 360	9/49
25.651 à 660	3/50	35.371 à 380	3/46
25.761 à 770	9/47	35.441 à 450	9/48
25.871 à 880	9/46	35.511 à 520	9/45
25.891 à 900	3/50	35.571 à 580	9/47
26.081 à 090	3/50	35.591 à 600	3/43
26.131 à 140	9/44		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35.601 à 610	3/44
35.921 à 930	9/49
35.971 à 980	9/47
36.081 à 090	3/50
36.191 à 200	9/45
36.231 à 240	3/49
36.291 à 300	9/48
36.401 à 410	9/47
36.451 à 460	3/48
36.581 à 590	3/45
36.961 à 970	3/49
36.981 à 990	3/49
37.051 à 060	9/46
37.071 à 080	9/42
37.101 à 110	2/41
37.191 à 200	3/47
37.231 à 240	9/47
37.321 à 330	3/49
37.331 à 340	9/47
37.381 à 390	9/47
37.391 à 400	9/48
37.501 à 510	9/47
37.511 à 520	3/46
37.611 à 620	3/47
37.771 à 780	9/49
37.941 à 950	9/45
38.351 à 360	4/41
38.471 à 480	9/44
38.521 à 530	3/50
38.581 à 590	9/48
38.901 à 910	9/49
39.081 à 090	9/46
39.121 à 130	9/49
39.201 à 210	3/46
39.231 à 240	3/50
39.271 à 280	9/48
39.471 à 480	9/48
39.481 a 490	3/50
39.641 à 650	3/50
39.921 à 930	9/49
39.991 à 999	9/43
40.000	9/43
40.451 à 460	3/48
40.521 à 530	9/46
40.561 à 570	3/45
40.631 à 640	9/46
40.701 à 710	9/49
41.051 à 060	3/50
41.111 à 120	9/43
41.131 à 140	3/46
41.351 à 360	9/46
41.381 à 390	3/49
41.521 à 530	9/48
41.591 à 600	3/49
41.621 à 630	3/49
41.671 à 680	3/49
41.691 à 700	3/50
41.881 à 890	3/50
41.891 à 900	3/49
41.901 à 910	9/39
42.031 à 040	9/47
42.061 à 070	3/49
42.071 à 080	3/49
42.231 à 240	3/46
42.361 à 370	3/50
42.591 à 600	3/50
42.841 à 850	9/44
42.851 à 860	9/45
43.251 à 260	9/47
43.281 à 290	9/46
43.451 à 460	3/49
43.501 à 510	9/44
43.601 à 610	3/48
43.631 à 640	9/45
43.641 à 650	9/44
43.671 à 680	9/48
43.701 à 710	3/45
43.741 à 750	3/50
43.871 à 880	3/43
43.991 à 999	3/50
44.000	3/50
44.051 à 060	9/49
44.091 à 100	3/43
44.201 à 210	4/41
44.281 à 290	9/45
44.391 à 400	9/48
44.521 à 530	3/49
44.571 à 580	3/48
44.731 à 740	9/48
44.851 à 860	9/49
44.861 à 870	3/19
44.871 à 880	3/50
45.071 à 080	9/43

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
45.111 à 120	9/45
45.521 à 530	9/43
45.561 à 570	9/49
45.581 à 590	3/50
45.671 à 680	3/47
45.741 à 750	9/45
45.821 à 830	9/49
45.871 à 880	3/49
45.891 à 900	9/45
45.911 à 920	3/48
45.981 à 990	9/42
46.021 à 030	3/50
46.161 à 170	9/49
46.191 à 200	9/43
46.201 à 210	9/46
46.321 à 330	9/49
46.791 à 800	9/48
46.851 à 860	9/47
47.031 à 040	9/48
47.041 à 050	3/48
47.181 à 190	3/47
47.281 à 290	3/50
47.411 à 420	9/47
47.421 à 430	3/23
47.461 à 470	9/48
47.651 à 660	9/49
47.671 à 680	9/49
47.701 à 710	3/50
47.791 à 800	3/50
48.371 à 380	9/47
48.381 à 390	3/49
48.441 à 450	9/48
48.451 à 460	3/50
48.561 à 570	9/49
48.671 à 680	9/49
48.691 à 700	3/50
48.771 à 780	3/49
48.811 à 820	3/46
48.841 à 850	9/30
48.881 à 890	9/49
48.991 à 999	9/41
49.000	9/41
49.091 à 100	9/48
49.641 à 650	3/45
49.731 à 740	9/49
49.781 à 790	9/48
49.871 à 880	3/50
50.021 à 030	3/47
50.281 à 290	9/48
50.451 à 460	3/50
50.581 à 590	3/50
50.731 à 740	9/37
51.121 à 130	9/49
51.191 à 200	4/41
51.351 à 360	3/49
51.421 à 430	9/44
51.651 à 660	3/48
51.681 à 690	9/49
51.721 à 730	3/50
51.751 à 760	9/48
51.831 à 840	3/46
51.881 à 890	3/46
51.981 à 990	9/49
52.161 à 170	9/47
52.221 à 230	3/46
52.301 à 310	9/45
52.341 à 350	3/48
52.391 à 400	9/47
52.551 à 560	9/47
52.911 à 920	3/49
52.931 à 940	9/47
53.011 à 020	3/49
53.141 à 150	3/50
53.271 à 280	3/48
53.721 à 730	2/41
53.731 à 740	9/46
53.791 à 800	9/49
53.871 à 880	3/50
53.881 à 890	3/50
54.031 à 040	9/48
54.141 à 150	9/49
54.271 à 280	3/46
54.311 à 320	3/46
54.391 à 400	9/48
54.621 à 630	3/47
54.981 à 990	9/48
55.521 à 530	9/48
55.541 à 550	3/42
55.571 à 580	3/48
55.581 à 590	9/49
56.061 à 070	3/50
56.111 à 120	3/50
56.151 à 160	3/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56.231 à 240	3/48
56.491 à 500	3/50
56.521 à 530	3/46
56.641 à 650	9/47
56.831 à 840	3/48
56.851 à 860	9/46
56.881 à 890	3/50
56.921 à 930	3/48
57.021 à 030	3/49
57.101 à 110	3/44
57.211 à 220	9/46
57.231 à 240	9/48
57.441 à 450	9/46
57.591 à 600	9/47
57.731 à 740	3/50
57.771 à 780	3/49
57.841 à 850	9/48
57.871 à 880	3/45
57.991 à 999	9/47
58.000	9/47
58.041 à 050	9/48
58.251 à 260	3/49
58.271 à 280	3/46
58.301 à 310	3/46
58.381 à 390	3/50
58.411 à 420	9/49
58.481 à 490	9/46
58.551 à 560	3/45
58.571 à 580	3/48
58.691 à 700	9/43
58.721 à 730	3/47
58.781 à 790	3/48
58.801 à 810	3/49
58.811 à 820	3/50
58.951 à 960	9/48
58.971 à 980	9/48
58.991 à 999	9/48
59.000	9/48
59.021 à 030	3/47
59.151 à 160	9/44
59.431 à 440	9/45
59.541 à 550	3/48
59.641 à 650	3/50
59.821 à 830	3/45
59.921 à 930	3/48
59.931 à 940	3/45
60.261 à 270	9/48
60.341 à 350	3/49
60.351 à 360	3/48
60.601 à 610	3/43
60.861 à 870	3/50
60.971 à 980	9/49
61.131 à 140	3/21
61.301 à 310	3/48
61.331 à 340	9/49
61.471 à 480	3/49
61.541 à 550	9/47
62.011 à 020	3/48
62.061 à 070	3/45
62.171 à 180	9/49
62.251 à 260	3/49
62.461 à 470	9/46
62.651 à 660	3/45
62.901 à 910	3/48
62.961 à 970	9/46
63.381 à 390	3/50
63.501 à 510	9/47
63.531 à 540	3/46
64.051 à 060	9/41
64.321 à 330	3/49
64.351 à 360	3/49
64.361 à 370	3/44
64.501 à 510	3/46
64.511 à 520	3/48
64.521 à 530	3/49
64.571 à 580	9/48
64.601 à 610	3/50
64.651 à 660	9/48
64.741 à 750	9/49
64.791 à 800	9/48
64.831 à 840	9/48
64.841 à 850	9/46
64.931 à 940	3/47
64.951 à 960	9/48
65.051 à 060	3/48
65.341 à 350	9/46
65.461 à 470	3/49
65.491 à 500	3/50
65.521 à 530	9/47
65.821 à 830	9/21
65.881 à 890	9/49
65.941 à 950	9/44
66.121 à 130	3/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
66.351 à 360	3/49
66.401 à 410	9/49
66.721 à 730	9/45
66.791 à 800	9/48
66.821 à 830	3/49
67.071 à 080	9/48
67.151 à 160	3/50
67.211 à 220	9/47
67.321 à 330	9/47
67.401 à 410	9/49
67.461 à 470	9/49
67.471 à 480	9/44
67.521 à 530	9/46
67.551 à 560	3/31
67.591 à 600	9/49
67.611 à 620	3/45
67.721 à 730	3/48
67.771 à 780	3/47
68.101 à 110	3/46
68.371 à 380	3/48
68.391 à 400	9/46
68.491 à 500	3/50
68.741 à 750	3/49
68.891 à 900	3/44
68.961 à 970	9/49
69.041 à 050	9/43
69.121 à 130	3/45
69.131 à 140	3/50
69.281 à 290	3/48
69.361 à 370	3/50
69.431 à 440	3/46
69.591 à 600	3/45
69.701 à 710	3/49
69.741 à 750	3/49
69.821 à 830	3/47
69.891 à 900	9/48
70.151 à 160	9/48
70.221 à 230	9/41
70.291 à 300	3/49
70.561 à 570	3/49
70.671 à 680	9/47
70.701 à 710	3/49
71.101 à 110	9/49
71.281 à 290	3/50
71.391 à 400	9/48
71.461 à 470	9/48
71.791 à 800	3/48
71.821 à 830	3/48
71.961 à 970	9/47
72.061 à 070	9/45
72.581 à 590	9/48
72.621 à 630	3/46
72.681 à 690	3/50
72.711 à 720	3/49
72.741 à 750	9/44
72.781 à 790	9/45
73.201 à 210	9/48
73.271 à 280	3/48
73.341 à 350	9/48
73.381 à 390	9/47
73.411 à 420	9/48
73.551 à 560	9/41
73.911 à 920	9/49
74.031 à 040	9/46
74.041 à 050	3/48
74.061 à 070	3/46
74.091 à 100	9/49
74.241 à 250	9/49
74.281 à 290	9/48
74.301 à 310	9/48
74.811 à 820	3/48
74.861 à 870	3/44
74.921 à 930	3/49
75.041 à 050	9/45
75.101 à 110	9/46
75.111 à 120	3/48
75.131 à 140	9/49
75.201 à 210	9/47
75.221 à 230	9/45
75.231 à 240	9/49
75.251 à 260	3/48
75.401 à 410	3/50
75.721 à 730	9/49
75.861 à 870	3/42
75.871 à 880	3/43
75.951 à 960	3/48
75.961 à 970	3/50
75.971 à 980	9/46
76.091 à 100	9/49
76.351 à 360	9/49
76.361 à 370	9/46
76.381 à 390	9/47
76.391 à 400	3/47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
76.401 à 410	3/48	85.921 à 930	3/48	95.031 à 040	3/50	98.000	3/50
76.691 à 700	9/49	85.941 à 950	3/44	95.041 à 050	9/45	98.011 à 020	9/49
76.881 à 890	9/46	86.161 à 170	9/48	95.181 à 190	3/45	98.021 à 030	3/50
76.901 à 910	9/47	86.201 à 210	3/47	95.411 à 420	3/50	98.191 à 200	3/42
76.961 à 970	3/50	86.211 à 220	9/48	95.621 à 630	9/43	98.261 à 270	9/49
77.021 à 030	9/49	86.431 à 440	3/49	95.761 à 770	9/48	98.311 à 320	9/48
77.071 à 080	9/48	86.571 à 580	3/49	95.771 à 780	9/46	98.361 à 370	3/47
77.371 à 380	3/49	86.601 à 610	9/49	96.101 à 110	9/47	98.561 à 570	3/45
77.511 à 520	3/45	86.891 à 900	9/46	96.331 à 340	9/48	98.614 à 620	3/50
77.571 à 580	3/50	86.981 à 990	3/50	96.421 à 430	9/47	98.901 à 910	3/49
77.691 à 700	3/46	87.051 à 060	3/43	96.481 à 490	3/48	98.941 à 950	3/50
77.751 à 760	9/48	87.111 à 120	9/49	96.491 à 500	3/49	99.001 à 010	3/49
77.781 à 790	3/50	87.161 à 170	3/49	96.561 à 570	3/50	99.051 à 060	9/48
77.991 à 999	3/49	87.191 à 200	3/50	96.751 à 760	9/48	99.171 à 180	9/46
78.000	3/49	87.221 à 230	3/48	96.841 à 850	3/47	99.301 à 310	3/47
78.371 à 380	3/49	87.331 à 340	3/46	96.871 à 880	9/45	99.321 à 330	3/50
78.381 à 390	3/45	87.421 à 430	9/46	96.931 à 940	3/50	99.651 à 660	3/48
78.391 à 400	9/20	87.441 à 450	9/47	96.951 à 960	3/50	99.912 à 920	9/47
78.541 à 550	3/47	87.621 à 630	3/47	97.111 à 120	9/43	99.940	3/47
78.571 à 580	3/48	87.721 à 730	3/48	97.301 à 310	9/44	99.941 à 943	3/46
78.671 à 680	3/48	88.131 à 140	3/46	97.331 à 340	3/47	100.061 à 070	9/47
78.801 à 810	3/48	88.361 à 370	3/45	97.551 à 560	3/49	100.091 à 093	3/49
78.931 à 940	9/44	88.451 à 460	9/47	97.561 à 570	9/47	100.094 à 100	9/49
79.081 à 090	9/43	88.491 à 500	3/47	97.581 à 590	9/49	100.101 à 104	9/45
79.351 à 360	9/49	88.691 à 700	9/48	97.831 à 840	9/23	100.105 à 110	3/46
79.431 à 440	3/48	88.751 à 760	9/48	97.841 à 850	3/45	100.401	9/48
79.491 à 500	9/48	88.861 à 870	3/49	97.861 à 870	9/47	100.402 à 410	3/49
79.771 à 780	9/45	88.961 à 970	3/47	97.991 à 999	3/50	100.421	3/50
79.891 à 900	9/49	89.131 à 140	3/47				
79.931 à 940	9/45	89.211 à 220	9/47				
79.961 à 970	3/50	89.481 à 490	3/49				
80.171 à 180	3/49	89.531 à 540	3/50				
80.371 à 380	9/48	89.561 à 570	3/50				
80.411 à 420	4/50	89.631 à 640	3/48				
80.431 à 440	3/50	89.641 à 650	9/49				
80.541 à 550	9/49	89.681 à 690	9/47				
80.581 à 590	9/48	89.881 à 890	3/50				
80.701 à 710	3/50	89.901 à 910	3/50				
80.721 à 730	3/48	89.941 à 950	3/47				
80.741 à 750	9/24	89.971 à 980	3/50				
80.841 à 850	3/45	90.161 à 170	9/49				
80.941 à 950	3/49	90.241 à 250	9/48				
81.451 à 460	3/45	90.361 à 370	3/47				
81.481 à 490	3/49	90.371 à 380	3/46				
81.731 à 740	3/46	90.481 à 490	3/44				
81.831 à 840	9/49	90.571 à 580	3/50				
81.911 à 920	3/47	90.641 à 650	9/46				
82.101 à 110	3/45	90.671 à 680	9/47				
82.111 à 120	3/49	90.711 à 720	9/46				
82.151 à 160	9/47	90.721 à 730	3/50				
82.201 à 210	3/48	90.761 à 770	9/49				
82.221 à 230	3/50	90.931 à 940	3/44				
82.271 à 280	3/46	91.051 à 060	9/49				
82.311 à 350	3/49	91.121 à 130	9/46				
82.451 à 460	3/49	91.211 à 220	9/46				
82.861 à 870	9/44	91.231 à 240	3/47				
82.991 à 999	9/48	91.241 à 250	3/50				
83.000	9/48	91.271 à 280	3/48				
83.021 à 030	9/47	91.311 à 320	3/50				
83.151 à 160	3/50	91.421 à 430	3/46				
83.381 à 390	9/47	91.451 à 460	3/47				
83.451 à 460	9/48	91.471 à 480	9/45				
83.491 à 500	9/44	91.491 à 500	9/46				
83.511 à 520	3/46	91.581 à 590	3/48				
83.611 à 620	9/48	91.621 à 630	3/50				
83.651 à 660	9/49	91.661 à 670	9/49				
83.731 à 740	3/48	91.731 à 740	9/49				
83.751 à 760	9/48	91.811 à 820	9/49				
83.871 à 880	3/47	91.941 à 950	9/47				
84.041 à 050	9/47	91.971 à 980	3/47				
84.081 à 090	3/50	92.131 à 140	3/48				
84.091 à 100	9/48	92.291 à 300	3/49				
84.141 à 150	3/44	92.421 à 430	9/45				
84.241 à 250	3/44	92.461 à 470	9/48				
84.271 à 280	3/49	92.581 à 590	9/47				
84.401 à 410	3/46	92.841 à 850	3/50				
84.461 à 470	3/49	93.081 à 090	3/49				
84.481 à 490	9/45	93.111 à 120	9/49				
84.711 à 720	3/49	93.141 à 150	9/48				
84.991 à 999	3/46	93.161 à 170	9/49				
85.000	3/46	93.401 à 410	9/41				
85.011 à 020	9/47	93.411 à 420	3/50				
85.031 à 040	3/50	93.511 à 520	3/48				
85.071 à 080	9/48	93.581 à 590	3/17				
85.091 à 100	9/34	93.701 à 710	3/48				
85.101 à 110	9/25	94.171 à 180	3/50				
85.231 à 240	3/48	94.291 à 300	9/38				
85.341 à 350	9/44	94.351 à 360	9/49				
85.371 à 380	9/48	94.561 à 570	3/17				
85.651 à 660	3/43	94.621 à 630	9/47				
85.691 à 700	9/49	94.681 à 690	3/50				
85.751 à 760	9/48	94.731 à 740	3/50				
85.801 à 810	9/48	94.761 à 770	9/19				
		94.851 à 860	3/50				

Emprunt 3 0/0 1905.

Liste récapitulative des 415 numéros d'obligations sorties au tirage du 5 janvier 1950, remboursables à partir du 1er mars 1950, et des séries comprenant les titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
100.621 à 630	3/46	106.371 à 380	9/47
100.671 à 680	9/46	106.391 à 400	3/47
100.991 à 999	9/46	106.431 à 440	9/46
101.000	9/46	106.641 à 650	3/44
101.001 à 010	3/49	106.761 à 770	3/46
101.041 à 050	3/47	106.921 à 930	3/50
101.051 à 060	3/49	107.191 à 200	3/46
101.141 à 150	9/49	107.341 à 350	3/50
101.391 à 400	3/47	107.451 à 460	9/49
101.421 à 430	3/50	107.661 à 670	3/47
101.741 à 750	3/50	107.701 à 710	9/49
102.171 à 180	9/49	107.811 à 820	3/48
102.291 à 300	9/48	107.931 à 940	3/45
102.401 à 410	3/48	108.001 à 010	9/48
102.661 à 670	3/43	108.231 à 240	9/49
102.731 à 740	9/47	108.241 à 250	3/50
102.751 à 760	9/45	108.261 à 270	3/48
102.761 à 770	3/49	108.281 à 290	9/48
102.791 à 800	3/50	108.361 à 370	3/50
102.801 à 810	3/49	108.501 à 510	9/48
102.861 à 870	3/48	108.611 à 620	3/50
102.981 à 990	3/47	108.771 à 780	3/49
103.101 à 110	3/47	108.891 à 900	3/48
103.361 à 370	9/49	108.961 à 970	9/49
103.371 à 380	9/49	109.061 à 070	3/47
103.381 à 390	3/50	109.221 à 230	3/48
103.411 à 420	3/48	109.261 à 270	9/49
103.531 à 540	9/45	109.401 à 410	3/45
103.541 à 550	3/46	109.411 à 420	3/50
103.581 à 590	9/48	109.481 à 490	9/49
103.701 à 710	3/50	109.501 à 510	3/47
103.721 à 730	3/40	109.791 à 800	3/50
103.781 à 790	3/50	109.811 à 820	9/41
103.971 à 980	3/49	109.921 à 930	3/46
104.111 à 120	3/48	109.931 à 940	9/48
105.071 à 080	9/47	110.031 à 040	9/49
105.121 à 130	9/49	110.041 à 050	9/48
105.141 à 150	3/49	110.061 à 070	9/49
105.181 à 190	3/49	110.281 à 290	3/46
105.201 à 210	3/48	110.321 à 330	9/49
105.311 à 320	3/47	110.391 à 400	9/48
105.321 à 330	9/47	110.451 à 460	3/46
105.741 à 750	9/46	110.531 à 540	9/45
105.781 à 790	9/49	110.731 à 740	3/36
105.851 à 860	3/46	110.841 à 850	9/49
106.081 à 090	3/50	111.001 à 010	3/49
106.361 à 370	9/43	111.331 à 340	3/47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
111.341 à 350	3/45	121.011 à 020	9/46	130.741 à 750	9/49	132.321 à 330	3/46
111.471 à 480	3/47	121.581 à 590	3/48	130.761 à 770	9/49	132.481 à 490	9/41
111.781 à 790	9/48	121.671 à 680	9/47	130.871 à 880	9/47	132.681 à 682	3/46
111.801 à 810	9/48	121.701 à 710	3/50	130.981 à 990	9/48	132.683 à 690	9/46
111.851 à 860	3/47	121.751 à 760	9/46	131.191 à 200	3/49	132.821 à 830	3/49
111.871 à 880	3/50	121.761 à 770	9/47	131.281 à 284	3/50	133.001 à 010	9/49
112.241 à 250	9/45	121.801 à 810	3/48	131.291 à 300	9.49	133.221 à 230	3/48
112.431 à 440	9/46	121.881 à 890	9/48	131.361 à 370	9 48	133.361 à 370	3/47
112.521 à 530	3/50	122.001 à 010	3/45	131.411 à 420	3/48	133.391 à 400	9/48
112.701 à 710	3/48	122.451 à 460	3/46	131.481 à 490	9/49	133.411 à 420	3/49
112.871 à 880	9/49	122.561 à 570	9/45	131.511 à 520	9/49	133.439 à 440	3/49
113.061 à 070	3/47	122.661 à 670	9/45	131.651 à 660	9/46	133.471 à 480	3/48
113.371 à 380	3/49	122.861 à 870	3/49	131.661 à 670	9/46	133.491 à 500	9/47
113.751 à 760	9/44	122.911 à 920	9/48	131.781 à 790	9/46	133.511 à 520	3/49
113.841 à 850	3/49	123.071 à 080	3/50	131.871 à 880	3/46	133.621 à 625	3/47
113.871 à 880	3/50	123.081 à 090	9/49	131.931 à 940	9/43	133.711 à 719	9/49
113.891 à 900	9/49	123.141 à 150	9/47	131.961 à 970	3/49	133.720	3/50
113.921 à 930	3/40	123.241 à 250	9/47	132.281 à 290	9/49		
113.941 à 950	9/48	123.361 à 370	3/45				
113.961 à 970	3/46	123.401 à 410	9/48				
114.351 à 360	3/46	123.471 à 480	3/45				
114.361 à 370	3/45	123.611 à 620	3/50				
114.531 à 540	9/43	123.841 à 850	9/49				
114.731 à 740	3/42	123.981 à 990	9/49				
114.891 à 900	3/47	124.031 à 040	9/45				
114.951 à 960	3/49	124.061 à 070	3/47				
115.061 à 070	3/50	124.171 à 180	3/50				
115.131 à 140	9/48	124.201 à 210	9/47				
115.241 à 250	9/49	124.531 à 540	3/46				
115.251 à 260	9/44	124.581 à 590	3/50				
115.371 à 380	3/48	124.631 à 640	3/48				
115.461 à 470	3/48	124.901 à 910	9/49				
115.481 à 490	3/50	124.971 à 980	9/49				
115.571 à 580	9/48	124.991 à 999	9/47				
115.611 à 620	3/49	125.000	9/47				
115.621 à 630	3/49	125.131 à 140	9/48				
115.701 à 710	9/46	125.221 à 230	9/47				
115.711 à 720	3/50	125.561 à 570	9/48				
115.741 à 750	3/48	125.711 à 720	3/49				
115.751 à 760	9/48	125.941 à 950	3/49				
115.791 à 800	3.47	126.061 à 070	3/47				
115.801 à 810	9/46	126.151 à 160	4/51				
115.951 à 960	9/39	126.231 à 240	9/47				
115.971 à 980	9/44	126.411 à 420	3/45				
116.011 à 020	9/48	126.431 à 440	9/49				
116.051 à 060	3/49	126.501 à 510	3/47				
116.151 à 160	9/49	126.591 à 600	3/49				
116.331 à 340	3/50	126.671 à 680	3/48				
116.371 à 380	3/46	126.701 à 710	3/49				
116.471 à 480	9/48	126.781 à 790	9/48				
116.541 à 550	3/42	126.901 à 910	9/48				
116.611 à 620	3/47	126.911 à 920	3/50				
116.831 à 840	9/45	127.161 à 170	9/45				
116.951 à 960	9/48	127.241 à 250	3/46				
117.061 à 070	9/48	127.301 à 310	9/46				
117.211 à 220	3/47	127.311 à 320	9/45				
117.241 à 250	9/43	127.461 à 470	3/49				
117.261 à 270	3/49	127.551 à 560	3/50				
117.281 à 290	9/47	127.671 à 680	3/50				
117.311 à 320	3/45	127.751 à 760	9/46				
117.471 à 480	9/47	127.771 à 780	9/48				
117.541 à 550	3/50	127.781 à 790	3/50				
117.561 à 570	9/47	127.831 à 840	3/50				
117.731 à 740	3/49	127.871 à 880	9/47				
117.811 à 820	9/49	127.891 à 900	9/44				
117.851 à 860	3/49	127.911 à 920	9/48				
117.881 à 890	3/50	127.961 à 970	3/49				
118.261 à 270	3/49	128.011 à 020	9/45				
118.321 à 330	9/47	128.051 à 060	9/45				
118.341 à 350	9/48	128.211 à 220	9/47				
118.441 à 450	3/46	128.501 à 510	9/43				
118.531 à 540	3/47	128.771 à 780	3/48				
118.611 à 620	9/49	128.901 à 910	3/50				
118.731 à 740	3/49	128.931 à 940	3/50				
118.801 à 810	3/50	129.041 à 050	3/45				
118.891 à 900	3/48	129.141 à 150	3/50				
118.951 à 960	9/47	129.171 à 180	9/48				
119.111 à 120	3/47	129.281 à 290	9/46				
119.351 à 360	3/45	129.291 à 300	9/48				
119.401 à 410	3/50	129.311 à 320	3/47				
119.441 à 450	9/48	129.321 à 330	3/45				
119.501 à 510	9/42	129.451 à 460	3/50				
119.631 à 640	9/47	129.481 à 490	9/47				
119.921 à 930	9/47	129.571 à 580	9/49				
120.041 à 050	3/48	129.591 à 600	3/49				
120.111 à 120	9/46	129.611 à 620	9/49				
120.241 à 250	3/43	129.621 à 630	9/46				
120.341 à 350	3/50	129.671 à 680	3/49				
120.491 à 500	3/49	129.701 à 710	9/49				
120.511 à 520	3/50	129.741 à 750	9/46				
120.621 à 630	3/48	129.781 à 790	3/48				
120.711 à 720	9/47	129.891 à 900	3/49				
120.911 à 920	9/48	130.305 à 310	3/46				
120.991 à 000	3/39	130.171 à 180	9/49				

Société L'Appareillage Electro-Industriel

PETRIER, TISSOT ET RAYBAUD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, LYON

R. C.: Lyon B 456.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 1.750 obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F, la société L'Appareillage électro-industriel Pétrier, Tissot et Raybaud a procédé au rachat en Bourse de 101 obligations dont le montant a épuisé la somme prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 1er février 1950.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligations amorties antérieurement et non remboursées.

205 (45) — 736 à 740 (46) — 942 (45)

NOTA. — Les nombres entre parenthèses indiquent l'année d'échéance du remboursement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

Société de transport d'énergie des Cévennes.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F, émission 1946, de la Société de transport d'énergie des Cévennes, société anonyme au capital de 20 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 23, rue Balzac, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 10 avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements de 1948 et 1949 ont été couverts par rachat en Bourse.

CAISSE FONCIERE DE CREDIT

pour l'amélioration du logement dans l'industrie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 10, RUE LINCOLN

R. C.: Seine, n° 121921.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 716 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 février 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS FLEURY ET MICHON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE TURBIGO, PARIS
R. C.: Seine n° 223187 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mars 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1949 a été couvert par rachats en Bourse.

SOCIETE DES BRASSERIES DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME CHÉRIFIENNE
AU CAPITAL DE 195.000.000 DE FRANCS MAROCAINS
SIÈGE SOCIAL: AVENUE PASTEUR, CASABLANCA
R. C.: Casablanca, n° 347.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 16 décembre 1949 et remboursables à partir du 15 juin 1950 à 1.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	47	517	50	935	48
7	49	526	50	936	48
24	48	529	48	939	48
28	50	530	50	950	48
30	48	534	50	957	48
38	50	559	49	962	46
42	48	567	50	964	49
46	48	569	49	971	49
77	50	581	48	974	49
79	49	582	47	975	49
86	48	583	47	989	50
96	49	618	50	992	50
102	48	619	48	994	48
103	48	622	49	997	48
108	47	623	50	999	50
111	49	631	49	1.018	48
129	49	634	49	1.026	50
133	49	638	50	1.029	50
149	49	641	50	1.041	47
161	50	646	47	1 045	46
167	48	652	47	1.049	49
174	50	653	49	1.051	50
179	50	669	50	1.084	50
196	50	675	49	1.085	49
200	50	677	50	1.086	49
201	50	680	50	1.091	48
203	50	688	47	1.092	46
206	48	724	49	1.095	46
211	47	726	49	1.100	48
257	49	751	49	1.104	49
259	48	754	47	1.112	48
292	48	760	49	1.129	50
295	48	761	50	1.130	49
316	50	773	49	1.131	50
324	49	787	50	1.134	50
326	46	792	50	1.143	50
345	46	799	48	1.163	49
350	48	802	49	1.164	50
364	45	819	45	1.166	46
367	47	820	45	1.196	46
372	48	822	46	1.201	49
374	49	837	49	1.202	47
380	49	838	47	1.210	49
418	47	839	46	1.216	46
424	50	857	49	1.233	50
447	47	869	47	1.239	48
448	47	870	47	1.240	49
452	50	890	49	1.241	47
465	50	895	50	1.264	47
471	48	899	50	1.271	49
473	49	901	50	1.287	47
475	48	912	48	1.295	49
505	49	930	49	1.315	50
1.322	48	2.069	50	2.850	50
1.327	49	2.127	48	2.854	49
1.335	48	2.129	47	2.858	50
1.367	49	2.137	48	2.875	50
1.371	49	2.138	49	2.882	48
1.379	49	2.139	50	2.889	48
1.387	50	2.145	45	2.906	49
1.388	46	2.148	48	2.913	50
1.391	48	2.168	45	2.931	45
1.397	50	2.169	42	2.932	44
1.410	49	2.170	44	2.933	47
1.427	49	2.173	50	2.941	49
1.431	46	2.177	50	2.942	50
1.439	49	2.184	47	2.948	50
1.440	50	2.188	48	2.956	50
1.443	48	2.195	50	2.958	49
1.453	46	2.217	49	2.959	49
1.463	49	2.218	49	2.960	50
1.464	49	2.223	49	2.964	46
1.465	48	2.224	48	2.981	48
1.466	45	2.241	47	2.987	49
1.473	49	2.246	50	2.991	50
1.494	50	2.274	50	3.012	50
1.498	48	2.281	50	3.018	50
1.506	48	2.294	48	3.020	50
1.508	49	2.299	47	3.033	49
1.533	49	2.303	44	3.056	48
1.534	49	2 307	45	3.063	43
1.535	49	2.310	49	3.066	49
1.564	50	2.311	47	3.067	49
1.580	49	2.314	48	3.069	50
1.604	49	2.315	48	3.070	50
1.622	50	2.317	48	3.080	49
1.627	48	2.332	48	3.081	44
1.631	45	2.347	50	3.084	46
1.635	49	2.366	47	3.102	48
1.641	50	2.367	48	3.112	48
1.644	48	2.415	50	3.122	48
1.647	50	2.419	47	3.133	49
1.654	49	2.422	46	3.137	50
1.655	48	2.429	48	3.140	49
1.679	50	2.433	49	3.143	50
1.681	50	2.437	48	3.149	50
1.685	46	2.458	49	3.153	49
1.701	47	2.460	48	3.162	49
1.715	49	2.464	49	3.165	50
1.717	49	2.467	47	3.169	50
1.719	50	2.479	49	3.177	49
1.721	48	2.487	47	3.199	50
1.731	48	2.496	49	3.200	50
1.760	49	2.500	46	3.205	48
1.767	47	2.501	50	3.212	48
1.775	50	2.506	49	3.214	49
1.776	50	2.520	48	3.251	50
1.781	47	2.535	47	3.252	50
1.785	48	2.543	50	3.281	47
1.797	47	2.544	48	3.294	48
1.805	47	2.546	42	3.308	46
1.806	46	2.547	49	3.357	49
1.808	45	2.548	46	3.380	50
1.822	45	2.550	48	3.382	49
1.826	50	2.551	50	3.396	49
1.830	49	2.555	50	3.399	50
1.843	48	2.568	48	3.405	49
1.844	49	2.604	49	3.424	46
1.852	46	2.618	50	3.426	50
1.853	48	2.632	50	3 434	50
1.857	50	2.650	49	3.439	49
1.858	50	2.655	47	3.440	48
1.866	50	2.662	50	3.447	50
1.883	49	2.668	50	3.478	45
1.885	49	2.680	50	3.497	47
1.889	50	2.682	49	3.500	47
1.902	48	2.684	50	3.507	50
1.917	49	2.686	49	3.518	49
1.928	50	2.717	50	3.519	48
1.936	50	2.731	47	3.521	49
1.953	48	2.732	45	3.538	48
1.958	50	2.733	48	3.543	47
1.971	50	2.740	45	3.546	49
1.974	50	2.741	47	3.551	48
1.980	46	2.778	49	3.564	48
1.985	47	2.794	49	3.574	50
1.990	48	2.806	49	3.584	47
1.995	48	2.807	49	3.585	46
2.008	50	2.811	49	3.588	50
2.018	50	2.814	49	3.589	46
2.020	50	2.817	44	3.592	50
2.021	50	2.824	48	3.595	48
2.032	50	2.831	49	3.596	49
2.051	50	2.836	46	3.599	46
2.053	50	2.837	50	3.600	49
2.062	49	2.838	45	3.601	50
2.066	49	2.848	50	3.609	50

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
3.610	49	4.297	46	4.904	48	5.507	48	6.313	49	7.118	50
3.611	50	4.314	50	4.906	48	5.510	46	6.338	49	7.122	49
3.612	44	4.315	44	4.908	47	5.554	50	6.339	49	7.124	50
3.615	50	4.316	46	4.912	50	5.560	50	6.347	50	7.139	49
3.625	49	4.319	50	4.919	48	5.561	48	6.349	50	7.148	50
3.644	50	4.323	49	4.921	50	5.574	45	6.371	49	7.162	49
3.649	49	4.331	46	4.923	49	5.575	50	6.387	50	7.169	48
3.684	50	4.333	48	4.930	48	5.580	48	6.395	49	7.174	49
3.693	50	4.359	49	4.957	42	5.581	50	6.426	48	7.193	50
3.707	50	4.360	48	4.961	48	5.586	47	6.429	49	1.198	45
3.751	48	4.365	48	4.974	50	5.611	48	6.432	49	7.218	48
3.757	50	4.374	50	4.979	49	5.613	49	6.434	50	7.221	47
3.765	50	4.381	45	4.980	48	5.617	50	6.435	47	7.223	47
3.768	50	4.382	48	4.991	50	5.622	46	6.452	50	7.228	44
3.779	49	4.383	50	4.992	48	5.623	46	6.458	48	7.230	45
3.780	49	4.384	50	4.993	48	5.625	47	6.469	49	7.236	48
3.781	48	4.389	47	5.017	45	5.626	46	6.474	47	7.239	50
3.809	50	4.392	48	5.026	46	5.627	50	6.480	49	7.249	48
3.822	48	3.394	50	5.028	49	5.630	48	6.482	50	7.251	49
3.840	50	4.396	48	5.037	50	5.632	49	6.495	49	7.259	50
3.853	49	4.401	47	5.042	50	5.646	50	6.509	48	7.265	50
3.854	50	4.409	47	5.043	46	5.652	50	6.521	48	7.266	50
3.867	49	4.412	47	5.045	45	5.663	49	6.523	48	7.278	48
3.875	50	4.420	50	5.057	46	5.674	49	6.531	50	7.284	46
3.893	49	4.423	50	5.060	48	5.679	49	6.553	49	7.287	45
3.905	47	4.427	49	5.064	48	5.701	50	6.571	50	7.288	49
3.906	49	4.428	49	5.065	48	5.729	50	6.576	50	7.290	49
3.908	49	4.435	47	5.070	48	5.746	49	6.579	49	7.291	48
3.910	46	4.443	49	5.073	50	5.753	50	6.580	49	7.303	49
3.916	49	4.444	48	5.077	45	5.762	50	6.587	45	7.305	50
3.922	49	4.455	48	5.078	49	5.775	50	6.623	49	7.314	48
3.923	49	4.456	48	5.079	46	5.776	48	6.626	48	7.324	45
3.930	50	4.461	48	5.080	46	5.784	49	6.639	46	7.339	49
3.931	47	4.471	50	5.084	48	5.786	48	6.642	48	7.340	44
3.934	48	4.510	48	5.087	48	5.799	50	6.677	45	7.341	46
3.935	49	4.520	49	5.089	43	5.803	50	6.692	48	7.342	47
3.937	44	4.521	48	5.090	47	5.804	47	6.696	44	7.345	47
3.938	45	4.522	50	5.094	50	5.810	49	6.701	50	7.346	50
3.953	50	4.523	46	5.096	43	5.811	46	6.710	49	7.349	48
3.954	46	4.524	50	5.107	45	5.812	49	6.712	47	7.352	50
3.959	48	4.546	50	5.108	50	5.819	48	6.713	49	7.367	50
3.983	46	4.548	50	5.120	50	5.842	50	6.714	47	7.374	48
3.992	49	4.549	48	5.126	48	5.845	50	6.715	49	7.376	49
3.997	49	4.554	50	5.130	48	5.855	49	6.730	50	7.378	48
3.999	50	4.556	49	5.157	50	5.856	50	6.731	48	7.403	49
4.008	50	4.558	50	5.171	48	5.858	49	6.734	50	7.405	46
4.009	50	4.564	49	5.177	45	5.859	49	6.757	50	7.408	49
4.014	45	4.567	46	5.189	50	5.873	49	6.759	50	7.412	49
4.019	43	4.570	48	5.201	47	5.884	49	6.762	50	7.414	49
4.032	47	4.585	50	5.202	48	5.895	50	6.765	50	7.483	45
4.041	50	4.587	50	5.205	49	5.905	49	6.785	49	7.485	50
4.042	47	4.594	49	5.209	50	5.912	48	6.788	50	7.486	47
4.054	50	4.596	50	5.210	49	5.936	48	6.801	48	7.584	48
4.056	49	4.603	47	5.212	48	5.952	49	6.807	48	7.592	49
4.084	44	4.608	48	5.216	50	5.965	47	6.827	48	7.594	50
4.093	48	4.609	50	5.219	46	5.968	50	6.844	49	7.606	50
4.107	47	4.614	44	5.236	50	5.984	48	6.848	47	7.609	49
4.112	50	4.618	46	5.237	46	5.985	45	6.860	50	7.618	50
4.121	48	4.625	50	5.238	50	5.993	44	6.871	50	7.629	49
4.123	50	4.627	46	5.243	50	6.017	50	6.876	48	7.630	50
4.146	50	4.633	50	5.246	50	6.034	50	6.889	48	7.632	50
4.151	49	4.646	50	5.247	46	6.036	50	6.906	48	7.635	49
4.152	45	4.661	44	5.253	48	6.038	50	6.907	48	7.636	49
4.153	50	4.667	49	5.264	50	6.045	49	6.908	50	7.652	50
4.188	50	4.670	49	5.267	49	6.069	50	6.915	49	7.666	48
4.191	48	4.671	50	5.285	50	6.070	48	6.923	50	7.674	49
4.200	50	4.692	49	5.287	49	6.072	49	6.929	48	7.676	50
4.203	48	4.695	47	5.291	47	6.076	49	6.945	50	7.681	49
4.206	46	4.716	48	5.298	49	6.080	47	6.954	48	7.683	50
4.215	49	4.737	47	5.309	50	6.093	45	6.985	50	7.698	50
4.221	46	4.742	49	5.329	45	6.096	50	6.997	50	7.699	50
4.225	49	4.747	49	5.331	49	6.097	46	7.001	44	7.708	48
4.226	50	4.765	49	5.333	47	6.098	50	7.005	46	7.729	46
4.227	48	4.769	49	5.337	50	6.112	49	7.020	48	7.768	50
4.228	50	4.778	49	5.355	48	6.134	50	7.023	48	7.769	47
4.232	48	4.779	50	5.368	48	6.142	50	7.024	47	7.784	50
4.235	50	4.787	48	5.378	48	6.144	48	7.025	48	7.788	49
4.244	49	4.790	50	5.396	50	6.148	50	7.031	48	7.795	50
4.249	50	4.793	46	5.418	46	6.149	50	7.041	49	7.796	49
4.250	50	4.798	50	5.424	44	6.150	50	7.046	49	7.812	47
4.255	46	4.801	50	5.426	48	6.178	50	7.047	50	7.813	50
4.256	50	4.805	50	5.430	46	6.197	50	7.050	50	7.882	50
4.259	49	4.806	48	5.431	49	6.217	49	7.061	50	7.902	49
4.266	48	4.813	45	5.432	47	6.223	48	7.065	50	7.911	50
4.272	50	4.820	49	5.438	50	6.227	49	7.069	50	7.913	48
4.275	43	4.822	48	5.457	49	6.232	50	7.073	50	7.921	47
4.276	49	4.828	49	5.459	48	6.236	50	7.089	49	7.923	49
4.277	50	4.834	45	5.463	50	6.239	48	7.101	49	7.950	46
4.280	46	4.842	49	5.475	48	6.240	49	7.111	49	7.951	50
4.283	48	4.845	49	5.479	48	6.244	48	7.113	48	7.955	48
4.285	50	4.882	48	5.481	47	6.282	50	7.115	47	7.957	47
4.286	49	4.883	49	5.494	50	6.291	50				
4.295	45	4.891	49	5.502	46	6.304	49				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 3/4 0/0 1930

DE

l'Electricité du Nord-Est parisien

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 8 décembre 1949 et remboursables à partir du 1er février 1950 à 992 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
42	47	1.161	50	2.158	50
43	50	1.168	50	2.218	50
45	49	1.176	50	2.221	50
47	49	1.191	50	2.237	50
49	50	1.201	50	2.242	50
27	50	1.213	49	2.277	49
55	50	1.217	49	2.297	49
60	49	1.220	49	2.303	50
82	50	1.226	50	2.315	50
88	49	1.230	49	2.318	50
89	49	1.270	50	2.320	50
116	50	1.286	50	2.341	49
199	50	1.315	50	2.344	49
204	49	1.326	49	2.347	49
209	49	1.339	49	2.361	49
210	47	1.349	50	2.364	49
223	50	1.363	49	2.404	50
231	49	1.366	49	2.405	50
234	50	1.372	50	2.408	49
247	49	1.394	50	2.424	49
315	49	1.405	50	2.431	50
323	50	1.416	50	2.438	50
326	49	1.423	47	2.459	50
358	49	1.457	50	2.572	50
381	50	1.478	50	2.596	50
385	50	1.479	49	2.602	50
394	49	1.481	49	2.608	50
405	50	1.503	49	2.611	49
427	49	1.506	49	2.634	47
438	49	1.512	47	2.635	49
453	46	1.519	50	2.642	49
457	46	1.524	47	2.655	49
465	50	1.527	47	2.676	49
478	50	1.537	49	2.679	50
480	49	1.607	50	2.690	50
515	50	1.615	50	2.712	50
517	49	1.618	45	2.737	49
522	46	1.649	49	2.774	49
549	50	1.682	49	2.776	49
561	50	1.694	49	2.777	49
571	50	1.700	46	2.779	46
575	50	1.701	47	2.795	50
589	50	1.704	47	2.798	50
595	50	1.706	50	2.814	50
606	49	1.725	50	2.822	50
611	50	1.731	50	2.828	49
639	49	1.741	47	2.898	50
646	50	1.745	50	2.899	49
654	49	1.746	49	2.907	50
672	50	1.830	50	2.917	50
707	49	1.838	50	2.921	49
743	50	1.845	49	2.922	49
793	47	1.850	50	2.983	49
795	49	1.882	50	2.987	49
797	46	1.894	47	3.016	49
801	49	1.907	49	3.032	50
834	50	1.909	50	3.051	47
841	49	1.920	50	3.087	50
864	49	1.949	49	3.100	50
930	50	1.955	50	3.112	50
936	49	1.968	49	3.236	46
937	49	1.983	50	3.240	49
941	49	2.051	50	3.245	50
943	50	2.059	49	3.246	49
1.017	50	2.104	47	3.260	49
1.061	46	2.106	49	3.262	49
1.073	47	2.109	50	3.270	50
1.084	50	2.112	50	3.283	49
1.127	50	2.122	50	3.286	46
1.155	50	2.146	50		

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
3.351	49	4.897	50	6.558	46
3.353	50	4.927	49	6.561	49
3.393	50	4.934	50	6.589	50
3.422	47	4.952	50	6.672	50
3.425	50	4.978	49	6.678	50
3.427	49	4.984	49	6.734	49
3.430	49	4.999	50	6.736	50
3.431	50	5.027	50	6.739	50
3.440	50	5.082	49	6.746	49
3.445	49	5.109	47	6.841	49
3.462	49	5.127	49	6.844	50
3.542	50	5.135	49	6.858	50
3.543	49	5.149	50	6.867	49
3.568	50	5.155	50	6.911	49
3.573	50	5.165	49	6.912	49
3.576	45	5.200	49	6.924	50
3.578	43	5.220	50	6.932	49
3.595	49	5.232	50	6.944	49
3.597	49	5.237	50	6.946	49
3.603	50	5.249	50	6.947	50
3.619	50	5.256	45	6.951	49
3.643	50	5.260	50	6.966	50
3.653	50	5.263	47	6.988	50
3.665	50	5.266	50	7.058	50
3.666	50	5.267	49	7.090	50
3.674	49	5.275	49	7.099	49
3.684	49	5.280	50	7.108	50
3.699	47	5.314	49	7.112	50
3.700	47	5.327	49	7.153	50
3.701	50	5.328	49	7.157	50
3.703	50	5.372	50	7.171	50
3.781	49	5.375	49	7.174	50
3.792	50	5.385	49	7.180	49
3.797	50	5.397	50	7.181	49
3.815	50	5.442	50	7.194	49
3.818	50	5.446	49	7.209	49
3.824	50	5.450	49	7.239	50
3.837	50	5.577	49	7.257	49
3.850	50	5.590	50	7.262	49
3.852	49	5.600	49	7.300	50
3.877	49	5.628	50	7.305	49
3.885	50	5.635	49	7.361	49
3.904	49	5.651	49	7.364	50
3.917	46	5.676	50	7.367	49
3.921	47	5.685	49	7.390	49
3.931	49	5.697	49	7.395	49
3.932	49	5.699	49	7.400	50
4.070	50	5.772	50	7.422	49
4.076	50	5.792	49	7.435	49
4.082	50	5.793	49	7.439	50
4.089	47	5.797	49	7.456	47
4.091	50	5.806	49	7.495	49
4.106	50	5.817	49	7.500	49
4.123	49	5.823	49	7.556	49
4.160	50	5.831	50	7.579	50
4.185	50	5.888	49	7.586	49
4.240	50	5.897	50	7.607	49
4.298	49	5.911	50	7.615	47
4.320	46	5.945	50	7.649	49
4.326	49	5.950	50	7.651	49
4.369	47	5.953	49	7.661	49
4.371	49	5.959	49	7.667	49
4.376	50	5.972	50	7.668	49
4.377	50	5.974	50	7.673	49
4.392	49	5.979	47	7.685	49
4.448	50	6.005	50	7.698	49
4.454	50	6.006	49	7.699	50
4.457	49	6.029	49	7.704	49
4.462	50	6.041	49	7.707	49
4.466	49	6.076	43	7.719	50
4.488	49	6.080	46	7.738	49
4.489	50	6.090	50	7.758	47
4.495	49	6.115	50	7.792	50
4.505	50	6.118	50	7.816	50
4.523	50	6.134	50	7.833	50
4.556	50	6.136	50	7.841	50
4.567	49	6.152	50	7.848	49
4.600	49	6.194	50	7.866	50
4.627	49	6 217	49	7.872	49
4.684	49	6.238	49	7.896	47
4.685	49	6.243	45	7.905	49
4.690	49	6.247	49	7.966	50
4.691	49	6.252	49	7.978	50
4.694	49	6.286	50	8.005	49
4.716	49	6.306	49	8.031	49
4.749	50	6.313	50	8.033	47
4.772	49	6.370	49	8.056	49
4.813	49	6.421	49	8.057	49
4.814	50	6.428	49	8.061	50
4.855	50	6.446	50	8.069	49
4.876	49	6.449	50	8.074	49
4.877	49	6.528	49	8.099	49
4.878	49	6.534	50	8.115	49
4.889	49	6.549	49		

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
8.136	50	9.275	49	10.433	49	11.707	49	12.955	50	14.474	49
8.177	50	9.277	49	10.434	50	11.716	50	12.990	50	14.475	49
8.189	49	9.278	50	10.436	49	11.752	49	12.997	49	14.490	49
8.192	46	9.317	49	10.448	47	11.758	49	13.033	49	14.510	50
8.194	50	9.330	49	10.456	49	11.759	49	13.067	49	14.536	45
8.201	49	9.335	49	10.461	49	11.766	47	13.083	49	14.552	50
8.205	50	9.337	44	10.467	49	11.779	49	13.084	50	14.570	49
8.206	50	9.345	50	10.468	49	11.794	50	13.085	49	14.575	50
8.215	49	9.357	50	10.493	44	11.799	50	13.095	46	14.596	50
8.223	50	9.360	47	10.498	50	11.850	49	13.101	50	14.598	49
8.243	49	9.362	50	10.513	44	11.851	50	13.109	50	14.606	45
8.319	49	9.363	49	10.555	50	11.877	49	13.114	50	14.608	46
8.324	49	9.367	50	10.562	49	11.887	49	13.112	50	14.610	49
8.330	50	9.390	49	10.568	49	11.905	49	13.181	50	14.622	49
8.346	49	9.415	49	10.572	47	11.919	50	13.208	49	14.666	50
8.348	49	9.418	49	10.595	50	11.937	49	13.209	49	14.693	50
8.358	49	9.431	49	10.604	50	11.938	45	13.215	49	14.730	50
8.359	50	9.438	49	10.668	50	11.950	50	13.249	50	14.739	50
8.363	47	9.441	50	10.712	41	11.953	50	13.251	49	14.753	50
8.375	49	9.443	50	10.713	49	11.957	50	13.253	49	14.758	49
8.398	50	9.458	49	10.736	49	11.960	50	13.255	49	14.772	50
8.433	49	9.459	50	10.751	49	11.971	47	13.258	50	14.837	49
8.437	47	9.461	50	10.759	47	11.976	50	13.263	50	14.844	50
8.441	50	9.471	49	10.763	46	11.995	49	13.279	49	14.862	49
8.484	50	9.503	50	10.768	45	12.046	49	13.282	50	14.874	46
8.497	46	9.505	49	10.771	46	12.076	49	13.294	49	14.877	49
8.518	50	9.507	49	10.774	49	12.077	49	13.303	50	14.879	49
8.532	50	9.511	49	10.778	49	12.080	50	13.306	50	14.880	50
8.533	49	9.513	49	10.791	50	12.099	44	13.315	49	14.896	49
8.535	49	9.556	50	10.799	50	12.108	50	13.330	49	14.897	49
8.537	50	9.570	47	10.825	49	12.132	49	13.333	50	14.921	49
8.548	49	9.575	50	10.846	46	12.139	50	13.341	50	14.922	50
8.561	50	9.586	50	10.845	50	12.141	49	13.395	47	14.927	49
8 572	49	9.588	49	10.874	47	12.143	50	13.410	50	14.942	50
8.598	50	9.589	49	10.890	50	12.152	44	13.414	49	14.990	49
8.609	50	9.591	50	10.898	49	12.154	40	13.434	49	14.991	49
8.630	49	9.593	50	10.927	47	12.161	49	13.440	49	15.186	49
8.631	49	9.596	50	10.946	50	12.174	50	13.454	47	15.195	49
8.633	50	9.664	50	10.947	49	12.178	50	13.455	49	15.329	50
8.635	49	9.711	49	10.978	50	12.188	50	13.462	49	15.331	49
8.648	49	9.714	50	10.985	50	12.201	49	13.471	49	15.364	50
8.652	50	9.763	50	10.994	50	12.248	50	13.488	49	15.383	50
8.665	49	9.787	49	10.995	50	12.256	50	13.489	49	15.406	50
8.687	49	9.821	49	11.024	50	12.281	50	13.511	45	15.462	50
8.697	50	9.822	47	11.058	50	12.287	50	13.513	43	15.471	50
8.698	50	9.848	45	11.063	49	12.297	50	13.563	49	15.474	50
8.722	49	9.858	46	11.074	50	12.301	49	13.567	50	15.523	50
8.731	50	9.884	50	11.096	50	12.305	50	13.570	50	15.528	50
8.745	49	9.892	50	11.101	50	12.327	50	13.584	49	15.542	50
8.758	50	9.893	47	11.105	49	12.344	50	13.669	49	15.578	50
8.787	50	9.904	49	11.109	49	12.350	45	13.674	47	15.589	50
8.790	50	9.919	47	11.126	50	12.365	49	13.675	49	15.621	50
8.807	50	9.929	50	11.127	49	12.379	49	13.681	50	15.629	50
8.824	50	9.933	50	11.143	50	12.394	49	13.682	50	15.630	50
8.830	49	9.938	47	11.147	49	12.400	50	13.690	45	15.641	50
8.874	50	9.946	49	11.156	50	12.405	50	13.697	49	15.667	50
8.888	50	9.953	49	11.169	46	12.451	49	13.714	49	15.676	49
8.889	49	9.956	49	11.171	46	12.458	50	13.791	50	15.686	49
8.893	49	9.977	49	11.178	50	12.463	49	13.803	49	15.700	50
8.899	49	9.987	46	11.209	49	12.464	50	13.805	49	15.739	50
8.900	45	9.994	46	11.271	49	12.465	49	13.807	49	15.750	50
8.920	49	10.005	49	11.293	49	12.475	50	13.821	49	15.776	50
8.939	50	10.038	50	11.299	50	12.478	49	13.831	50	15.778	49
8.940	49	10.042	49	11.309	49	12.495	50	13.863	50	15.782	49
8.954	50	10.051	47	11.328	50	12.501	49	13.881	49	15.798	50
8.960	46	10.055	45	11.329	49	12.508	50	13.886	49	15.806	49
8.963	49	10.064	46	11.338	49	12.512	46	13.924	50	15.887	50
8.977	45	10.065	50	11.348	49	12.516	49	13.949	50	15.893	50
8.979	47	10.118	50	11.351	50	12.517	49	13.980	49	15.905	49
8.987	49	10.122	50	11.373	50	12.530	49	13.984	49	15.947	50
9.006	50	10.128	50	11.393	49	12.537	50	13.985	49	15.993	50
9.017	49	10.157	50	11.396	49	12.571	49	13.994	50	16.010	50
9.026	49	10.205	49	11.407	49	12.599	49	13.997	50	16.020	46
9.053	49	10.210	49	11.434	50	12.604	50	14.043	50	16.062	50
9.070	50	10.222	49	11.472	50	12.605	50	14.089	49	16.081	50
9.077	50	10.223	49	11.474	50	12.620	50	14.115	50	16.092	50
9.079	50	10.234	49	11.480	50	12.631	49	14.121	50	16.149	50
9.095	50	10.270	49	11.512	50	12.640	49	14.131	50	16.186	50
9.102	50	10.288	45	11.518	50	12.672	49	14.172	50	16.222	41
9.105	49	10.297	49	11.524	50	12.677	50	14.182	49	16.252	43
9.115	47	10.317	50	11.531	50	12.679	49	14.206	49	16.259	50
9.118	50	10.328	50	11.534	49	12.695	50	14.223	50	16.262	45
9.137	49	10.347	50	11.542	49	12.697	50	14.225	50	16.269	43
9.166	50	10.372	49	11.545	49	12.700	50	14.256	49	16.270	47
9.203	50	10.378	49	11.554	49	12.724	49	14.259	49	16.272	45
9.207	50	10.390	50	11.568	49	12.728	50	14.268	50	16.275	43
9.209	49	10.400	49	11.585	50	12.731	50	14.282	49	16.276	45
9.214	50	10.404	49	11.588	49	12.743	49	14.284	50	16.279	43
9.219	49	10.406	49	11.594	50	12.807	50	14.362	50	16.282	49
9.227	46	10.420	47	11.598	49	12.855	46	14.379	50	16.284	41
9.230	49	10.421	49	11.625	49	12.890	49	14.382	49	16.286	43
9.238	49	10.423	49	11.663	50	12.905	49	14.385	49	16.291	49
9.260	50	10.427	49	11.676	49	12.910	47	14.465	49	16.292	
				11.686		12.947	50	14.466			

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.293	45	18.451	50	19.484	49	21.438	50	23.163	50	24.069	50
16.291	49	18.479	49	19.486	49	21.478	50	23.184	49	24.072	49
16.296	47	18.492	50	19.489	50	21.481	50	23.190	50	24.080	50
16.299	42	18.499	50	19.509	49	21.503	50	23.196	50	24.091	49
16.301	45	18.559	50	19.511	49	21.532	50	23.209	49	24.108	49
16.304	45	18.567	49	19.515	49	21.546	50	23.211	50	24.115	50
16.324	49	18.585	50	19.526	49	21.599	50	23.228	49	24.126	49
16.331	50	18.588	50	19.552	49	21.613	50	23.230	49	24.128	49
16.356	50	18.601	50	19.558	49	21.621	50	23.243	49	24.150	50
16.393	50	18.614	50	19.559	49	21.633	50	23.246	50	24.159	50
16.397	50	18.618	50	19.560	50	21.667	50	23.261	49	24.160	50
16.412	50	18.638	49	19.564	49	21.685	50	23.263	50	24.169	49
16.443	50	18.672	49	19.574	50	21.690	50	23.264	49	24.170	49
16.444	50	18.700	50	19.617	49	21.693	50	23.284	50	24.173	50
16.491	50	18.737	50	19.624	50	21.697	50	23.292	49	24.174	49
16.503	50	18.743	50	19.625	50	21.757	50	23.322	49	24.177	50
16.522	50	18.744	49	19.636	49	21.820	50	23.329	49	24.188	50
16.554	50	18.780	49	19.654	49	21.863	50	23.336	50	24.190	49
16.613	50	18.789	49	19.672	50	21.899	50	23.339	50	24.196	49
16.645	50	18.803	49	19.683	49	21.917	50	23.350	49	24.200	49
16.652	50	18.813	49	19.699	49	21.920	50	23.379	49	24.213	49
16.672	50	18.820	49	19.701	49	21.947	50	23.395	50	24.224	49
16.706	50	18.828	50	19.724	50	21.972	50	23.422	50	24.233	50
16.713	50	18.845	49	19.732	49	21.981	50	23.431	50	24.241	49
16.733	50	18.851	50	19.758	50	22.022	50	23.433	49	24.244	50
16.743	50	18.856	49	19.772	49	22.103	50	23.446	50	24.247	50
16.766	50	18.889	50	19.776	49	22.107	50	23.474	50	24.287	50
16.861	50	18.890	50	19.785	49	22.144	50	23.489	49	24.295	49
16.881	50	18.896	49	19.792	49	22.184	50	23.502	49	24.297	50
16.933	50	18.899	50	19.793	49	22.349	50	23.506	50	24.314	49
16.955	50	18.900	50	19.795	49	22.350	50	23.509	49	24.321	50
16.963	50	18.901	50	19.799	50	23.360	50	23.515	50	24.334	50
17.052	50	18.903	50	19.803	49	22.371	50	23.544	49	24.362	50
17.068	50	18.909	50	19.819	49	22.372	50	23.551	49	24.363	50
17.084	50	18.910	49	19.849	49	22.395	50	23.557	49	24.369	50
17.099	50	18.917	49	19.852	49	22.468	50	23.564	50	24.384	49
17.100	50	18.919	50	19.858	50	22.470	50	23.566	49	24.403	49
17.106	50	18.921	49	19.864	49	22.523	50	23.573	49	24.413	50
17.144	50	18.922	49	19.877	50	22.540	50	23.580	49	24.445	50
17.153	50	18.926	50	19.898	49	22.562	50	23.585	49	24.446	49
17.247	50	18.945	49	19.901	50	22.564	50	23.599	50	24.467	49
17.289	50	18.953	49	19.914	50	22.566	50	23.609	49	24.495	49
17.291	50	18.984	49	19.938	50	22.582	50	23.622	49	24.504	49
17.395	50	18.985	50	19.993	49	22.596	50	23.632	49	24.510	49
17.492	50	18.989	49	20.018	50	22.608	50	23.633	49	24.512	50
17.509	50	18.990	50	20.021	50	22.614	50	23.644	50	24.520	50
17.515	50	18.991	49	20.082	50	22.630	50	23.645	50	24.533	49
17.519	50	18.993	50	20.144	50	22.661	49	23.647	49	24.548	50
17.553	50	18.998	49	20.259	50	22.664	49	23.663	50	24.570	50
17.579	50	19.000	50	20.287	50	22.665	50	23.665	50	24.579	49
17.593	50	19.006	50	20.291	50	22.668	50	23.669	49	24.605	49
17.600	50	19.009	49	20.336	50	22.671	50	23.677	50	24.623	50
17.627	50	19.015	49	20.377	50	22.673	49	23.678	49	24.627	49
17.678	50	19.031	49	20.406	50	22.679	49	23.698	50	24.635	49
17.695	50	19.036	50	20.427	50	22.715	50	23.701	50	24.658	49
17.704	50	19.089	50	20.559	50	22.717	50	23.706	50	24.661	49
17.715	50	19.092	49	20.598	50	22.734	49	23.731	50	24.662	49
17.741	50	19.095	50	20.631	50	22.737	50	23.738	50	24.676	49
17.745	50	19.113	50	20.637	50	22.755	50	23.749	49	24.704	49
17.759	50	19.122	49	26.653	50	22.779	49	23.752	50	24.706	49
17.773	50	19.131	50	20.662	50	22.798	49	23.779	50	24.721	49
17.816	50	19.139	49	20.666	50	22.805	50	23.782	49	24.729	50
17.861	50	19.140	49	20.668	50	22.826	49	23.792	49	24.744	49
17.892	50	19.144	49	20.670	50	22.836	50	23.804	50	24.751	50
17.914	47	19.152	49	20.721	50	22.838	50	23.816	49	24.752	49
17.916	49	19.162	49	20.747	50	22.841	49	23.826	50	24.756	50
17.940	50	19.185	49	20.763	50	22.844	50	23.830	49	24.767	49
18.010	50	19.205	49	20.815	50	22.845	49	23.838	50	24.773	49
18.012	50	19.208	50	20.824	50	22.858	50	23.859	49	24.785	50
18.044	49	19.216	49	20.876	50	22.860	49	23.867	50	24.789	49
18.060	50	19.251	50	20.891	50	22.879	49	23.873	50	24.821	47
18.120	49	19.259	49	20.900	50	22.893	50	23.892	49	24.829	49
18.130	50	19.266	50	20.922	50	22.907	49	23.912	50	24.840	49
18.166	50	19.273	49	20.927	50	22.911	49	23.916	50	24.845	49
18.183	50	19.274	49	20.993	50	22.915	49	23.920	49	24.864	49
18.200	50	19.287	49	20.998	50	22.948	50	23.932	50	24.866	49
18.202	50	19.292	50	21.035	50	22.957	50	23.933	50	24.867	49
18.206	50	19.299	49	21.050	50	22.961	44	23.942	49	24.892	50
18.254	50	19.304	49	21.061	50	23.002	50	23.949	50	24.903	49
18.272	46	19.313	50	21.091	50	23.010	49	23.950	50	24.904	50
18.274	46	19.322	49	21.124	50	23.011	46	23.952	49	24.905	49
18.297	50	19.324	50	21.126	50	23.016	49	23.958	49	24.907	49
18.299	49	19.334	49	21.144	50	23.026	49	23.979	50	24.920	49
18.323	50	19.349	49	21.149	50	23.028	47	23.980	49	24.952	49
18.340	49	19.360	50	21.183	50	23.033	47	23.991	49	24.953	49
18.359	50	19.371	49	21.221	50	23.036	47	23.994	49	24.959	49
18.362	50	19.388	49	21.232	50	23.040	46	23.998	49	24.971	49
18.377	46	19.391	50	21.254	50	23.050	46	24.018	49	24.975	49
18.382	50	19.401	49	21.293	50	23.072	49	24.026	50	24.980	49
18.388	49	19.414	49	21.295	50	23.075	49	24.028	49	25.005	49
18.397	47	19.416	50	21.320	50	23.079	49	24.031	49	25.017	49
18.398	49	19.429	50	21.341	50	23.100	49	24.033	49	25.022	49
18.403	50	19.433	50	21.365	50	23.119	49	24.042	49	25.026	49
18.449	50	19.446	49	21.391	50	23.148	49	24.064	50		

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
25.029	49	26.981	50	28.376	50
25.032	50	27.092	50	28.398	50
25.041	49	27.167	50	28.446	50
25.057	50	27.184	50	28.454	50
25.071	50	27.197	50	28.544	49
25.087	50	27.248	50	28.549	49
25.100	50	27.273	50	28.608	43
25.107	50	27.286	50	28.613	43
25.133	50	27.320	50	28.628	49
25.135	50	27.329	49	28.633	43
25.181	50	27.332	50	28.641	49
25.209	50	27.340	49	28.649	47
25.220	50	27.371	49	28.764	49
25.282	50	27.376	49	28.793	50
25.321	50	27.415	50	28.826	49
25.364	50	27.459	50	28.856	44
25.388	50	27.521	50	28.870	50
25.437	50	27.537	50	28.878	50
25.457	50	27.541	50	28.986	50
25.527	50	27.584	50	28.997	50
25.534	50	27.587	50	29.003	50
25.611	50	27.601	50	29.013	50
25.653	50	27.607	50	29.025	49
25.703	50	27.613	50	29.036	49
25.707	50	27.726	49	29.040	49
25.729	50	27.735	50	29.056	49
25.784	50	27.739	50	29.095	50
25.786	50	27.773	50	29.225	50
25.787	49	27.784	50	29.271	50
25.847	50	27.787	49	29.276	49
25.857	50	27.805	49	29.310	50
25.859	50	27.809	50	29.328	50
25.875	50	27.816	47	29.347	50
25.881	50	27.822	50	29.349	50
25.885	50	27.920	49	29.289	50
25.915	50	27.922	49	29.407	50
25.916	50	27.954	50	29.435	50
25.934	50	27.958	50	29.438	49
25.958	50	27.964	50	29.439	43
25.978	50	27.998	49	29.443	41
26.013	50	27.999	47	29.454	50
26.031	49	28.000	50	29.456	50
26.035	50	28.005	49	29.468	49
26.116	50	28.007	46	29.489	40
26.174	50	28.053	50	29.492	42
26.214	50	28.057	49	29.504	49
26.224	50	28.078	49	29.528	50
26.249	50	28.083	49	29.532	50
26.303	50	28.109	49	29.547	50
26.340	50	28.117	50	29.593	50
26.372	50	28.118	49	29.613	50
26.373	50	28.125	50	29.684	49
26.383	50	28.151	50	29.754	50
26.445	50	28.165	49	29.770	50
26.473	50	28.214	50	29.813	49
26.517	50	28.218	50	29.826	49
26.521	50	28.228	49	29.837	50
26.527	50	28.237	50	29.840	49
26.578	50	28.250	50	29.851	49
26.685	50	28.252	49	29.859	50
26.739	50	28.256	47	29.864	50
26.774	50	28.275	50	29.866	49
26.791	50	28.288	50	29.870	47
26.792	50	28.293	49	29.873	49
26.828	50	28.313	50	29.920	50
26.831	50	28.316	50		

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

CAPITAL: 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 73392.

MM. les porteurs d'obligations 5,50 0/0 1948 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les soixante-treize obligations représentant la deuxième tranche de l'amortissement dont le remboursement était prévu pour le 1er mars 1950 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Le précédent amortissement a été effectué en partie par rachats en Bourse et par tirage en date du 1er février 1949.

Les obligations dont les numéros suivent n'ont pas encore été présentées au remboursement.

1.251 à 1.275 — 1.281 à 1.292

ETABLISSEMENTS CAREL, FOUCHE & Ce

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1949: page 11199, Obligations 4 0/0 ex-7 0/0 1927, 4e colonne, 31e et 32e ligne, au lieu de: « 7.951 — 48 et 7.998 — 49 », lire: « 7.951 — 49 et 7.998 — 48 ».

ETABLISSEMENTS A. TESTE & Ce

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1950: page 860, 1re colonne, au paragraphe « Les numéros de ces titres sont les suivants: », ajouter le no 9, omis par erreur.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique

La Brasserie de Thionville-Basse-Yutz, société anonyme de droit français, avec siège social à Basse-Yutz, agissant par son président du conseil d'administration et directeur général audit siège social, demanderesse, représentée par Me Gaersing, avocat à Thionville, actionne:

1o La Brauerei Diedenhofen-Niederjeutz;

2o Le sieur Joseph Dippert, autrefois à Basse-Yutz, à présent à domicile et résidence inconnus, sociétaire de ladite société sous no 1;

3o Le sieur Albert Mack, autrefois à Basse-Yutz, à présent à domicile et résidence inconnus, sociétaire de ladite société sous no 1,

défendeurs, et requiert de la relever de la forclusion, s'il y a lieu, et assigne les défendeurs comme solidairement responsables:

I. — En constatation de nullité avec toutes les conséquences légales:

1o De la décision du chef de l'administration civile en Lorraine annulant 1.017 des 1.200 actions de la demanderesse;

2o De la vente en date du 31 mars 1943 par le Reich, empire allemand, de ces 1.017 actions au sieur Dippert et au sieur Mack;

3o De la décision du 17 avril 1943 de l'assemblée générale de la demanderesse spoliée comme dit sous 1e et 2o ci-dessus, voulant le transfert du patrimoine de la demanderesse à la société en nom collectif Dippert et Mack, Brauerei Diedenhofen-Niederjeutz.

II. — Aux fins de condamnation des défendeurs comme solidairement responsables à restituer son patrimoine à la demanderesse, à l'exception de ce qui a déjà été récupéré par elle.

III. — A la réparation de tous préjudices ou dommages, de quelque genre que ce soit, et à la restitution de tous fruits en numéraire ou en équivalent numéraire à la demanderesse spoliée, réservant à celle-ci la possibilité d'en fixer le montant après dépôt du rapport d'expert qu'il plaise au président de désigner s'il y a lieu.

IV. — Condamner les défendeurs comme débiteurs solidaires en tous les dépens.

La Brasserie de Thionville-Basse-Yutz assigne: 1o la Brauerei Diedenhofen-Niederjeutz; 2o le sieur Joseph Dippert; 3o le sieur Albert Mack, aux débats oraux qui auront lieu le 17 avril 1950, à quatorze heures, devant le président du tribunal de première instance de Thionville.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 28 janvier 1950.

Le greffier du tribunal de première instance.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

7 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association indépendante de locataires du 122, boulevard Murat, et 4-6, Point-du-Jour,** soumis à la législation du 1er septembre 1948. But: étudier et organiser la défense en commun des adhérents en ce qui concerne leurs intérêts relatifs à leur qualité de locataires. Siège social: 122, boulevard Murat, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.